



MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Direction Générale des Ressources Énergétiques (DGRE)

PROJET D'AUGMENTATION DE L'ACCES A L'ELECTRICITE (P2AE)

**CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET
SOCIALE (CGES)**

RAPPORT FINAL

Financement : IDA

Mai, 2021

SOMMAIRE

SIGLES ET ACRONYMES	5
LISTE DES TABLEAUX.....	7
LISTE DES PLANCHES.....	7
LISTE DES FIGURES	7
RÉSUMÉ EXÉCUTIF	8
2. CADRES POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET	10
➤ Codes sur le secteur de l'électricité	10
Cadre législatif de la gestion de l'environnement.....	11
Cadre institutionnel en matière de gestion de l'environnement au Bénin	11
– Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable (MCVDD) ;	11
EXECUTIVE SUMMARY	20
1. CONTEXT AND RATIONALE.....	20
1.2. Brief description of P2AE	20
1.3 Project intervention areas	20
1. 3. POLICY, LEGAL AND INSTITUTIONAL FRAMEWORK FOR PROJECT IMPLEMENTATION.....	22
➤ Benin-Togolese Electricity Code.....	22
ENVIRONMENTAL AND SOCIAL MANAGEMENT FRAMEWORK PLAN (EMFP)	29
1. INTRODUCTION.....	31
1.1. Contexte et justification	32
1.2. Objectifs du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES)	33
1.3. Objectifs de la mission	34
1.4. Approche méthodologique.....	34
2. DESCRIPTION DU PROJET D'AUGMENTATION DE L'ACCES A L'ELECTRICITE (P2AE).....	39
2.1. Objectif de Développement du Projet	39
2.2. Composantes et activités du Projet.....	39
2.3. Activités du P2AE potentiellement génératrices des incidences socio-environnementales.....	43
3. SITUATION SOCIO-ENVIRONNEMENTALE DES ZONES D'INTERVENTION DU P2AE ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	44
3.1. Présentation de la zone d'intervention du P2AE.....	44
3.2. Relief du Bénin	46
3.3. Climat	48
3.4. Hydrographie.....	48
3.5. Types de sols	48
3.6. Végétation et flore	51
3.7. Faune	53
3.8. Caractéristiques socio-démographiques.....	53
3.9. Activités socio-économiques et niveau de pauvreté	54
3.10. Description des enjeux environnementaux du P2AE	54
4. CADRES POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET	56
4.1. Cadres politique et stratégique national de mise en œuvre du projet	56

4.2. Conventions, accords et protocoles environnementaux ratifiés par le Bénin pour la préservation de l'environnement	59
4.3. Cadre législatif et réglementaire de mise en œuvre du Projet	61
4.3.1. Codes sur le secteur de l'électricité	61
4.3.2. Cadre législatif de la gestion de l'environnement	62
4.3.3. Législations spécifiques au EAS / HS, discrimination, égalité	65
4.3.4. Cadre réglementaire de mise en œuvre du Projet.....	66
➤ Textes relatifs à la maîtrise foncière et à la propriété.....	67
➤ Textes sur la décentralisation au Bénin.....	68
Instruments de gestion de l'environnement au Bénin	69
Instruments relevant de la prévention et de la gestion	69
4.3.5. Instruments relevant du contrôle et de la sanction	69
4.3.6. Normes environnementales applicables au Projet.....	69
Cadre institutionnel en matière de gestion de l'environnement et du social au Bénin.....	72
➤ Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable (MCVDD).....	72
➤ Ministère de l'Energie (ME) :	73
➤ Communes.....	76
4.3.7. Norme Environnementale et Sociale N°1 : Evaluation et Gestion des risques et effets environnementaux et sociaux	77
4.3.8. Norme Environnementale et Sociale N°2 : Emploi et Conditions de travail	78
4.3.9. Norme Environnementale et Sociale N°3 : Utilisation rationnelle des ressources et Prévention et Gestion de la pollution.....	79
4.3.10. Norme Environnementale et Sociale N°4 : Santé et Sécurité des populations.....	79
4.3.11. Norme Environnementale et Sociale N°5 : Acquisition des terres, Restrictions à l'utilisation des terres et Réinstallation Involontaire	80
4.3.12. Norme environnementale et sociale N°6 : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques	80
4.3.13. Norme Environnementale et Sociale N°8 : Patrimoine culturel	80
4.3.14. Norme environnementale et sociale N°10 : Mobilisation des parties prenantes et information	81
4.3.15. Exigences des Normes Environnementales et Sociales de la Banque applicables au Projet et dispositions nationales pertinentes	82
5. RISQUES ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX POTENTIELS GENERIQUES DU PROJET.....	97
5.1.1. Risques environnementaux.....	97
5.1.2. Risques sociaux négatifs.....	97
5.1.3. Impacts positifs potentiels de la mise en œuvre du Projet.....	98
5.1.4. Impacts environnementaux négatifs potentiels du Projet	99
5.1.5. Impacts sociaux négatifs du Projet	111
➤ Violence Basée sur le Genre (VBG) dans le cadre du P2AE	112
5.1.6. Risques liés aux EAS/HS, mariage des enfants.....	112
5.1.7. Procédure de gestion du patrimoine culturel en cas de découverte fortuite	114
Plan de consultation du public.....	115
5.1.8. Contexte et Objectif.....	115
5.1.9. Mécanismes et procédures de consultation	116
5.1.10. Stratégie-étapes et processus de la consultation	116
5.1.11. Diffusion de l'information au public	116
5.1.12. Synthèse des parties prenantes et des acteurs institutionnelles.....	116
6. PLAN CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (PCGES)	123

6.1. Processus d'analyse et d'évaluation des sous-projets du P2AE	123
6.1.1. Procédures de tri des sous-projets et suivi de la mise en œuvre.....	123
6.1.2. Responsabilités des acteurs concernés dans la gestion environnementale du P2AE.....	129
6.1.3. Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (PCGES) du P2AE	129
6.1.4. Conditions d'emploi et de travail dans le cadre de la mise œuvre du P2AE.....	131
6.1.5. Dispositions environnementales et sociales incorporées dans le cycle de sélection du P2AE	132
6.2. Suivi environnemental et social du P2AE	133
6.2.1. Objectifs et stratégies de surveillance environnementale et sociale du P2AE	133
7. Programme de suivi-Évaluation/ surveillance environnementale et sociale	133
7.1.1. Surveillance environnementale et sociale.....	134
7.1.2. Inspection ou la supervision	134
7.1.3. Suivi environnemental et social.....	134
7.2. Indicateurs environnementaux et sociaux	134
8. Indicateurs à suivre par l'UCP- P2AE	135
9. Indicateurs à suivre par le Spécialiste en Environnement et le Spécialiste en Développement Social de UCP du P2AE.....	136
10. Indicateurs à suivre par l'ABE	137
11. Indicateurs à suivre par les spécialistes en sauvegardes.....	138
12. Indicateurs à suivre par d'autres institutions	139
12.1. Dispositions institutionnelles pour la mise en œuvre et le suivi du PCGES.....	141
12.2. Contraintes institutionnelles pour la mise en œuvre du P2AE au plan environnemental et social	144
12.3. État des lieux de la capacité de gestion environnementale des acteurs clés et besoins en renforcement de capacités	145
13. Autres mesures de gestion environnementale et sociale d'ordre général.....	147
13.1.1. Clauses sociales sur les violences basées sur le genre et le travail des enfants.....	147
13.1.2. Prise en compte des lignes directrices spécifiques en matière d'EAS/HS concernant les installations de gestion des déchets, de l'eau et de l'assainissement	147
13.1.3. Respect des Droits de l'Homme et lutte contre les violences basées sur le Genre	148
13.1.4. Règlement intérieur et code de bonne conduite.....	149
13.1.5. Prise en compte du genre et inclusion.....	149
14. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP).....	150
14.1. Etapes, procédures et instances de gestion des Plaintes du P2AE.....	150
15. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE D'ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES	155
16. BUDGET DE MISE EN ŒUVRE DU PCGES	156
16.1. Synthèse des coûts	156
CONCLUSION.....	158
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	160
ANNEXES.....	162
ANNEXES 173.....	166
TABLE DES MATIERES 175	166

SIGLES ET ACRONYMES

ABERME	: Agence Béninoise d'Electrification Rurale et de Maîtrise d'Energie
ABE	: Agence Béninoise pour l'Environnement
ADNF	: Agence Nationale du Domaine et du Foncier
AFD	: Agence Française de Développement
ARE	: Autorité de Régulation de l'Electricité
BT	: Basse Tension
CGES	: Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
Bm	: Banque mondiale
CES	: Cadre Environnemental et Social
DDCVDD	: Direction Départementale du Cadre de Vie et du Développement Durable
DDASMF	: Direction Départementale des Affaires Sociales et de la Microfinance
DDTFP	: Direction Départementale du Travail et de la Fonction Publique
DR-SBEE	: Direction Régionale de la SBEE
DGRE	: Direction Générale des Ressources Energétiques
EVE	Éléments Valorisés de l'Environnement
EAS	: Exploitation et Abus Sexuel
HS	: Harcèlement Sexuel
IDH	: Indice de Développement Humain
MASM	: Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance
MCC	: Millennium Challenge Corporation
MCVDD	: Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable
MEF	: Ministère de l'Economie et des Finances
MGP	: Mécanisme de Gestion des Plaintes
MPD	: Ministère du Plan et du Développement
MPMEEJ	: Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Emploi des Jeunes
MT	: Moyennes Tensions
MW	: Mégawatt
NES	: Normes Environnementales et Sociales
OBC	: Organisation à Base
OD	: Objectif de Développement
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
OGRP	: Organe de Gestion et de Réception des Plaintes
P2AE	: Projet d'Augmentation d'Accès à l'Electricité
PAG	: Programme d'Action du Gouvernement

PEES	: Plan d'Engagement Environnemental et Social
PEPP	: Plan d'Engagement des Parties Prenantes
PIB	: Produit Intérieur Brut
PIE	: Producteur Indépendant d'Electricité
PME	: Petite et Moyenne Entreprise
PMPP	: Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
PND	: Plan National de Développement
PROSPERE	: Programme Spécial d'Extension et de Renforcement des Réseaux Electriques
PTF	: Partenaire Technique et Financier
SBEE	: Société Béninoise d'Energie Electrique
SNE	: Stratégie Nationale d'Electricité
SEnv	: Spécialiste en Environnement
SDS	: Spécialiste en Développement Social
UA	: Union Africaine
VBG	: Violence Basée sur le Genre
WURI	: West Africa Unique Identification for Regional Integration and Inclusion.

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 2 : Politiques/stratégies, plans et programmes environnementaux et sociaux en lien avec les activités du P2AE	56
Tableau 3 : Conventions/accords multilatéraux ratifiés ayant une pertinence directe ou indirecte avec le P2AE	60
Tableau 4 : Normes de qualité de l'air ambiant.....	70
Tableau 5 : Critères d'émission des particules	70
Tableau 6 : Critères d'émission du bruit	70
Tableau 7 : Normes de rejet pour les contaminants conventionnels et non conventionnels dans les eaux usées industrielles	71
Tableau 8 : Exigences des normes environnementale et sociale déclenchées par le P2AE et les dispositions nationales pertinentes	83
Tableau 9 : Synthèse des impacts négatifs et positifs du P2AE.....	105
Tableau 10 : différentes phases et responsabilité en cas découverte fortuite	115
Tableau 11 : Synthèse des consultations des parties prenantes et acteurs institutionnels.....	119
Tableau 12 : Récapitulatif des étapes d'analyse et d'évaluation des sous-projets du P2AE	127
Tableau 13 : Responsabilités des acteurs concernés par la gestion environnementale du P2AE.....	129
Tableau 14 : Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (PCGES	130
Tableau 15 : Synthèses et hiérarchisation dans la programmation des dispositions du CGES..	132
Tableau 16 : Indicateurs de suivi des mesures du PCGES.....	135
Tableau 17 : Indicateurs de suivi du PCGES par l'UCP-P2AE	136
Tableau 18 : Indicateurs de suivi des mesures du PCGES.....	137
Tableau 19 : Tableau des indicateurs.....	138
Tableau 20 : Indicateurs et dispositif de suivi des composantes environnementales et sociales par les institutions	139
Tableau 21 : Dispositions institutionnelles pour la mise en œuvre du PCGES	143
Tableau 22 : Synthèse des capacités de gestion environnementale des acteurs du P2AE.....	145
Tableau 23 : Modules de renforcement des capacités pour la gestion environnementale du P2AE.....	146
Tableau 24 : Calendrier de mise en œuvre des mesures environnementales du P2AE.....	155
Tableau 25 : Coûts prévisionnels de mise en œuvre des mesures environnementales et sociales du P2AE.....	156

LISTE DES PLANCHES

Planche 1: Images des participants à l'atelier national de validation	38
Planche 2 : Séance de consultations des parties prenantes dans les départements de l'Atacora et Alibori.	117
Planche 3 : Entretien institutionnel à Zagnanado dans le département du Zou.....	117
Planche 4 : Consultation avec les femmes à Parakou.....	117
Planche 5 : Consultation avec les femmes et filles à Porto-Novo	118

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Répartition spatiale des départements d'intervention du P2AE	45
Figure 2 : Carte du relief du Bénin.....	47
Figure 3 : Carte pédologique du Bénin	50
Figure 4 : Carte de la végétation du Bénin.....	52
Figure 5 : Mécanisme de gestion des plaintes non sensibles au P2AE.....	153

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

1.1. Contexte et justification

L'électrification est un des facteurs essentiels pour atteindre l'objectif de transformation structurelle de l'économie. Or au Bénin, le secteur de l'énergie électrique est confronté à d'énormes défis qui handicapent l'évolution vers les performances économiques et sociales durables. Pour preuves : i) le taux d'accès à l'électricité est nettement inférieur à ce qu'il pourrait être compte tenu des niveaux de revenus des communautés et de la superficie couverte par le réseau électrique : en 2018, (42 %) de la population béninoise avaient accès à l'électricité, un taux inférieur à la moyenne de 47 % en Afrique subsaharienne. A l'instar des autres pays de la sous-région, le taux d'accès des populations à l'électricité en général et particulièrement celles des zones rurales au Bénin reste encore faible. Pour remédier à ce phénomène, le Gouvernement du Bénin a sollicité la Banque mondiale pour soutenir la préparation du Projet d'Augmentation de l'Accès à l'Electricité (P2AE). Le Projet d'Augmentation de l'Accès à l'Electricité (P2AE) vise à soutenir les connexions aux réseaux pour les ménages, les petites et moyennes entreprises et les institutions publiques.

La mise en œuvre de ce projet pourrait entraîner des risques et des impacts sociaux négatifs et sensibles pour les individus ou les groupes de personnes ou les communautés locales autour de sa zone d'intervention.

En effet, la localisation exacte des sites d'intervention du projet et les activités prévues restent encore à déterminer bien que les emplacements des réseaux électriques existants au Bénin soient connus. C'est dans le but d'identifier les impacts et risques environnementaux et sociaux potentiels associés aux différentes interventions pendant la mise en œuvre du P2AE et de définir les procédures et les mesures de gestion environnementale et sociale qui devront être mises en œuvre pendant l'exécution du projet que le présent Cadre de Gestion Environnementale et Sociale a été élaboré.

1.2. Brève description du P2AE

Le Projet d'Augmentation d'Accès à l'Electricité comprend trois composantes qui se présentent comme suit :

Composante 1 : Électrification en réseau (183 millions de dollars des É-U - IDA)

Cette composante financera la conception, l'achat de matériaux et les travaux de construction nécessaires à l'électrification de tous les ménages et entreprises participants dans les zones cibles du projet à forte densité de population, situées à environ 7 km des réseaux électriques existants (dans les zones urbaines, périurbaines et rurales).

Composante 2 : Actions stratégiques et réglementaires pour la mise en œuvre de la stratégie nationale d'électrification et programmes d'investissement connexes (7 millions de dollars IDA)

Cette composante financera la mise en œuvre des réformes clés nécessaires à la durabilité de la stratégie d'électrification et des programmes d'investissement connexes.

Composante 3 : Assistance technique et soutien à la mise en œuvre (10 millions de dollars IDA)

Cette composante financera l'assistance technique (AT) et les activités de renforcement des capacités ainsi que le soutien à la mise en œuvre au ministère de l'Énergie, la SBEE, l'ABERME et l'ARE afin d'assurer la durabilité du projet et de faciliter le suivi de la réalisation des résultats ciblés.

1.3. Zones d'intervention du Projet

Le Projet aura une couverture nationale et sera mis en œuvre dans les zones urbaines, périurbaines et rurales pour la fourniture d'électricité, les raccordements aux ménages ainsi qu'aux petites et moyennes entreprises et à certaines infrastructures publiques situés à environ 7 km des réseaux existants. L'étude

sur la Stratégie Nationale d'Electrification (SNE) et le Système d'Information Géographique (SIG) fourniront un modèle d'électrification qui identifiera les régions qui seront électrifiées par la densification et l'extension du réseau ou par des réseaux isolés (mini-réseaux) et des systèmes autonomes. Les régions du Nord du Bénin, qui sont confrontées au plus grand déficit d'accès à l'énergie du pays, seront les plus privilégiées. Ces régions sont ciblées, non seulement en raison de leurs besoins évidents, mais aussi parce que les investissements récents et prévus servent de base à l'expansion du réseau de distribution dans ces régions. La sélection finale des sites sera confirmée par l'outil d'électrification géospatiale (actuellement en cours de développement). En effet, la localisation exacte des zones qui seront couvertes par le Projet et les travaux de génie civil prévus restent encore à déterminer bien que les emplacements des réseaux électriques existants au Bénin soient connus.

Il est noté dans tous les départements, la croissance démographique qui suscite les croissances des activités génératrices des revenus et par ricochet les besoins en énergie suffisante et de qualité. Cependant, il existe une disparité en termes du taux de desserte, de couverture, d'accès et même dans les modes d'éclairage et des moyens de cuisson les plus utilisés qui constituent grosso modo les facteurs du choix des localités de mise en œuvre du Projet.

1.4. Démarche méthodologique de conduite de l'étude

La démarche méthodologique adoptée dans le cadre de l'élaboration du présent CGES est systémique, en concertation avec l'ensemble des acteurs et partenaires concernés par le Projet. Cette approche participative s'articule autour de :

- ✓ **Cadrage de la mission** : Il a eu lieu au PASE. Cette rencontre s'est tenue avec les membres de l'Unité de Coordination du Projet (UCP-PASE). Elle a permis de s'accorder sur l'urgence et les principaux enjeux liés à la préparation du CGES, mais aussi sur certains points spécifiques de l'étude, notamment les consultations des parties prenantes à organiser au niveau des 12 départements.
- ✓ **recherche et analyse documentaire** : la recherche documentaire a été spécifiquement conduite dans les structures et institutions spécialisées (ABERME, PASE, SBEE, ME, DR, MCVDD, DR de la SBEE). Elle a permis de collecter les informations disponibles au niveau de la documentation et portant sur la description du Projet, la description des cadres physique et socio-économique des milieux bénéficiaires, du cadre politique, juridique et institutionnel relatif à l'évaluation environnementale et sociale au Bénin, ainsi que la consultation d'autres documents relatifs aux Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque mondiale. Du reste, plusieurs documents de sauvegarde sociale et environnementale des Projets similaires (ont été exploités et ont permis d'extraire des données nécessaires pour conduire avec efficacité la présente mission. Par ailleurs, une analyse des textes et de la législation nationale en matière de protection de l'environnement avec les Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque mondiale a été faite. Cette étape a été poursuivie tout au long de la mission.
- ✓ **réalisation des activités de mobilisation** : Pour faciliter la mobilisation des populations, des séances d'échange et d'information ont été organisées dans certaines localités avec les autorités locales, les populations, les personnes ressources, les associations de développement à la base, les jeunes et les femmes.

Ces séances ont permis de :

- informer davantage les élus locaux, les personnes ressources et les populations sur le P2AE ;
- informer la population sur les activités ou les composantes du Projet (P2AE) ;

- Informer les populations sur les composantes qui pourraient engendrer des impacts négatifs sur l’environnement.
- ✓ **consultations des parties prenantes** : Les rencontres avec les populations bénéficiaires du Projet, les groupements de femmes et des jeunes, les Petites et Moyennes Entreprises (PME), les Organisations Non Gouvernementales (ONG) ont pour objectif, d’intégrer à la prise de décision, les préoccupations, les avis et les recommandations de ces différents acteurs en vue d’aligner le Projet sur les attentes des bénéficiaires. Ces consultations organisées avec les communautés bénéficiaires du Projet se sont révélées essentielles en ce sens qu’elles ont permis de compléter les informations issues de l’analyse bibliographique, de recueillir des données complémentaires et surtout de discuter des enjeux environnementaux et sociaux des activités du Projet. Les consultations des parties prenantes et rencontres, fondées sur le respect du « droit des populations à l’information », se sont déroulées dans les départements d’influence direct du Projet. Ces consultations se sont tenues avec les acteurs institutionnels (Unité de Gestion du Projet, personnels du Ministère de l’Energie, de la Direction Départementale de la SBEE, etc.), les catégories socio-professionnelles et les populations riveraines impactées par le Projet, les groupes de femmes et de filles. Ces rencontres ont permis d’informer les différents acteurs, de collecter les données sectorielles, d’apprécier les capacités institutionnelles et les responsabilités dans la mise en œuvre et le suivi du Projet. Ces rencontres se sont déroulées sous forme d’entretiens semi-collectifs et de rencontres publiques. Dans certains départements deux consultations des parties prenantes ont été organisées à cause du contexte de la pandémie (COVID-19).
- ✓ **Entretiens individuels** : Ils ont été réalisés avec les responsables du PASE, de l’ABERME, les Directions Régionales de la SBEE, les Directions Départementales du Cadre de Vie et du Développement Durable et le responsable de la Cellule Environnementale de l’ABERME.

Les consultations des parties prenantes s’étant déroulé en période de COVID 19, les mesures édictées au niveau national de même que les exigences de la Banque mondiale en la matière ont été observées. Toutefois, il faut signaler que dans certains départements, le respect des mesures barrières de lutte contre la COVID 19 à savoir le port des masques et la distanciation ne sont pas respectés par les populations.

2. CADRES POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET

➤ Codes sur le secteur de l’électricité

Le développement harmonieux du secteur de l’Energie nécessite la mise en place d’un cadre juridique et réglementaire. La réforme du secteur de l’énergie, vise à créer les conditions susceptibles d’intéresser les investisseurs et les opérateurs privés qualifiés au développement et à la gestion efficiente dudit secteur. Dans cette optique le secteur de l’électricité a été doté d’un cadre juridique adéquat régi par :

- accord International portant Code Bénino-Togolais de l’Electricité ;
- loi portant Code de l’Electricité au Bénin et ses décrets d’application.

➤ Code Bénino-Togolais de l’Electricité

Le secteur de l’électricité au Togo et au Bénin est régi par l’Accord International portant Code Bénino-Togolais de l’électricité (Loi n°2005-01 du 12 janvier 2005 publiée au Journal Officiel (JO) du Bénin du 19 juillet 2007 et loi n°2006-005 du 03 juillet 2006 publiée au JO du Togo du 05 Juillet 2006), signé entre le Togo et le Bénin.

Article L14 de ce code stipule ; « toute installation de production d'énergie ou toute extension d'installation de production d'énergie électrique existante pour les besoins du service public sera réalisée conformément au Schéma Directeur de production, dans le respect des règles de concurrence en vigueur dans les deux Etats et par un accord ou une convention (concession ou autres) ».

➤ **Code de l'Electricité en République du Bénin**

La loi n°2020-05 du 1^{er} Avril 2020 portant Code de l'Electricité en République du Bénin, adoptée le 04 Février 2020, complète le Code Bénino-Togolais et « s'applique aux activités de production, de transport, de commercialisation, de transit et de distribution de l'énergie électrique y compris les activités d'exportation exercées sur le territoire béninois et qui doivent répondre aux normes électriques en vigueur au Bénin notamment celles relatives à la protection de l'environnement, des personnes et des biens ».

Cadre législatif de la gestion de l'environnement

Le cadre législatif sur l'environnement comprend un certain nombre de lois à savoir :

➤ **Loi n° 2019 - 40 du 07 novembre 2019 portant révision de la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin**

Cette loi fait de l'environnement et du développement durable une de ses priorités. La constitution du 07 novembre 2019 dans son article 27 stipule que « Toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'État veille à la protection de l'environnement ».

➤ **La loi n° 030-98 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin**

Elle comprend des dispositifs relatifs à la clarification des concepts, aux sanctions, à la protection et à la mise en valeur des milieux récepteurs, à la protection et la mise en valeur du milieu naturel et de l'environnement humain, à la pollution et aux nuisances, aux études d'impact, aux audiences publiques sur l'environnement, aux plans d'urgence et aux incitations.

➤ **La loi n° 2002-016 du 18 octobre 2004 portant régime de la faune en République du Bénin**

Elle vise une gestion rationnelle et participative de la faune et de ses habitats, la gestion des aires protégées et la protection des espèces menacées, vulnérables ou endémiques.

➤ **La loi n° 93-009 du 02 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin**

Cette loi édicte les dispositions sur "la gestion, la protection, l'exploitation des forêts, le commerce et l'industrie des produits forestiers et connexes".

Cadre institutionnel en matière de gestion de l'environnement au Bénin

L'administration de l'environnement au Bénin, est dirigée par le Ministre en charge de l'Environnement. Une analyse du cadre institutionnel permet de considérer plusieurs acteurs institutionnels clés et leurs services concernés par la mise en œuvre du présent Projet. Les institutions concernées par la gestion environnementale du Projet sont :

- Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable (MCVDD) ;
- Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE) ;
- Agence Nationale de Développement du Foncier (ANDF) ;
- Ministère de l'Energie (ME) ;
- Direction Générale des Eaux, Forêts et Chasse (DGEFC).
- Directions Départementales de l'Energie ;

- Agence Béninoise d'Électrification Rurale et de Maîtrise d'Énergie (ABERME) ;
- Direction Générale de l'Environnement et du Climat (DGEC) ;
- Direction Départementale du Cadre de Vie et du Développement Durable (DDCVDD) ;
- Cellules environnementales ;
- Préfecture ;
- Commune ;
- Société civile/ONGs.

3. ANALYSE DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

On pourrait noter comme risques environnementaux :

- érosion et le compactage des sols lors du transport par les engins lourds ;
- pollution de la nappe phréatique par infiltration des produits toxiques ;
- destruction du couvert végétal ;
- perturbation d'habitats fauniques ;
- disparition de certaines espèces ;
- pollution de l'air par l'émission de gaz, fumées, particules et de poussière.

Quant aux risques sociaux, on peut noter :

- risques d'électrocution ;
- risque de chute de hauteur des pylônes et de brûlure par les acides sulfuriques contenus dans les transformateurs ;
- conflits fonciers ;
- perte temporaire et définitive de sources de revenus économiques pour les populations en général et les femmes en particulier qui sont surreprésentées dans le secteur informel ;
- risques d'exclusion de certains groupes vulnérables (femmes chefs de ménage, acteurs à faibles revenus) des bénéfices du Projet du fait de l'application des taux prohibitifs ;
- risques d'exploitation et abuse sexuel ou harcèlement sexuel surtout des groupes vulnérables et femmes/filles ;
- déplacements physiques et/ou économiques involontaires ;
- diminution de la superficie des terres cultivables et d'habitation ;
- risque de contamination de la COVID-19 ;
- risque de contamination des IST et VIH SIDA.

4. NORMES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES DECLENCHEES

Par la nature, la localisation, les caractéristiques et l'envergure des activités envisagées ainsi que l'ampleur des impacts environnementaux et sociaux potentiels associés à ces activités, le Projet d'Augmentation de l'Accès à l'Electricité (P2AE), est classé dans la catégorie de '**risque modéré**' selon les critères de catégorisation environnementale de la Banque mondiale et huit (8) Normes Environnementales et Sociales (NES) sont déclenchées à savoir : (i) NES n°1 « Évaluation et gestion des risques et des effets environnementaux et sociaux » ; (ii) NES n°2 « Emploi et conditions de travail » ; (iii) NES n°3 « Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution » ; (iv) NES n°4 « Santé et sécurité des populations » ; (v) NES n°5 « Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire » ; (vi) NES n°6 « Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques » ; NES n°8 « Patrimoine culturel » et NES n°10 « Mobilisation des parties prenantes et information ».

En ce qui concerne les risques EAS/HS, le projet développera un plan d'action pour la prévention et la réponse aux EAS/HS (Plan d'action EAS/HS) avec les mesures d'atténuation recommandées pour le projet à risque modéré suivant la note de bonnes pratiques pour lutter contre l'exploitation et les abus sexuelles ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil¹.

C'est dans cette optique que le présent Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) est élaboré conformément aux dispositions de la législation environnementale nationale et aux normes environnementales et sociales de la Banque mondiale, notamment la NES n°1 sur l'Evaluation et gestion des risques et des effets environnementaux et sociaux.

5. ANALYSE DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX POTENTIELS DU PROJET

La mise en œuvre des activités de la composante 1 aura des impacts environnementaux et sociaux négatifs et positifs sur le cadre biophysique.

Impacts sociaux positifs potentiels du Projet

La mise en œuvre du P2AE permettra de :

- améliorer significativement la qualité de vie des populations ;
- augmenter les revenus ;
- améliorer le niveau de scolarisation ;
- développer les activités économiques ;
- améliorer les conditions sécuritaires dans les localités et
- créer d'emplois ;
- nuisance sonore.

Impacts environnementaux négatifs potentiels du Projet

Les impacts environnementaux négatifs du P2AE pourraient se manifester pendant les différentes phases d'exécution des activités de la composante 1. Ainsi, on peut retenir par phase :

Phase préparatoire

Pendant cette phase, on pourrait avoir comme impacts négatifs potentiels :

- débroussaillage et compactage des sols ;
- perte du couvert végétal ou de la végétation ;
- perturbation de la faune et destruction de leur habitat ;
- pollution de l'air.

Mesures d'atténuation

Les mesures d'atténuation envisagées sont :

- fermer les fosses et à niveler le sol après implantation des poteaux, la mise sous des tuyaux et câbles ;
- prioriser les véhicules en règle vis-à-vis aux normes d'émission de fumée en vérifiant les dernières dates des visites techniques réalisées ;
- arroser périodiquement les aires potentiellement poussiéreuses ;

¹ <http://pubdocs.worldbank.org/en/215761593706525660/ESF-GPN-SEASH-in-major-civil-works-French.pdf>

- respecter les heures d’émission de bruit selon la réglementation en vigueur ;
- éviter les travaux bruyants aux heures de repos.

Phase des travaux

Pendant cette phase, on aura comme impacts négatifs potentiels :

- perte du couvert végétal ou de la végétation ;
- perturbation de la faune et destruction de leur habitat ;
- pollution de l’air ;
- nuisances sonores ;
- dégradation du sol ;
- pollution du sol ;
- risques d’accident de travail.

Mesures d’atténuation

Les mesures d’atténuation y relatives sont :

- disposer d’un permis de coupe d’arbres ;
- compenser les espèces détruites lors des travaux par le reboisement ;
- respecter le délai d’exécution des travaux ;
- prioriser les véhicules en règle vis-à-vis aux normes d’émission de fumée en vérifiant les dernières dates des visites techniques réalisées ;
- arroser périodiquement les aires potentiellement poussiéreuses ;
- éviter les travaux bruyants aux heures de repos ;
- veiller à bien fermer les fosses et à niveler le sol après implantation des poteaux, la mise sous des tuyaux et câbles.

Phase d’exploitation

Pendant la phase d’exploitation, les impacts environnementaux négatifs potentiels du Projet sont les suivants :

- pollution du sol ;
- augmentation des nuisances sonores ;
- risque d’électrocution ;
- risque de chute d’homme des pylônes et des poteaux ;
- risque d’accident de travail.

Impacts sociaux négatifs du Projet

Phase des travaux

Les impacts sociaux se manifesteront en termes de :

- pertes de terre ;
- perte de biens ;
- destruction de sépulture ;
- perte temporaire de sources de revenus ;
- conflits liés au non emploi de la main d’œuvre locale ;
- Incidence des cas de VBG/EAS/HS ;

- augmentation des affections liées aux IST, VIH SIDA et à la COVID 19.

Mesures d'atténuation

Quant aux mesures d'atténuation à la phase des travaux, il s'agira :

- compenser les pertes de biens, de revenus et les pertes de terres ;
- élaborer un plan d'action pour la prévention et réponse aux risques des EAS/HS avec un code de conduite pour le personnel, des formations et une sensibilisation du personnel et des membres de la communauté et le MGP avec des procédures pour gérer l'EAS / HS de manière éthique et confidentielle et référencement aux services de VBG ;
- élaborer et mettre en œuvre un plan d'action de prévention et de gestion de la COVID-19 ;
- élaborer et mettre en œuvre un plan d'action de sensibilisation et de gestion du VIH SIDA.

6. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP)

L'EAS / HS nécessitera un peu plus d'attention dans le cadre de la mise en œuvre du P2AE.

Ainsi, les aspects importants pour les plaintes EAS/HS se décrivent comme suit :

Réception et enregistrement : Les plaintes EAS / HS seront reçues par des points d'entrée confirmés comme sûrs et accessibles par les femmes lors des consultations et seront immédiatement référées au prestataire de services VBG identifié localement. Ces plaintes ne seront pas gérées au niveau du comité local et, avec le consentement des survivants, seront transférées au niveau national pour la gestion et la vérification du lien avec le projet ;

Vérification : La vérification des plaintes EAS / HS (fait au niveau national par une comité restreinte des experts avec une expérience en VBG ou au moins problèmes sociaux) ne visera qu'à confirmer le lien entre la plainte et le projet et ne tentera jamais d'établir la culpabilité ou l'innocence de l'auteur présumé, car cela relève du travail de la police et du processus judiciaire (si le survivant choisit pour poursuivre le processus juridique) ;

Suivi/proposition de réponse : En cas de plaintes EAS / HS, il est recommandé que le survivant soit informé par le fournisseur de services VBG des résultats de la vérification et des actions prévues afin qu'un plan de sécurité puisse être établi en cas de vengeance ou de rétribution ;

Clôture de la plainte : En ce qui concerne les cas de EAS/HS, le/la plaignant(e) doit être informé(e) par le prestataire de service de VBG de l'issue de la vérification une fois celle-ci conclue. Avant cela, le prestataire de service de VBG prend le temps de mettre en place un plan de sécurité pour le/la plaignant(e), si celle s'avère nécessaire. L'auteur est aussi notifié par le représentant approprié au sein de sa structure, seulement après que le/la plaignant/e a été informé/e. Le prestataire de services de VBG continue à jouer un rôle d'accompagnement auprès du/de la survivant(e) tout en respectant les choix et volontés de ce/cette dernier (ère).

L'approche centrée sur les survivants(es) signifie que les besoins des survivant/es devraient être au centre des décisions et activités entreprises. Par exemple :

- un environnement favorable, digne et protecteur pour les survivants doit être créé ;
- le consentement éclairé des survivant/es doit être obtenu pour toute action entreprise ; leurs droits, souhaits et choix doivent être respectés ;
- la confidentialité doit être maintenue à tout moment en vue de garantir la sécurité des survivant tout au long du processus de gestion des plaintes.

Etapes, procédures et instances de gestion des Plaintes du P2AE

Dans le cadre de la mise en œuvre du P2AE, une procédure de gestion des plaintes sera élaborée et mise en œuvre. Le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) sera formellement élaboré avant le démarrage des activités du Projet en respectant les exigences des dix (10) étapes décrites ci-dessous.

✓ Etape 1 : réception et enregistrement des plaintes

Le système de gestion des plaintes retiendra divers canaux de réception des plaintes. Toutefois, les plaintes EAS / HS seront reçues par des points d'entrée confirmés comme sûrs et accessibles par les femmes lors des consultations et seront immédiatement référées au prestataire de services VBG identifié localement. Ces plaintes ne seront pas gérées au niveau du comité local et, avec le consentement des survivants, seront transférées au niveau national pour la gestion et la vérification du lien avec le projet.

✓ Etape 2 : étude des plaintes

Une distinction doit être établie entre les plaintes sensibles et les plaintes non sensibles en référence aux critères définis par le document du MGP. Une procédure d'étude adaptée à chaque type sera retenue. Les plaintes non sensibles seront traitées aussi bien par les organes intermédiaires que par l'instance nationale de gestion des plaintes. Quant aux plaintes sensibles (comme EAS/HS), l'UCP-PASE doit mettre sur pied un organe au niveau National qui traitera les plaintes sensibles, étant donné que les prestataires de services de VBG n'apporteront qu'une assistance (y compris un traitement médical en cas de besoin) alors la gestion ou le « traitement » de la réclamation soumise à MGP doit être assurée par une structure liée au projet. A cet effet, l'UCP-PASE doit créer un petit comité d'experts au niveau national pour faire la gestion, la vérification, etc. des plaintes EAS / HS. Ces experts peuvent inclure le spécialiste social (ou genre) de l'UCP, un expert du ministère du Genre (ou autre en charge de la prévention VBG), représentant de l'ONG VBG faisant partie du protocole de réponse, si le projet a des contacts avec de grands entrepreneurs, un expert social du contractant devrait également faire partie du comité.

✓ Etape 3 la vérification du bien-fondé de la plainte

Toutes les données de preuves concourant à l'établissement de l'objectivité de la plainte seront recueillies à ce niveau.

Pour la gestion des plaintes sensibles, il sera nécessaire de solliciter les compétences spécifiques d'un fournisseur de services spécialisé en VBG.

✓ Etape 4 : Propositions de réponse

Se référant aux résultats documentés des investigations, une suite favorable ou non est adressée au plaignant. Pour les plaintes non sensibles, il est notifié au plaignant par écrit, qu'une suite favorable sera accordée à sa requête qu'à condition que les faits décrits dans la requête soient fondés et justifiés après les résultats des investigations. Pour les plaintes sensibles, les plaignant.es seront informé.es qu'une vérification (« investigation ») en interne sera menée pour établir le lien de l'incident avec le projet afin de prendre toutes les sanctions appropriées au besoin. Entre temps, voici les prestataires qui pourraient leur fournir les services suivants : santé, psychosocial, juridique/judiciaire., si tel est leur décision.

✓ **Etape 5 : Révision des réponses en cas de non résolution en première instance.**

Lorsque les mesures correctrices proposées par les organes du MGP n'obtiennent pas le consentement du plaignant, il a le droit de requérir, auprès du comité de gestion des plaintes préalablement saisi ou du fournisseur de services VBG, une révision desdites mesures. Pour les plaintes sensibles, les plaignant.es pourront saisir les autorités judiciaires si telle est leur volonté. En aucun cas, le règlement à l'amiable ne sera préconisé dans les cas d'EAS/HS.

✓ **Etape 6 : Mise en œuvre des mesures correctrices**

L'exécution de mise en œuvre des mesures préconisées par l'instance de gestion des plaintes fait suite à un accord préalable des deux parties surtout du plaignant. Cette précaution est nécessaire pour éviter toute forme d'insatisfaction.

✓ **Etape 7 : Clôture ou extinction de la plainte**

La procédure sera clôturée par les instances de l'organe de gestion des plaintes si la médiation est satisfaisante pour les différentes parties, en particulier le plaignant. L'accord des parties est sanctionné par un Procès-Verbal signé des deux parties.

✓ **Etape 8 : Rapportage**

Toutes les plaintes traitées dans le cadre du MGP du P2AE seront enregistrées dans un dossier Excel nommé "registre de traitement " cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de mise en œuvre de la résolution, pour les instances locales ou intermédiaires et sept (07) jours ouvrables pour l'instance nationale. Le registre sera une base de données simple et adaptée conçue à cet effet. Cette opération permettra de documenter le processus de traitement des plaintes et de tirer les leçons nécessaires. Pour les plaintes sensibles, seules les informations non personnelles et celles ne permettant pas l'identification des personnes impliquées seront partagées dans différents rapports.

✓ **Etape 9 : Archivage**

Un système d'archivage physique et électronique sera conçu et rendu opérationnel. L'archivage s'opérera dans un délai de six (06) jours ouvrables à compter de la fin du rapportage. Pour les plaintes sensibles, les dossiers physiques et ou numériques seront protégées soit par un cadenas (armoires) ou par un mot de passe. L'accès ces informations sera limité afin de maintenir un certain niveau de confidentialité et de garantir la sécurité des personnes impliquées.

✓ **Etape 10 : Recours à la justice**

Le recours à la justice est la traduction de l'échec de la voie amiable. C'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités. Cela est vrai pour les pliantes non sensibles. Pour les plaintes sensibles, il est indispensable de laisser les parties surtout les victimes faire leur propre choix car le règlement à l'amiable est une forme de déni du droit à la justice pour les victimes. Le système de gestion des plaintes doit privilégier le recours à l'amiable au détriment de la voie judiciaire. Cependant, à l'issue du traitement de la plainte, le plaignant non satisfait peut toujours saisir le tribunal. Ce dernier recours nécessite souvent des délais longs et de moyens financiers. Lors des sensibilisations et formations des Comités Locaux de Gestion et de Suivi (CLGS).

7. Synthèse des consultations des parties prenantes

Les différentes parties prenantes (autorités communales, populations, autorités locales, représentants des ONG, artisans, personnes ressources, représentant de la Direction Régionale de la SBEE par département) ont marqué leur parfaite adhésion au Projet qui selon elles, va améliorer considérablement leur condition de vie sociale et économique et contribuer au développement socio-économique de leurs localité. En dehors de ces participants aux séances de consultations des parties prenantes, les groupes de femmes et de filles ont été consultés à Porto-Novo, dans le département de l'Ouémé et à Parakou dans le département du Borgou. Ainsi, les principaux points soulevés au cours de la séance sont :

- préserver les champs et plantations lors des travaux d'extension du réseau ;
- sauvegarder les arbres à valeurs économiques et thérapeutiques ;
- procéder à un reboisement compensatoire ;
- sensibiliser les conducteurs des engins et véhicules/camions des travaux à la limitation des vitesses ;
- réaliser les études environnementales dont les Etudes d'Impact Environnementales et Sociales (EIES) ;
- compenser les pertes des biens privés, des pertes des biens à usage commercial des usagers ;
- mettre en place des panneaux de signalisation afin de limiter les accidents de circulation lors d'exécution des travaux ;
- impliquer les Chefs quartiers en aval comme en amont aux différentes étapes à savoir de la phase préparatoire à la phase d'exploitation en passant par la phase des travaux de mise en œuvre du Projet ;
- informer à temps les populations sur le démarrage des travaux.

A l'issue des échanges tenues avec les groupes de femmes et de filles, on retient comme doléances formulées :

- sensibiliser et éduquer pour freiner le viol des femmes et des jeunes filles dans les zones obscures ;
- sensibiliser sur les grossesses non désirées ;
- sensibiliser et impliquer les entrepreneurs sur l'abus sexuel des ouvriers sur des jeunes filles vendeuses sur les chantiers ;
- établir une franche collaboration entre les responsables du Projet et les parties prenantes.

Les plaintes formulées par les filles concernent les cas de VBG/EAS/HS. Autrement dit les risques d'Exploitation et d'Abus Sexuel (EAS)/Harcèlement Sexuel (HS) commis par les ouvriers sur les jeunes filles vendeuses et autres. Elles ont confirmé que les cas de viol sont aussi les causes des grossesses non désirées. Pour cela, elles ont souhaité que les ONGs organisent plus des séances de sensibilisation et d'éducation à l'endroit des femmes.

Les craintes formulées par les participants concernent :

- destruction des cultures et plantations en pleine saison de floraison ;
- perte de vies humaines ;
- accidents de circulation causés par les engins ;
- destruction des biens privés, des barraques, des kiosques et des hangars ;
- non couverture du réseau dans les milieux ruraux ;

- non renforcement de la capacité de l'électricité fournie par la SBEE ;
- discrimination dans le processus d'abonnement à la SBEE.

8. PLAN CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (PCGES)

Le PCGES vise à prendre, durant l'exécution et l'exploitation du Projet, un ensemble de mesures d'atténuation environnementales et sociales, de surveillance environnementale et sociale et d'ordre institutionnelle pour réduire les risques et impacts environnementaux et sociaux du Projet, les compenser ou les éliminer à des niveaux acceptables. Ce plan expose des dispositions à prendre afin que le présent projet respecte les exigences nationales en Evaluation Environnementale et celles de la Banque mondiale. Il comprend : (i) la description du processus de sélection environnementale et sociale (ou screening) devant permettre l'identification des risques et impacts environnementaux et sociaux génériques potentiels pouvant découler des activités du programme, (ii) les mesures de surveillance de mise en œuvre des mesures d'atténuation, (iii) le renforcement de capacité et formation (iv) le calendrier d'exécution (v) l'estimation des coûts et (vi) l'intégration des clauses environnementales et sociales dans les dossiers d'appels d'offres (DAO). Ce PCGES décline les rôles et responsabilités de chaque acteur dans sa mise en œuvre.

Les responsabilités des acteurs dans la mise en œuvre du PCGES sont déclinées comme suit :

- identification de la localisation/sites et principales caractéristiques techniques des différents sous-Projets du P2AE : Mairies concernées, responsables techniques du Projet ;
- sélection environnementale (Screening-remplissage des formulaires), et détermination du type d'instrument spécifique de sauvegarde à élaborer : SEnv et SDS de l'UCP-P2AE ;
- approbation de la catégorisation environnementale du sous-projet : Coordonnateur du P2AE ;
- préparation des instruments spécifiques de sauvegardes environnementale et sociale et surveillance environnementale et sociale : SEnv et SDS de l'UCP-P2AE ;
- suivi environnemental et social : ABE.

Le budget estimatif de mise en œuvre des mesures environnementales et sociales s'élève à la somme de **neuf cent quatre-vingt-sept millions (987 000 000) Francs CFA.**

EXECUTIVE SUMMARY

1. CONTEXT AND RATIONALE

Electrification is one of the key factors in achieving the objective of structural transformation of the economy. However, in Benin, the electric energy sector is facing enormous challenges that handicap the evolution towards sustainable economic and social performance. This is evidenced by the fact that : i) the rate of access to electricity is much lower than it could be given the income levels of communities and the area covered by the electricity network : in 2018, 42% of Benin's population had access to electricity, which is lower than the average of 47% in Sub-Saharan Africa. Like other countries in the sub-region, the rate of access to electricity in general and particularly in rural areas in Benin is still low. To remedy this phenomenon, the Government of Benin has requested the World Bank to support the preparation of the Electricity Access Increase Project (EAP). The Project to Increase Access to Electricity (P2AE) aims to support grid connections for households, small and medium enterprises and public institutions.

The implementation of this project could lead to negative and sensitive social risks and impacts for individuals or groups of people or local communities around its intervention area.

Indeed, the exact location of the project intervention sites that will be covered by the project and the planned activities are yet to be determined although the locations of the existing electricity networks in Benin are known. In order to identify the potential environmental and social impacts and risks associated with the various interventions during the implementation of the P2AE and to define the environmental and social management procedures and measures that will need to be implemented during project implementation, this Environmental and Social Management Framework has been developed.

1.2. Brief description of P2AE

The Project to Increase Access to Electricity comprises three components as follows :

Component 1: Grid Electrification (US\$ 185 million - IDA)

This component will finance the design, procurement of materials and construction works required to electrify all participating households and businesses in the project's densely populated target areas, located approximately 7 km from existing electricity grids (in urban, peri-urban and rural areas).

Component 2 : Policy and regulatory actions for the implementation of the national electrification strategy and related investment programmes (US\$ 5 million)

This component will finance the implementation of key reforms necessary for the sustainability of the electrification strategy and related investment programmes.

Component 3: Technical Assistance and Implementation Support (\$10 million IDA)

This component will finance technical assistance (TA) and capacity building activities as well as implementation support to the Ministry of Energy, SBEE, ABERME and ARE to ensure project sustainability and facilitate monitoring of the achievement of targeted results.

1.3 Project intervention areas

The Project will have national coverage and will be implemented in urban, peri-urban and rural areas for the provision of electricity, connections to households as well as to small and medium enterprises and some public infrastructure located within about 7 km of existing networks. The National Electrification Strategy (NES) study and the Geographic Information System (GIS) will provide an electrification model that will identify the regions that will be electrified by densification and extension of the network or by isolated networks (mini-grids) and autonomous systems. The northern regions of

Benin, which face the greatest energy access deficit in the country, will be the most favoured. These regions are targeted, not only because of their obvious needs, but also because recent and planned investments are the basis for the expansion of the distribution network in these regions. The final selection of sites will be confirmed by the geospatial electrification tool (currently under development). Indeed, the exact location of the areas to be covered by the Project and the planned civil works are yet to be determined although the locations of the existing electricity networks in Benin are known.

2. METHODOLOGICAL APPROACH TO THE STUDY

The methodological approach adopted in the framework of the elaboration of this CGES is systemic, in consultation with all the actors and partners concerned by the Project. This participatory approach is based on :

- ✓ **Framing of the mission** : This took place at PASE. This meeting was held with the members of the Project Management Unit (PMU). It allowed to agree on the urgency and the main issues related to the preparation of the CGES, but also on some specific points of the study, notably the consultations of the stakeholders to be organised at the level of the 12 departments.
- ✓ **Documentary research and analysis** : the documentary research was specifically conducted in the specialised structures and institutions (ABERME, PASE, SBEE, ME, DR, MCVDD, DR of SBEE). It made it possible to collect the information available in the documentation on the description of the project, the description of the physical and socio-economic frameworks of the beneficiary areas, the political, legal and institutional framework relating to environmental and social assessment in Benin, as well as the consultation of other documents relating to the World Bank's Environmental and Social Standards (ESS). In addition, several social and environmental safeguard documents of similar projects (have been exploited and have made it possible to extract the necessary data to efficiently conduct the present mission. In addition, an analysis of the national environmental protection texts and legislation with the World Bank's Environmental and Social Standards (ESS) was carried out. This step was continued throughout the mission.
- ✓ **Carrying out mobilisation activities** : To facilitate the mobilisation of the population, exchange and information sessions were organised in certain localities with local authorities, the population, resource persons, grassroots development associations, young people and women.

These sessions made it possible to :

- To further inform local elected officials, resource persons and the population about the P2AE ;
 - Inform the population on the activities or components of the Project (P2AE) ;
 - Inform the population about the components that could cause negative impacts on the environment.
- ✓ **Stakeholder consultations** : The meetings with the beneficiary populations of the Project, women and youth groups, Small and Medium Enterprises (SMEs), Non-Governmental Organisations (NGOs) aim at integrating the concerns, opinions and recommendations of these different actors in the decision making process in order to align the Project with the expectations of the beneficiaries. These consultations organised with the Project's beneficiary communities proved to be essential in that they enabled the information from the literature review to be completed, additional data to be collected and, above all, the environmental and social issues of the Project's activities to be discussed. The stakeholder consultations and meetings, based on

the respect of the "right of populations to information", took place in the departments of direct influence of the Project. These consultations were held with institutional actors (Project Management Unit, staff of the Ministry of Energy, the Departmental Directorate of SBEE, etc.), socio-professional categories and local populations impacted by the Project. These meetings made it possible to inform the various actors, to collect sectoral data, to assess institutional capacities and responsibilities in the implementation and monitoring of the Project. These meetings took place in the form of semi-collective interviews and public meetings.

- ✓ **Individual interviews** : These were conducted with PASE and ABERME officials, SBEE Regional Directorates, Departmental Directorates for the Living Environment and Sustainable Development and the head of ABERME's Environmental Unit.

As the stakeholder consultations took place during the COVID 19 period, the measures published at the national level as well as the World Bank's requirements in this regard were observed. However, it should be noted that in some departments, the barrier measures for the fight against COVID 19, i.e. the wearing of masks and distancing, are not respected by the population.

1. 3. POLICY, LEGAL AND INSTITUTIONAL FRAMEWORK FOR PROJECT IMPLEMENTATION

➤ Electricity Sector Codes

The harmonious development of the energy sector requires the establishment of a legal and regulatory framework. The reform of the energy sector aims to create the conditions likely to interest investors and qualified private operators in the development and efficient management of the sector. To this end, the electricity sector has been provided with an adequate legal framework governed by :

- International agreement on the Benin-Togolese Electricity Code ;
- the law on the Benin Electricity Code and its implementing decrees.

➤ Benin-Togolese Electricity Code

The electricity sector in Togo and Benin is governed by the International Agreement on the Benino-Togolese Electricity Code (Law n°2005-01 of 12 January 2005 published in the Journal Officiel (JO) of Benin on 19 July 2007 and Law n°2006-005 of 03 July 2006 published in the JO of Togo on 05 July 2006), signed between Togo and Benin.

Article L14 of this code stipulates : "any power generation facility or any extension of an existing power generation facility for the needs of the public service shall be carried out in accordance with the Master Production Plan, in compliance with the rules of competition in force in both States and by an agreement or convention (concession or other)".

➤ Electricity Code in the Republic of Benin

Law n°2020-05 of 1st April 2020 on the Electricity Code in the Republic of Benin, adopted on 04 February 2020, completes the Benino-Togolese Code and "applies to the activities of production, transport, marketing, transit and distribution of electrical energy including export activities carried out on Beninese territory and which must comply with the electrical standards in force in Benin, particularly those relating to the protection of the environment, people and property".

➤ Legislative framework for environmental management

The legislative framework on the environment includes a number of laws, namely

Law n° 2019 - 40 of 07 November 2019 revising law n°90-032 of 11 December 1990 establishing the constitution of the Republic of Benin.

This law makes the environment and sustainable development one of its priorities. The constitution of 07 November 2019 in its article 27 stipulates that "Every person has the right to a healthy, satisfactory and sustainable environment and has the duty to defend it. The State shall ensure the protection of the environment".

➤ **Law No. 030-98 of 12 February 1999 on the framework law on the environment in the Republic of Benin**

It includes provisions relating to the clarification of concepts, sanctions, protection and development of receiving environments, protection and development of the natural and human environment, pollution and nuisances, impact studies, public hearings on the environment, emergency plans and incentives.

➤ **Law No. 2002-016 of 18 October 2004 on the wildlife regime in the Republic of Benin**

It aims at rational and participatory management of wildlife and its habitats, management of protected areas and protection of threatened, vulnerable or endemic species.

➤ **Law No. 93-009 of 2 July 1993 on the forest regime in the Republic of Benin**

This law lays down provisions on "the management, protection, exploitation of forests, trade and industry of forestry and related products".

➤ **Institutional framework for environmental management in Benin**

The environmental administration in Benin is headed by the Minister in charge of the Environment. An analysis of the institutional framework allows to consider several key institutional actors and their services concerned by the implementation of the present Project. The institutions concerned by the environmental management of the Project are

Ministry of Living Environment and Sustainable Development (MCVDD) ;

Beninese Agency for the Environment (ABE) ;

National Land Development Agency (ANDF) ;

Ministry of Energy (ME) ;

- Directorate General of Water, Forests and Hunting (DGEFC) ;
- Departmental Energy Directorates ;
- Benin Agency for Rural Electrification and Energy Management (ABERME) ;
- Directorate General of the Environment and Climate (DGEC) ;
- Departmental Directorate of Living Environment and Sustainable Development (DDCVDD) ;
- Environmental units ;
- Prefecture ;
- Commune ;
- Civil society/NGOs.

4. ANALYSIS OF ENVIRONMENTAL AND SOCIAL RISKS

Environmental risks could include

- erosion and soil compaction during transport by heavy machinery ;
- pollution of the water table by infiltration of toxic products ;
- destruction of vegetation cover ;
- the disturbance of wildlife habitats ;
- the disappearance of certain species ;
- the disappearance of certain species ;;

- air pollution through the emission of gases, smoke, particles and dust.

As for the social risks, we can note :

- risks of electrocution from falling pylons, and burns from the sulphuric acids contained in the batteries
- Land conflicts ;
- Temporary and permanent loss of economic income for the population in general and women in particular, who are over-represented in the informal sector
- risks of exclusion of certain vulnerable groups (women heads of household, low-income actors) from the benefits of the project due to the application of prohibitive rates
- risks of exploitation and sexual abuse or harassment, especially of vulnerable groups and women/girls
- involuntary physical and/or economic displacement;
- reduction in the area of cultivable land and housing
- Risk of contamination of COVID-19 ;
- Risk of contamination of STIs and HIV AIDS.

5. ENVIRONMENTAL AND SOCIAL STANDARDS TRIGGERED

Due to the nature, location, characteristics and scale of the planned activities as well as the magnitude of potential environmental and social impacts associated with these activities, the Electricity Access Increase Project (EAP) is classified as "moderate risk" according to the World Bank's environmental categorization criteria and eight (8) Environmental and Social Standards (ESS) are triggered, namely: (i) ESN n°1 "Assessment and management of environmental and social risks and impacts"; (ii) ESN n°2 "Employment and working conditions"; (iii) ESN n°3 "Rational use of resources and pollution prevention and management"; (iv) ESN n°4 "Health and safety of populations"; (v) ENS n°5 "Land Acquisition, Land Use Restrictions and Involuntary Resettlement"; (vi) ENS n°6 "Biodiversity Conservation and Sustainable Management of Natural Biological Resources"; ENS n°8 "Cultural Heritage" and ENS n°10 "Stakeholder Engagement and Information".

With regard to SEA/HS risks, the project will develop a SEA/HS Prevention and Response Action Plan (SEA/HS Action Plan) with recommended mitigation measures for the moderate risk project following the Good Practice Note on Combating Sexual Exploitation and Abuse and Sexual Harassment in the Context of Financing Investment Projects Involving Major Civil Works².

With this in mind, this Environmental and Social Management Framework (ESMF) is developed in accordance with the provisions of national environmental legislation and the World Bank's Environmental and Social Standards, including the ESMF No. 1 on Environmental and Social Risk and Impact Assessment and Management.

6. ANALYSIS OF POTENTIAL ENVIRONMENTAL AND SOCIAL IMPACTS OF THE PROJECT

The implementation of Component 1 activities will have negative and positive environmental and social impacts on the biophysical setting.

Potential positive social impacts of the Project

The implementation of the P2AE will

- Significantly improve the quality of life of the population ;

² <http://pubdocs.worldbank.org/en/215761593706525660/ESF-GPN-SEASH-in-major-civil-works-French.pdf>

- Increase incomes ;
- Improve the level of schooling ;
- Develop economic activities ;
- improve security conditions in the qualities and
- create jobs ;
- noise pollution.

Potential Negative Environmental Impacts of the Project

The negative environmental impacts of P2AE could occur during the different phases of implementation of the activities of Component 1. Thus, we can retain by phase :

Preparatory phase

- During this phase, the potential negative impacts could be
- clearing and compaction of soils ;
- loss of vegetation cover or vegetation ;
- disturbance of wildlife and destruction of their habitat ;
- air pollution.

Mitigation measures

The mitigation measures envisaged are :

- closing the pits and levelling the ground after the installation of the poles, the laying of pipes and cables ;
- prioritise vehicles that comply with smoke emission standards by checking the latest dates of technical inspections carried out ;
- periodically water potentially dusty areas;
- Respect the hours of noise emission according to the regulations in force ;
- Avoid noisy work during rest hours.

Work phase

During this phase, the following potential negative impacts will occur

- loss of vegetation cover or vegetation ;
- disturbance of wildlife and destruction of their habitat ;
- air pollution ;
- noise pollution ;
- soil degradation ;
- soil pollution
- risk of work-related accidents.

Mitigation measures

The related mitigation measures are

- obtaining a tree cutting permit ;
- compensate for the species destroyed during the work by reforestation ;
- respecting the time limit for carrying out the work ;
- Prioritise vehicles that comply with smoke emission standards by checking the latest dates of technical inspections carried out ;

- periodically water potentially dusty areas ;
- avoid noisy work during rest hours ;
- Ensure that the pits are properly closed and that the ground is levelled after the installation of the poles and the laying of pipes and cables.

Operation phase

During the operational phase, the potential negative environmental impacts of the Project are as follows soil pollution ;

- increase in noise pollution ;
- risk of work-related accidents.

Negative social impacts of the Project

Construction phase

Social impacts will manifest themselves in terms of

- loss of land ;
- loss of property; and
- destruction of burial sites
- temporary loss of income sources ;
- Conflicts related to the non-employment of local labour ;
- Incidence of GBV/ASR/HS
- Increase in STI, HIV AIDS and VIDOC related illnesses 19.

Mitigation measures

Mitigation measures during the construction phase will include

- compensate for loss of property, income and land ;
- developing an action plan for the prevention and response to SAE/HS risks with a code of conduct for staff, training and awareness raising for staff and community members and the MGP with procedures to manage SAE/HS in an ethical and confidential manner and referral to GBV services ;
- Develop and implement an action plan for the prevention and management of GBV.19 ;
- Develop and implement an action plan for HIV/AIDS awareness and management.

7. COMPLAINTS MANAGEMENT MECHANISM (CMM).

The EAS/HS will need a little more attention in the implementation of the P2AE.

Thus, the important aspects for EAS/HS complaints are described as follows :

Receipt and registration : EAS/HS complaints will be received by entry points confirmed as safe and accessible by women during consultations and will be immediately referred to the locally identified GBV service provider. These complaints will not be managed at the local committee level and, with the consent of the survivors, will be transferred to the national level for management and verification of the link with the project.

Verification : The verification of SAE / HS complaints (done at the national level by a select committee of experts with experience in GBV or at least social issues) will only aim at confirming the link between the complaint and the project and will never attempt to establish the guilt or innocence of the alleged

perpetrator, as this is a matter for the police and the judicial process (if the survivor chooses to pursue the legal process).

Follow-up/response proposal : In case of EAS / HS complaints, it is recommended that the survivor be informed by the GBV service provider of the results of the verification and the actions planned so that a safety plan can be established in case of retribution

Closing the complaint : For EAS/HS cases, the complainant should be informed by the GBV service provider of the outcome of the audit once it is concluded. Prior to this, the GBV service provider takes the time to put in place a safety plan for the complainant, if necessary. The perpetrator is also notified by the appropriate representative within his or her structure, only after the complainant has been informed. The GBV service provider continues to play a supportive role with the survivor while respecting the survivor's choices and wishes.

The survivor-centred approach means that the needs of the survivor should be at the centre of all decisions and activities undertaken. For example a supportive, dignified and protective environment for survivors must be created ;

Informed consent of survivors must be obtained for any action taken ; their rights, wishes and choices must be respected ;

Confidentiality must be maintained at all times.

The safety of survivors must be ensured throughout the complaints management process

P2AE Complaints Management Steps, Procedures and Bodies

As part of the implementation of P2AE, a complaints management procedure will be developed and implemented. The Complaints Management Mechanism (CMM) will be formally developed prior to the start of the Project activities in accordance with the ten (10) steps requirements described below.

✓ Step 1 : Receipt and recording of complaints

The complaints management system will retain various channels for receiving complaints. However, EAS / HS complaints will be received through entry points confirmed as safe and accessible by women during consultations and will be immediately referred to the locally identified GBV service provider. These complaints will not be managed at the local committee level and, with the consent of the survivors, will be transferred to the national level for management and verification of the link with the project.

✓ Step 2 : Investigation of complaints

A distinction should be made between sensitive and non-sensitive complaints with reference to the criteria defined in the MGP document. A review procedure adapted to each type will be adopted. Non-sensitive complaints will be dealt with by both the intermediate bodies and the national complaints body. As for sensitive complaints (such as EAS/HS), the PMU/P2AE should set up a body at the national level that will deal with sensitive complaints, as GBV service providers will only provide assistance (including medical treatment if needed), so the management or "processing" of the complaint submitted to the MGP should be done by a structure linked to the project. For this purpose, the PMU/P2AE should create a small committee of experts at national level to do the management, verification, etc. of EAS/HS complaints. These experts can include the PMU's social (or gender) specialist, an expert from the Ministry of Gender (or other in charge of GBV prevention), a representative of the GBV NGO that is part of the response protocol, if the project has contacts with large contractors, a social expert from the contractor should also be part of the committee.

✓ **Step 3 Verification of the complaint's merits**

All evidence contributing to establishing the objectivity of the complaint will be collected at this level. For the management of sensitive complaints, it will be necessary to seek the specific expertise of a specialized GBV service provider.

✓ **Step 4 : Response proposals**

Based on the documented results of the investigation, a positive or negative response is made to the complainant. For non-sensitive complaints, the complainant is notified in writing that a favourable response will be given only if the facts described in the complaint are well-founded and justified after the results of the investigations. For sensitive complaints, complainants will be informed that an internal audit ("investigation") will be conducted to establish the link between the incident and the project in order to take any appropriate sanctions if necessary. In the meantime, the following service providers may be available to them : health, psychosocial, legal/judicial, if they so choose.

➤ **Step 5 : Review of responses if not resolved in the first instance.**

If the corrective measures proposed by the PGM bodies do not meet with the complainant's consent, the complainant has the right to request a review of these measures from the Complaints Management Committee or the GBV service provider. In the case of sensitive complaints, complainants may refer the matter to the judicial authorities if they so wish. Under no circumstances will out-of-court settlements be advocated in cases of SEA/HS.

➤ **Step 6 : Implementation of corrective measures**

The implementation of the measures recommended by the complaint management body follows prior agreement by both parties, especially the complainant. This precaution is necessary to avoid any form of dissatisfaction.

➤ **Step 7 : Closure or termination of the complaint**

The procedure will be closed by the bodies of the complaints management body if the mediation is satisfactory for the different parties, in particular the complainant. The agreement of the parties is sanctioned by a Procès-Verbal signed by both parties.

✓ **Step 8 : Reporting**

All complaints processed under the P2AE PMM will be recorded in an Excel file called "processing register" five (05) working days from the date of implementation of the resolution, for local or intermediate instances and seven (07) working days for the national instance. The register will be a simple and adapted database designed for this purpose. This will document the complaints process and allow for lessons to be learned.

For sensitive complaints, only non-personal information and information that does not identify the persons involved will be shared in different reports.

✓ **Step 9 : Archiving**

A physical and electronic archiving system will be designed and made operational. Archiving will take place within six (6) working days of the end of reporting. For sensitive complaints, the physical and/or digital files will be protected either by a lock (cabinets) or by a password. Access to this information will be restricted in order to maintain a certain level of confidentiality and to ensure the safety of the persons involved.

✓ **Step 10 : Recourse to justice**

Recourse to the courts is the translation of the failure of the amicable way. It is often not a recommended route for the project as it can lead to blockage and delay of activities. This is true for non-sensitive complaints. For sensitive complaints, it is essential to let the parties, especially the victims, make their

own choice, as amicable settlement is a form of denial of the victims' right to justice. The complaints management system should favour amicable settlement over litigation. However, once the complaint has been dealt with, the unsatisfied complainant can always go to court. This last recourse often requires long delays and financial resources. During awareness-raising and training of Local Management and Monitoring Committees (LMMCs).

8. SUMMARY OF STAKEHOLDER CONSULTATIONS

The various stakeholders (communal authorities, populations, local authorities, representatives of NGOs, craftsmen, resource persons, representative of the Regional Management of SBEE by department) have expressed their full support for the Project which, according to them, will considerably improve their social and economic living conditions and contribute to the socio-economic development of their locality. Thus, the main points raised during the session were :

- to preserve the fields and plantations during the extension works of the network ;
- safeguarding trees with economic and therapeutic value ;
- carry out compensatory reforestation ;
- to raise awareness among drivers of construction machinery and vehicles/trucks of the need to limit speed ;
- carry out environmental studies, including Environmental and Social Impact Assessments (ESIA) ;
- compensate for the loss of private property and commercial property of users ;
- Putting in place signposts to limit traffic accidents during the execution of the works ;
- Involve the neighbourhood chiefs both upstream and downstream in the various stages, i.e. from the preparatory phase to the operational phase, including the work phase of the project implementation ;
- Inform the population in good time about the start of the works ;
- raise awareness and educate to curb the rape of women and girls in the dark areas ;
- sensitise on unwanted pregnancies ;
- sensitise and involve contractors in the sexual abuse of young girls selling on the construction sites ;
- Establish open collaboration between the project and stakeholders.

The fears expressed by the participants concern

- destruction of crops and plantations during the flowering season ;
- loss of human life ;
- traffic accidents caused by the machines ;
- destruction of private property, sheds, kiosks and sheds ;
- lack of network coverage in rural areas ;
- failure to increase the capacity of the electricity supplied by SBEE ;
- discrimination in the process of subscribing to SBEE.

ENVIRONMENTAL AND SOCIAL MANAGEMENT FRAMEWORK PLAN (EMFP)

The ESMP aims at taking, during the implementation and operation of the Project, a set of environmental and social mitigation, environmental and social monitoring and institutional measures

to reduce the environmental and social risks and impacts of the Project, compensate them or eliminate them to acceptable levels. This plan outlines provisions to be taken in order for the project to comply with national Environmental Assessment requirements and those of the World Bank. It includes : (i) description of the environmental and social screening process to identify potential generic environmental and social risks and impacts that may arise from the program activities, (ii) measures for monitoring the implementation of mitigation measures, (iii) capacity building and training, (iv) implementation schedule, (v) cost estimates, and (vi) integration of environmental and social clauses in the tender documents. This PCGES sets out the roles and responsibilities of each actor in its implementation.

The responsibilities of the actors in the implementation of the PCGES are broken down as follows :

- identification of the location / sites and main technical characteristics of the various P2AE sub-projects: concerned town halls, technical managers of the Project ;
- environmental selection (Screening-filling of forms), and determination of the type of specific safeguard instrument to be developed: SEnv and SDS of the UCP-P2AE ;
- approval of the environmental categorization of the sub-project: P2AE Coordinator ;
- preparation of specific instruments for environmental and social safeguards and environmental and social monitoring: SEnv and SDS of the UCP-P2AE ;
- environmental and social monitoring: ABE.

The estimated budget for the implementation of environmental and social measures amounts to the sum of nine hundred and eighty-seven million (987,000,000) CFA Francs.

1. INTRODUCTION

A l'instar des autres pays de la sous-région, le taux d'accès des populations à l'électricité en général et particulièrement celles des zones rurales au Bénin reste encore faible. En 2015, le taux d'électrification au Bénin était de 49,7% en milieu urbain et seulement de 6,3% en milieu rural, bien que 90% de la population vive à moins de 10 km d'une ligne électrique (PAD-P2AE, 2021). Cette proximité des populations aux lignes de distribution électrique offre au Gouvernement des opportunités d'accroître l'accès des populations à l'électricité.

L'état des lieux réalisé sur les réseaux Moyennes Tensions (MT) et Basses Tensions (BT) de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) a révélé les caractéristiques suivantes :

- les réseaux BT autour des postes sont réalisés suivant les normes techniques requises. Par contre, ceux des extensions en zones périurbaines, appelés « toiles d'araignées » sont réalisés avec des supports en bois non réglementaires et des câbles de sections 4 x16 mm², 2 x16, 2 x 6, 2 x 4 voire 2 x 2,5 mm². L'existence de ces « toiles d'araignées » est l'expression concrète d'un besoin d'électrification ou de densification. En effet, l'attente vaine de l'arrivée d'un réseau de la SBEE conduit les populations à développer des initiatives pour bénéficier du service de l'électricité en tirant sur de longues distances, des lignes avec des conducteurs non appropriés accrochés à des tiges de bois ou même à des tiges de bambous secs qui cèdent au moindre coup de vent. Ces installations présentent des risques élevés et permanents d'insécurité pour les enfants du village et même pour les adultes. De plus, ces lignes enregistrent des chutes de tension au-delà des normes requises ;
- les branchements sont réalisés avec du câble de sections 4 x16 mm² et 2 x 16 mm² en fonction de la demande client (triphasé ou monophasé). Les branchements situés en bout de réseau BT souffrent des problèmes de chute de tension et de coupure de courant pendant la pointe nocturne. Dans toutes les communes visitées par le consultant, de nombreux branchements sont raccordés sur le réseau BT en « toiles d'araignées », surtout les zones situées en périphérie urbaine ;
- les données statistiques de la SBEE montrent des niveaux de pertes très élevées dans le réseau. La moyenne sur les cinq (5) dernières années tourne autour de 23 %.

L'électrification est un des facteurs essentiels pour atteindre l'objectif de transformation structurelle de l'économie (PND, 2018-2025, p. 7). Or au Bénin, le secteur de l'énergie électrique est confronté à d'énormes défis qui handicapent l'évolution vers les performances économiques et sociales durables. Pour preuves : i) le taux d'accès à l'électricité est nettement inférieur à ce qu'il pourrait être compte tenu des niveaux de revenus des communautés et de la superficie couverte par le réseau électrique : en 2018, (42 %) de la population béninoise avaient accès à l'électricité, un taux inférieur à la moyenne de 47 % en Afrique subsaharienne et 87% au niveau mondial ; ii) le nombre total de personnes dépourvues d'électricité a augmenté au cours des dernières décennies, car la croissance démographique a dépassé la progression de l'électrification ; iii) le taux d'électrification national masque une forte disparité entre les zones urbaines et rurales : (73 %) de la population urbaine a accès à l'électricité, le taux d'accès le plus élevé se situant dans les villes côtières, comme Cotonou, et les taux les plus faibles dans les centres urbains moyens où une proportion considérable n'est pas connectée. Moins de (17 %) de la population rurale a accès à l'électricité et les régions du Nord Bénin sont largement moins couvertes que les autres régions (*note conceptuelle P2AE, 2020*) ; iv) l'installation des infrastructures de fortune peu sécurisantes en extension.

La situation de l'accès à l'énergie entrave le bon déroulement des activités économiques modernes, le fonctionnement adéquat des services publics et des structures privées, la qualité de vie des ménages et réduit l'adoption des nouvelles technologies dans divers secteurs du développement économique et social tels que l'éducation, la santé, l'économie et les finances pour ne citer que ces exemples.

Le PAG 2016-2021 de la République du Bénin, dans l'axe stratégique N° 4 a fait du secteur de l'énergie, un axe stratégique de développement. A travers cet axe, le Gouvernement a opté entre autres, pour la restructuration et la modernisation de l'opérateur national qu'est la SBEE et de son réseau. Le but est d'offrir à tous les citoyens béninois un accès permanent à une électricité de qualité. Le Gouvernement de la République du Bénin ambitionne, d'ici 2030, d'électrifier 1122 localités, 753 localités rurales 369 localités urbaines et périurbaines et partant d'environ 142 000 ménages et 20 500 PME. Ceci ne se réalisera pas sans des approches de solutions aux nombreux obstacles qui minent le secteur énergétique. C'est dans ce contexte que le Gouvernement a initié le P2AE qui sera mis en œuvre avec l'appui technique et financier de la Banque mondiale. En répondant aux besoins énergétiques de diverses unités (ménages, PME, structures étatiques), le P2AE vise à améliorer de manière significative l'accès et la qualité de l'énergie au Bénin au profit des zones urbaines, périurbaines et rurales. En raison des disparités de revenus et des capacités des potentiels bénéficiaires, des facilités seront accordées aux différents bénéficiaires défavorisés selon leur statut (subventionner partiellement ou entièrement les frais de raccordement pour les ménages ruraux et les ménages urbains et périurbains pauvres ; préfinancer pour les ménages urbains, demander aux consommateurs nouvellement raccordés de payer en plusieurs tranches selon la volonté et la capacité de paiement des ménages. Ces mesures contribueront à la réduction de la pauvreté énergétique et de l'inégalité dans la fourniture de services énergétiques. Le P2AE de ce fait, présente des effets positifs multidimensionnels indéniables (PAD-P2AE, 2021).

1.1. Contexte et justification

Le Gouvernement du Bénin a sollicité la Banque mondiale pour soutenir la préparation d'un Projet d'expansion de l'accès à l'électricité. Sur la base des faits, l'électrification du réseau est devenue la priorité du Gouvernement et le Projet d'Augmentation de l'Accès à l'Electricité (P2AE) répond à cette priorité. Le P2AE soutiendra les connexions aux réseaux pour les ménages, les petites et moyennes entreprises et les institutions publiques. Le Projet d'Augmentation de l'Accès à l'Electricité (P2AE, P173749) est un Projet d'investissement d'environ 200 millions de dollars américains. Il soutiendra la Stratégie Nationale d'Electricité (SNE) en finançant la première phase des activités de densification et d'extension du réseau, en renforçant les capacités de mise en œuvre et en intensifiant l'électrification afin d'atteindre l'objectif d'accès universel à une énergie propre et abordable d'ici 2030 au Bénin.

Le P2AE vise à soutenir les connexions aux réseaux pour les ménages, les petites et moyennes entreprises et les institutions publiques. Le nombre de ménages et entreprises qui seront connectés est estimé entre 175 000 et 200 000. La mise en œuvre de ce Projet pourrait entraîner des risques et des impacts sociaux négatifs et sensibles pour les individus ou les groupes de personnes ou les communautés locales autour de sa zone d'intervention. Les travaux prévus dans le cadre de ce Projet comprennent : (i) l'extension des lignes courtes à Basse Tension (BT) et l'installation de compteurs dans les locaux des nouveaux consommateurs et (ii) l'extension des lignes à Moyenne Tension (MT) pour étendre les réseaux aux zones voisines (dans un rayon d'environ 7 km). L'électrification des ménages et des entreprises impliqués, situés à proximité des réseaux électriques existants dans les zones cibles du Projet, engendrera des problèmes de dégradation du couvert végétal, la perte des cultures, la coupe et le déracinement des arbres, pollution de l'air par le soulèvement de poussière et l'émission de gaz d'échappement des véhicules et engins de chantier, perturbation de la circulation lors de la mise en œuvre des sous-composantes (PAD-P2AE, 2021).

Le P2AE prévoit également de mieux impliquer les femmes (entrepreneurs, ménages dirigés par des femmes, clientes) et de garantir l'égalité d'accès à l'électrification et aux avantages qui y sont associés. En effet, les avantages de l'électricité dans les zones du Projet peuvent servir à promouvoir les femmes, à stimuler les activités génératrices de revenus, les petites et moyennes entreprises et les petits emplois,

ainsi qu'à aider à gagner du temps, à alléger la charge de travail et contribuer aux possibilités de création de revenus. Malgré ces avantages, il peut subsister un risque d'exclusion d'autres groupes vulnérables des bénéfices du Projet.

En effet, la localisation exacte des sites d'intervention du Projet qui seront couverts par le Projet et les activités prévues restent encore à déterminer bien que les emplacements des réseaux électriques existants au Bénin soient connus. La mise en œuvre de ce Projet pourrait entraîner des impacts et risques environnementaux et sociaux négatifs et sensibles pour les individus ou les groupes de personnes ou les communautés locales autour de sa zone d'intervention. C'est pourquoi un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) a été initié pour orienter la préparation des Etudes d'Impact Environnemental et Social ultérieures si nécessaire.

Le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) est un document stratégique de prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux dont l'objectif est d'établir un processus de sélection environnementale et sociale qui permettra aux structures chargées de la mise en œuvre du Projet de pouvoir identifier, évaluer et atténuer les impacts environnementaux et sociaux potentiels des activités du Projet au stade de planification. Il intègre les préoccupations de la législation béninoise et celles des Normes Environnementale et Sociales (NES) de la Banque mondiale à savoir :

- les préalables juridiques et techniques pour la réalisation des activités susceptibles d'avoir des incidences négatives sur l'environnement naturel et le milieu humain en ce qui concerne la République du Bénin ;
- le respect des conditionnalités du Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale ;
- l'information des acteurs de mise en œuvre sur les problématiques environnementales et sociales d'ordre général de la zone d'implantation des actions de l'intervention afin d'y prendre garde à tout moment ;
- la fourniture d'un ensemble d'outils de gestion environnementale et sociale aux acteurs de mise en œuvre afin de leur permettre, pendant toute la période de l'intervention, de s'assurer que les bénéficiaires directs des actions ne subissent pas de contrecoups négatifs et que les bénéficiaires institutionnels sont mieux impliqués et sensibilisés aux questions environnementales et sociales et les appliquent en permanence dans leurs interventions.

1.2. Objectifs du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES)

L'objectif de ce CGES est d'identifier les impacts et risques environnementaux et sociaux potentiels associés aux différentes interventions pendant la mise en œuvre du Projet et de définir les procédures et les mesures de gestion environnementale et sociale qui devront être mises en œuvre pendant l'exécution du projet. Il définit le cadre de suivi et de surveillance ainsi que les dispositions institutionnelles à prendre durant la mise en œuvre du Projet et la réalisation des activités pour atténuer les impacts environnementaux et sociaux négatifs, les supprimer ou les réduire à des niveaux acceptables.

Le CGES est conçu comme étant un mécanisme de tri pour les impacts environnementaux et sociaux des investissements et activités dont la nature et le lieu d'implantation ne sont pas connus avec exactitude avant l'évaluation du Projet. Il se présente donc comme un instrument pour déterminer et évaluer les impacts environnementaux et sociaux potentiels. Le CGES définit en outre le cadre de suivi et de surveillance ainsi que les dispositions institutionnelles à prendre durant la mise en œuvre des activités du Projet afin d'atténuer les risques et impacts environnementaux et sociaux négatifs potentiels et de bonifier les impacts positifs potentiels.

1.3. Objectifs de la mission

L'objectif général de la mission est d'élaborer le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) du P2AE conformément aux dispositions du décret n°2017-332 du 06 juillet 2017 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale en République du Bénin et conformément aux Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque mondiale.

Les objectifs spécifiques assignés à la réalisation du présent CGES sont au nombre de huit (8) et se présentent comme suit :

- décrire les caractéristiques géographiques, biophysiques et socio-économiques des zones couvertes par le Projet en lien avec les investissements à réaliser et les activités à mener ;
- déterminer les principaux enjeux environnementaux et socio-économiques liés à la mise en œuvre du Projet notamment les investissements majeurs retenus dans les sous-composantes ;
- analyser le cadre juridique et institutionnel de la mise en œuvre du Projet ;
- analyser les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels relatifs aux opérations d'aménagements, de construction d'infrastructures, de mise en place d'équipements de transformation et d'exploitation ;
- proposer les mesures d'atténuation des risques et impacts environnementaux et sociaux négatifs (y compris celles liées aux EAS/HS) et de maximisation des impacts positifs afférents aux investissements envisagés, à toutes les phases du Projet ;
- organiser les consultations des parties prenantes assorties de procès-verbaux signés ;
- proposer un mécanisme de prise en compte de l'environnement et du social dans la mise en œuvre des sous-projets ;
- élaborer un Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (PCGES) y compris les plans d'action de prévention et réponse aux risques du EAS/HS, les programmes de renforcement des capacités et de suivi-surveillance environnemental et social, assorti des coûts de mise en œuvre de différentes mesures proposées.

1.4. Approche méthodologique

La démarche méthodologique adoptée dans le cadre de l'élaboration du présent Cadre de Gestion Environnementale et Sociale est systémique, en concertation avec l'ensemble des acteurs et partenaires concernés par le Projet. Cette approche participative s'articule autour de :

- ✓ **Le cadrage de la mission** : Il a eu lieu au PASE. Cette rencontre s'est tenue avec les membres de l'Unité de Coordination du Projet (UCP-PASE). Elle a permis de s'accorder sur l'urgence et les principaux enjeux liés à la préparation du CGES, mais aussi sur certains points spécifiques de l'étude, notamment les consultations des parties prenantes à organiser au niveau des 12 départements.
- ✓ **La recherche et analyse documentaire** : La recherche documentaire a été spécifiquement conduite dans les structures et institutions spécialisées (ABERME, PASE, SBEE, ME, DGRE, MCVDD, DR de la SBEE). Elle a permis de collecter les informations disponibles au niveau de la documentation et portant sur la description du Projet, la description des cadres physique et socio-économique des milieux bénéficiaires, du cadre politique, juridique et institutionnel relatif à l'évaluation environnementale et sociale au Bénin, ainsi que la consultation d'autres documents relatifs aux Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque mondiale. Du reste, plusieurs documents de sauvegarde sociale et environnementale des Projets similaires ont été exploités et ont permis d'extraire des données nécessaires pour conduire avec efficacité

la présente mission. Par ailleurs, une analyse des textes légaux la gestion de l'environnement, de la propriété et de l'expropriation au Bénin, dans une perspective comparative avec les Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque mondiale en la matière a été faite. Cette étape a été poursuivie tout au long de la mission.

- ✓ **La Consultations des parties prenantes** : Les rencontres avec les populations bénéficiaires du Projet, les groupements de femmes et des jeunes, les PME, les Organisations Non Gouvernementales (ONG) organisées du 02 avril 2021 au 08 avril 2021 ont pour objectif, d'intégrer à la prise de décision, les préoccupations, les avis et les recommandations des parties prenantes et des populations en vue d'aligner le Projet sur les attentes des bénéficiaires. Ces consultations organisées avec les communautés bénéficiaires du Projet se sont révélées essentielles en ce sens qu'elles ont permis de compléter les informations issues de l'analyse environnementale du Projet, de recueillir des données complémentaires et surtout de discuter des enjeux environnementaux et sociaux des activités du Projet. Les consultations des parties prenantes basées sur le respect du « droit des populations à l'information », se sont déroulées dans les départements d'influence direct du Projet. Les catégories socio-professionnelles et les populations riveraines impactées par le Projet. Ces rencontres ont permis d'informer les différents acteurs, de collecter les données sectorielles, d'apprécier les capacités institutionnelles et les responsabilités dans la mise en œuvre et le suivi du Projet.
- ✓ **Les Entretiens individuels** : Ils ont été réalisés avec les responsables du PASE, de l'ABERME, les Directions Régionales de la SBEE, la Direction Générale de la SBEE, l'ARE, les Directions Départementales du Cadre de Vie et du Développement Durable et le responsable de la Cellule Environnementale de l'ABERME, de l'ANDF, de l'ABE. Les entretiens avec les institutions ont eu lieu avec l'ABERME, la DGRE, et l'ABE pour le moment. L'ARE et la SBEE n'ont pas encore répondu à notre demande d'échange avec eux. Les procès-verbaux des entretiens individuels avec les acteurs institutionnels sont annexés au présent rapport (annexe 12).
- ✓ **La Méthode d'identification des impacts/risques du Projet** : La recherche documentaire et les investigations socio-anthropologiques ont permis d'appréhender le contexte écologique et social dans lequel s'inscrit le présent Projet. Cette étape a permis d'identifier les Éléments Valorisés de l'Environnement (EVE) qui peuvent être affectés lors de la mise en œuvre des différentes activités du Projet. À cet effet, les différentes sources d'impacts du Projet sont rapportées aux composantes environnementales susceptibles d'être affectées à travers la matrice de type Léopold (1971). Cette matrice a permis de mettre en phase les différentes fonctions du milieu avec les différentes activités du Projet.

À ce niveau d'analyse, les composantes et éléments du milieu récepteur susceptibles d'être affectés par le Projet ont été identifiés ainsi que les risques et impacts environnementaux et sociaux négatifs potentiels des activités du Projet. Les trois (3) étapes d'analyse environnementale utilisées sont :

- analyse de la compatibilité ou non des activités du Projet avec les fonctions des écosystèmes du milieu récepteur ;
- identification et l'analyse des impacts/risques environnementaux et sociaux négatifs potentiels des activités du Projet ;
- proposition des mesures d'atténuation.

Par ailleurs, la méthodologie de qualification des impacts utilisée dans le cadre de cette étude est conforme au contenu du document « Guide général de réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement » produit par l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE, 2001), en tenant compte de la nature de l'impact, de son étendue (ponctuelle, locale ou générale), de sa durée (temporaire ou permanente) ; le critère majeur étant l'intensité de l'impact (positif ou négatif), qualifiée de :

- majeure quand l'élément est atteint dans son ensemble au point où sa qualité est considérée altérée de façon irréversible ;
- moyenne quand l'élément est atteint mais pas dans son ensemble ou de façon irréversible ;
- faible quand l'élément n'est atteint que de façon marginale et sur une courte durée.

L'analyse est faite à l'aide d'une matrice d'analyse des enjeux en fonction des différentes composantes de l'environnement susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des sous-composantes (confère annexe 2).

- ✓ **La Méthode d'analyse du cadre institutionnel et juridique du Projet :** Elle est basée sur la recherche documentaire. Elle a permis de collecter les informations sur le cadre juridique et institutionnel relative à l'évaluation environnementale et sociale au Bénin. En d'autres termes, elle a consisté en une consultation et analyse des documents pertinents existants (rapports des travaux/études antérieures sur le projet, plans directeurs, ouvrages généraux, textes juridiques et institutionnels applicables au présent projet, etc.). Elle a été conduite dans les structures et institutions spécialisées (ABERME, PASE, SBEE, ME, DGRE, MCVDD.). A l'issue de cette recherche documentaire, une synthèse des exigences de la politique environnementale du Bénin et des Normes Environnementales et Sociales de la Banque mondiale a été faite.

Par ailleurs, les dispositions constitutionnelles ainsi que les engagements internationaux pris par le Bénin à travers les ratifications des conventions et accords internationaux en matière d'environnement ont été également synthétisés et analysés à l'aide d'une matrice d'analyse des conventions et accords (confère annexe 3).

Il a été procédé à une analyse succincte des Normes Environnementales et Sociales (NES) pour statuer sur la conformité du Projet et des activités prévues avec lesdites Normes à l'aide d'une matrice d'analyse de la pertinence des normes en relation avec les activités du Projet (confère annexe 4).

Au terme de cette analyse, un point global des forces et faiblesses du cadre réglementaire et institutionnel qui régit l'environnement au Bénin a été fait. De même, les différents textes nationaux et internationaux applicables au Projet ont été identifiés et analysés. La cohérence du cadre réglementaire Béninois en rapport avec les Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque mondiale ont aussi été analysées.

- ✓ **La Méthode relative aux mesures de gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux :** Ici, les lignes directrices majeures pour la gestion environnementale et sociale du Projet sont dégagées à partir de la législation nationale et des exigences des NES de la Banque mondiale.
- ✓ **La Méthode d'élaboration du Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (PCGES)**

Le Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (PCGES) est présenté sous forme d'une matrice conformément aux exigences de la législation béninoise et aux recommandations des guides de l'ABE,

en tenant compte également des exigences des NES. Il précise les rôles et responsabilités des différents acteurs associés à la mise œuvre, le calendrier et le budget de mise en œuvre. Dès lors un canevas d'élaboration du Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (PCGES) sera utilisé (confère annexe 6).

✓ **La Méthode suivie pour proposer un plan de surveillance et de suivi pour la mise en œuvre du PCGES**

La surveillance et le suivi environnemental et social constituent des mécanismes d'optimisation de la mise en œuvre des mesures d'atténuation, de compensation et de maximisation proposées. Ils ont pour but d'améliorer la performance environnementale et sociale du Projet à court, moyen et long terme. Ils visent à déterminer les impacts réels les plus préoccupants du Projet comparativement aux pronostics d'impacts réalisés lors de l'étude d'impact afin de pouvoir apporter, le cas échéant, les correctifs nécessaires aux mesures d'atténuation préconisées.

Le programme de surveillance et de suivi environnemental et social pour la mise en œuvre du PCGES avec le suivi-évaluation approprié est axé sur des mesures permettant de vérifier l'exactitude de l'évaluation et l'efficacité des mesures d'atténuation proposées au regard des principaux effets environnementaux et sociaux du Projet. Un canevas du programme de suivi environnemental pour la mise en œuvre du Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale sera utilisé (confère annexe 7).

Pour la mise en œuvre et le suivi environnemental et social du Projet, la démarche adoptée pour gérer les risques et impacts environnementaux et sociaux négatifs permettra aux différents acteurs de jouer pleinement leurs rôles. Ceci passe par une intégration des contraintes liées à la gestion des questions environnementales et sociales en amont de l'intervention et aux différentes composantes du Projet. Elle permettra également d'anticiper les problèmes à venir, voire de contribuer à améliorer les connaissances au plan environnemental et social et l'organisation de la gestion environnementale et sociale en mobilisant et en associant une pluralité d'acteurs aux compétences diversifiées.

✓ **L'indicateur de suivi des mesures de CGES**

Un certain nombre d'indicateurs environnementaux et sociaux de suivi, simples et mesurables relatifs aux activités prévues ont été élaborés. La responsabilité des différentes parties prenantes à la mise en œuvre des mesures du CGES ont été précisées et leurs coûts ainsi que ceux liés à la mise en œuvre des mesures de renforcement de capacités des parties prenantes du Projet sur la base des besoins identifiés lors des entretiens avec les acteurs du P2AE. L'évaluation des coûts a été faite sur la base des standards et en se fondant sur les données collectées en milieu réel et auprès des personnes ressources ayant développé récemment des évaluations de coûts similaires pour des Projets de même nature.

Le

✓ **Le traitement et analyse des données / informations**

Les informations collectées sur le terrain ont été traitées, classées et analysées suivant les outils et programmes appropriés (analyse de contenu, statistique descriptive, méthode de triangulation). Les résultats ont été utilisés pour déterminer les enjeux, impacts et risques environnementaux et sociaux liés à la mise en œuvre des différentes activités du Projet.

✓ **La structure du rapport**

Le présent CGES (i) décrit le Projet, (ii) présente son cadre géographique, (iii) analyse le cadre politique, juridique et institutionnel, (iv) présente les Normes Environnementales et Sociales de la Banque mondiale applicables au P2AE et leur cohérence avec les exigences nationales, (v) identifie les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels des activités du Projet ainsi que les mesures de

mitigation, (vi) présente le Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale et (vii) rend compte des consultations des parties prenantes.

✓ **La validation du rapport provisoire au niveau national**

Dans le cadre du processus d'appropriation du rapport provisoire du CGES, il a été organisé un atelier de validation de la version provisoire dudit rapport le lundi 10 mai 2021 à l'INFOSEC à Cotonou. Cet atelier organisé par l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE), structure en charge de la coordination des procédures de l'évaluation environnementale au Bénin, a connu la participation effective de 18 personnes (voir liste de présence en annexe). La planche 1 illustre la tenue de l'atelier.



Planche 1: Images des participants à l'atelier national de validation

Prise de vues : Dansou, 10 mai 2021

Lors de l'atelier, Monsieur Adéwolé Marc IDJI a présenté les points saillants du CGES du P2AE. Les recommandations ont été faites afin d'améliorer la qualité scientifique du rapport.

2. DESCRIPTION DU PROJET D'AUGMENTATION DE L'ACCES A L'ELECTRICITE (P2AE)

2.1. Objectif de Développement du Projet

L'objectif de Développement du Projet vise à augmenter l'accès des ménages des entreprises et des infrastructures publiques aux services de l'électricité.

2.2. Composantes et activités du Projet

Le Projet d'Augmentation d'Accès à l'Electricité comprend trois composantes décrites ci-dessous :

Composante 1 : Électrification en réseau (185 millions de dollars des É-U - IDA)

Cette composante financera la conception, l'achat de matériaux et les travaux de construction nécessaires à l'électrification de tous les ménages et entreprises participants dans les zones cibles du projet à forte densité de population, situées à environ 7 km des réseaux électriques existants (dans les zones urbaines, périurbaines et rurales). Cette composante financera :

- (a) Les *investissements destinés à la densification du réseau* : il s'agit de raccordements des ménages, entreprises et équipements publics qui se trouvent à proximité des infrastructures du réseau électrique existant au Bénin. Ces raccordements comprendront une extension basse tension (BT), des branchements et des compteurs ou des armoires de raccordement (ready boards) prêtes à l'emploi pour les ménages. Cette composante financera également des travaux de renforcement tels que la mise à niveau des transformateurs de distribution et des accessoires connexes. La densification du réseau existant dans le cadre de cette composante contribuera à la monétisation des immobilisations existantes de la SBEE.
- (b) Les *investissements dans l'extension du réseau* : connexions pour les nouveaux clients qui sont situés à environ 7 km des réseaux de Moyenne Tension (MT) et Basse Tension existants. Ces raccordements comprendront des extensions de moyenne tension (MT) et de BT. La conception détaillée du réseau pour l'extension du réseau s'appuiera sur le plan de déploiement géospatial complet à moindre coût et sur le PNE. Les technologies les moins coûteuses permettant d'atteindre les niveaux applicables en matière de qualité de service et de sécurité dans chaque type de zone (urbaine, périurbaine, rurale à moyenne et faible densité) seront déployées dans toute la mesure du possible afin de minimiser le coût du cycle de vie des projets d'électrification.

Le projet concernera environ 1 100 sites répartis à travers le pays dans les départements du Littoral, de l'Ouémé, de l'Atlantique, du Borgou, de la Donga, du Zou, du Mono, des Collines, de l'Atacora, du Plateau, du Couffo et de l'Alibori. Le projet prévoit la construction ou la remise en état d'au moins 2 000 km de lignes MT et d'au moins 4 000 km de lignes BT, ainsi que l'ajout d'une capacité de transformation de distribution d'environ 100 000 kVA. En outre, environ 150 000 ménages (dont 25 % dirigés par des femmes), environ 1 000 entreprises (dont 20 % dirigées par des femmes) et environ 500 infrastructures publiques seront raccordées au réseau dans le cadre du projet. Ces ménages réduiront donc considérablement leur utilisation actuelle de kérosène et de combustibles alternatifs, réduisant ainsi les émissions de carbone. Cette composante financera également l'installation d'environ 20 000 éclairages publics efficaces tels que des diodes électroluminescentes (LED) dans les zones ciblées par le projet.

La sélection finale des localités où investir sera basée sur les résultats du plan indicatif géospatial d'électrification à moindre coût, les critères du PNE, les données du document d'électrification du gouvernement (Bénin PROSPERE) et les résultats de l'évaluation de la vulnérabilité et des risques climatiques. Les discussions avec le gouvernement du Bénin au cours de l'évaluation et de la mise en

œuvre permettront de finaliser la sélection des localités, et cette liste pourrait évoluer au cours de la mise en œuvre. Les investissements seront réalisés dans le cadre d'une approche intégrée. Les localités sélectionnées bénéficieront du raccordement des ménages, des installations publiques et des entreprises au réseau, ainsi que de l'installation de l'éclairage public.

La composante fera appel à la concurrence pour l'achat groupé des principaux équipements (transformateurs, câbles et conducteurs, poteaux, compteurs et accessoires, etc.), et à des contrats séparés pour la conception du projet et pour les travaux de construction et d'installation afin d'optimiser l'efficacité de l'allocation des ressources disponibles en minimisant les coûts d'investissement et, ainsi, en maximisant le nombre de raccordements par dollar investi. Le projet, conformément au Plan national d'électrification, utilisera un coût d'investissement total moyen par raccordement inférieur à 1 800 dollars des États-Unis comme plafond pour l'extension du réseau, sur la base de l'expérience de projets similaires financés par la Banque mondiale dans la région.

L'évaluation de la vulnérabilité et de la résilience du Bénin sera prise en compte dans la conception technique afin d'élaborer des documents d'appel d'offres solides pour les travaux d'électrification. En outre, cette composante financera l'identification et la mise en œuvre de travaux de génie civil complémentaires pour assurer la résilience des réseaux de distribution densifiés et étendus dans le cadre du projet face aux risques climatiques, tels que les inondations saisonnières, au Bénin. Parmi les exemples de mesures de résilience qui seront envisagées, entres autres : l'utilisation d'un support d'ancrage approprié ; des fondations profondes et la taille des semelles pour s'adapter aux conditions météorologiques ; l'élévation de salles de contrôle et des équipements critiques pour réduire les risques d'inondation ; l'utilisation de pylône en acier, en béton ou composites ; l'utilisation de poteaux en acier léger. La gestion de la végétation sera également prise en compte lors de la sélection des sites afin d'éviter les risques d'incendies de forêt. Bien que le coût différentiel des mesures de résilience puisse varier et ne puisse être correctement estimé qu'après des évaluations locales, il peut varier de 4 à 14 % pour certaines mesures à faible coût. Les recommandations de l'évaluation de la vulnérabilité et de la résilience climatique du Bénin pourraient servir à l'élaboration de ces normes.

L'installation d'au moins 20 000 éclairages publics à diodes électroluminescentes dans les zones du projet permettraient d'accroître les économies d'énergie, et l'amélioration de la capacité des transformateurs de distribution dans le cadre des travaux de densification du réseau contribuerait à la réduction des pertes techniques, ce qui aurait de facto un impact positif sur l'atténuation du changement climatique.

Composante 2 : Actions stratégiques et réglementaires pour la mise en œuvre de la stratégie nationale d'électrification et programmes d'investissement connexes (5 millions de dollars IDA)

Cette composante financera la mise en œuvre des réformes clés nécessaires à la durabilité de la stratégie d'électrification et des programmes d'investissement connexes.

En ce qui concerne les politiques, le gouvernement du Bénin établira une politique pour les « frais de raccordement » à payer par les nouveaux utilisateurs afin de s'assurer que ces frais ne deviennent pas des obstacles aux programmes d'électrification (les ménages devraient être connectés en premier et ensuite commencer à payer des frais abordables) et que, par exemple, les montants collectés sont transférés à un fonds d'électrification à but spécial ou équivalent qui sera utilisé pour accélérer l'électrification. Cette composante aidera le gouvernement du Bénin à établir un mécanisme pour définir le montant des frais de raccordement et la structure du plan de paiement ou des arrangements financiers pour les paiements par les nouveaux ménages connectés. Le mécanisme pourrait impliquer une

subvention partielle ou totale des frais de raccordement (pour les ménages ruraux, urbains et périurbains à faible revenu) en tenant compte de la volonté à payer des ménages.

Dans le domaine réglementaire, la composante aiderait le gouvernement à définir des normes techniques optimales pour la conception et la construction de réseaux de distribution d'électricité dans les zones urbaines, périurbaines et rurales (y compris les technologies à faible coût) afin de respecter les niveaux de qualité de service applicables dans chaque cas.

Les conditions basées sur la performance (CBP) sont incluses et les décaissements seront effectués en fonction de leur réalisation et des dépenses éligibles afin d'encourager l'approbation et la mise en œuvre des actions stratégiques et réglementaires. Les CBP suivantes feront partie de cette composante (voir annexe 3 pour plus de détails) :

(a) CBP 1 : *Publication d'un arrêté ou d'un décret adoptant la politique des frais de raccordement* (processus). Le décaissement découlant de cette CBP sera lié à l'adoption de la politique

(b) CBP 1.1: *Nouveaux ménages connectés intégrés dans la base de données commerciale de la SBEE*. Le décaissement sera lié à l'avancement du raccordement des ménages (nombre) au réseau électrique dans le cadre du projet et à leur incorporation dans la base de données des clients de la SBEE. La SBEE fournira des preuves justifiant le raccordement effectif des ménages et leur incorporation dans sa base de données commerciale, ainsi que des preuves justifiant les dépenses connexes, y compris les coûts de vérification de la sécurité et de la sûreté, les coûts des services de conseil, les coûts supplémentaires du personnel, les coûts de formation, les coûts de transport, de communication et autres coûts logistiques, les achats d'équipements informatiques, les indemnités journalières et les coûts d'hébergement liés aux missions sur le terrain.

(c) CBP 2 : *Publication d'un Arrêté ou décret adoptant les normes d'électrification réseau* (processus). Le décaissement est lié à l'adoption de normes pour les réseaux de distribution au Bénin

(d) CBP 2.1: *Lignes MT construites dans le cadre du projet intégrées dans la base de données SIG du secteur*. Les décaissements seront liés aux progrès certifiés dans la construction des lignes MT (km) dans le cadre du projet. La SBEE ou le Ministère de l'Énergie fournira les preuves justifiant la longueur des lignes MT construites dans le cadre du projet et les preuves justifiant les dépenses connexes, y compris les coûts de stockage des équipements, les coûts de vérification de la sécurité et de la sûreté, les coûts des services de conseil, les coûts supplémentaires du personnel, les coûts de formation, les achats d'équipements informatiques et électriques nécessaires pour la conception, la planification, la supervision et la mise en service des travaux, les coûts de transport, de communication et autres coûts logistiques, ainsi que les indemnités journalières et les coûts d'hébergement liés aux missions sur le terrain.

Composante 3 : Assistance technique et soutien à la mise en œuvre (10 millions de dollars IDA)

Cette composante financera l'assistance technique (AT) et les activités de renforcement des capacités ainsi que le soutien à la mise en œuvre au ministère de l'Énergie, la SBEE, l'ABERME et l'ARE afin d'assurer la durabilité du projet et de faciliter le suivi de la réalisation des résultats ciblés. Les domaines préliminaires de soutien, qui seront confirmés lors de l'évaluation, incluent :

(a) Soutien à la promotion de l'utilisation productive de l'électricité. Ce volet financera des formations sur l'entrepreneuriat pour les PME et sur la transformation des produits agricoles. En outre,

une étude sur le potentiel de financement des appareils de consommation par les services publics sera réalisée. La connexion au réseau électrique n'est que la première étape pour atteindre les objectifs d'accès. La possibilité d'ajouter des appareils économes en énergie à faible teneur en carbone, tels que des réfrigérateurs et des climatiseurs, peut être bénéfique pour les ménages grâce à l'amélioration de la productivité et pour les services publics grâce à l'augmentation de la consommation d'électricité et des recettes. De nombreux clients se heurtent à des obstacles financiers quand ils veulent ajouter ces appareils. Une étude du potentiel d'un tel programme et de la manière de le structurer permettra d'éclairer le dialogue politique sur cette question.

(b) Soutien à l'examen des obstacles au raccordement à l'électricité fondés sur le sexe, ainsi qu'à l'élaboration et à l'exécution d'interventions susceptibles de les éliminer. En outre, elle permettra de concevoir également une campagne de sensibilisation communautaire pour informer les personnes dans les zones cibles des avantages et des coûts des services d'électricité, ainsi que des mécanismes de paiement, des procédures et des pratiques de sécurité relatifs au processus d'électrification. Les interventions et la campagne cibleront les ménages dirigés par des hommes et des femmes, mais accorderont également une attention particulière aux membres les plus pauvres de la communauté qui peuvent être réticents à profiter de l'opportunité de l'électrification ou faire face à des obstacles en matière d'accès à l'information. Des actions de sensibilisation ciblées pour les entreprises dirigées par des femmes seront également incluses afin de stimuler les raccordements et d'améliorer la réussite entrepreneuriale, potentiellement aussi par la promotion des utilisations productives de l'énergie ou par la mise en œuvre de programmes de développement commercial. Cette composante financera également la campagne de sensibilisation des consommateurs et l'enquête sur la satisfaction des clients, y compris la conception et la mise en œuvre de la campagne de sensibilisation sur la fourniture de services d'électricité sur le réseau, les mesures de sécurité et l'utilisation efficace de l'électricité.

(c) Soutien pour améliorer l'emploi des femmes dans le secteur de l'énergie, en se concentrant sur la SBEE en tant que partie prenante clé. Les aspects relatifs au recrutement, à la rétention et à la promotion des femmes au sein de la SBEE seront évalués et les interventions basées sur ces évaluations pourront inclure, entre autres, la conception et l'adoption d'une politique institutionnelle, la collecte de données, des réformes des ressources humaines, des stratégies de recrutement et des efforts de communication adaptés, ainsi que des possibilités de stages permettant aux femmes d'accéder à des postes techniques en plus grand nombre. Les mesures adéquates et les interventions suggérées seront décrites dans un plan d'action pour l'égalité des sexes à l'échelle de l'institution, après une évaluation de base des obstacles existants.

(d) Soutien à la mise en œuvre du projet, y compris l'embauche de consultants pour accroître la capacité des institutions du secteur contribuant à la mise en œuvre du projet et de l'UCP, i) à examiner la conception des activités du projet et à superviser les travaux d'électrification; ii) à gérer efficacement les aspects de la gestion financière et de la passation des marchés; iii) à entreprendre l'audit externe du projet et iv) à préparer les instruments de protection de l'environnement et de sauvegarde pour les investissements et à superviser leur mise en œuvre, y compris les mesures de santé et de sécurité pendant la construction.

(e) Recrutement d'un agent de vérification indépendant (AVI) pour le suivi et la vérification de la réalisation des CBP dans le cadre de la composante 2 du projet.

(f) Acquisition de véhicules nécessaires à la supervision des travaux et à la mise en œuvre des mesures de sauvegarde du projet, ainsi que l'achat de matériel de bureau. Financement des coûts de fonctionnement supplémentaires de l'UCP.

2.3. Activités du P2AE potentiellement génératrices des incidences socio-environnementales

Au regard des activités prévues par la composante 1 du Projet d'Augmentation à l'Accès à l'Electricité décliné, il ressort qu'elle est la composante potentiellement génératrice des incidences socio-environnementales. Les activités prévues par cette composante se résument à :

- achat de matériaux et les travaux de construction nécessaires à l'électrification de tous les ménages et entreprises participants dans les zones cibles du projet à forte densité de population, situées à environ 7 km des réseaux électriques existants (dans les zones urbaines, périurbaines et rurales) ;
- raccordement des ménages, entreprises et équipements publics qui se trouvent à proximité des infrastructures du réseau électrique existant au Bénin ;
- extension basse tension (BT), des branchements et des compteurs ou des armoires de raccordement (ready boards) prêtes à l'emploi pour les ménages ;
- mise à niveau des transformateurs de distribution et des accessoires connexes ;
- densification du réseau existant ;
- ouverture des couloirs pour les lignes MT ;
- connexion pour les nouveaux clients qui sont situés à environ 7 km des réseaux MT et BT existants ;
- extension de moyenne tension (MT) et de BT.

Ces activités auront des impacts environnementaux et sociaux négatifs.

3. SITUATION SOCIO-ENVIRONNEMENTALE DES ZONES D'INTERVENTION DU P2AE ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Cette rubrique aborde la présentation, les aspects biophysiques et socio-environnementales, économiques de la zone de mise en œuvre du Projet ainsi que les enjeux environnementaux.

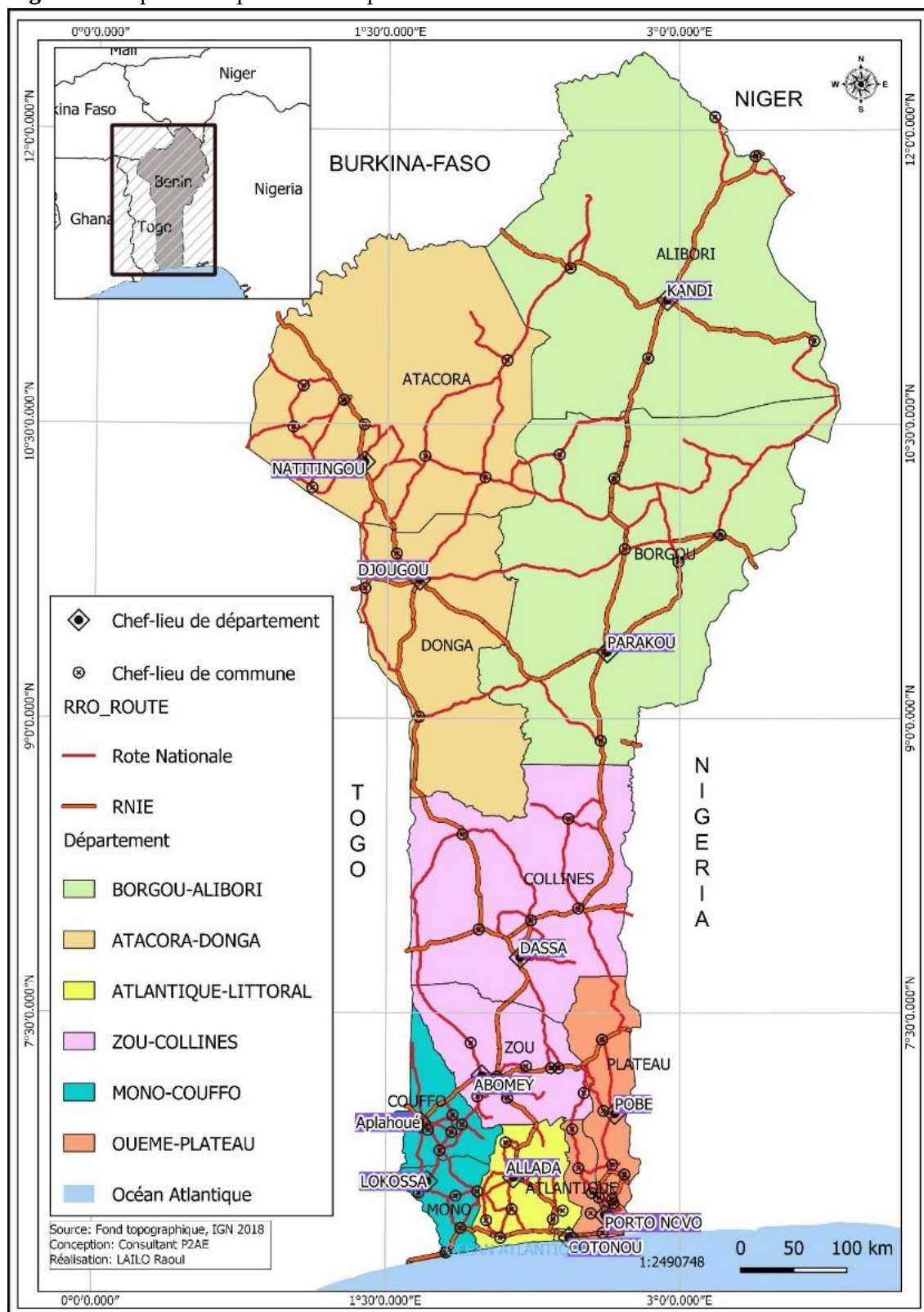
3.1. Présentation de la zone d'intervention du P2AE

Le Projet aura une couverture nationale et sera mis en œuvre dans les zones urbaines, périurbaines et rurales pour la fourniture de l'électricité, les raccordements aux ménages ainsi qu'aux petites et moyennes entreprises et à certaines infrastructures publiques situés à environ 7 km des réseaux existants. L'étude sur la Stratégie Nationale d'Electrification (SNE) et le Système d'Information Géographique (SIG) fourniront un modèle d'électrification qui identifiera les régions qui seront électrifiées par la densification et l'extension du réseau ou par des réseaux isolés (mini-réseaux) et des systèmes autonomes. Les régions du Nord du Bénin, qui sont confrontées au plus grand déficit d'accès à l'énergie du pays, seront les plus privilégiées. Ces régions sont ciblées, non seulement en raison de leurs besoins évidents, mais aussi parce que les investissements récents et prévus servent de base à l'expansion du réseau de distribution dans ces régions (PMPP-P2AE, 2021). La sélection finale des sites sera confirmée par l'outil d'électrification géospatiale (actuellement en cours de développement). La localisation exacte des sites d'intervention qui seront couverts par le Projet et les activités prévues restent encore à déterminer bien que les emplacements des réseaux électriques existants au Bénin soient connus.

D'une superficie de 114 763 km² et situé en Afrique de l'Ouest, le Bénin s'étend de l'océan Atlantique au fleuve Niger sur une longueur de 700 km.

Le projet a une envergure nationale et regroupe les départements de l'Alibori, du Borgou, de l'Atacora, de la Donga, du Zou, des Collines, du Mono, du Couffo, de l'Ouémé et du Plateau. La figure 1 présente la répartition spatiale des départements d'intervention du P2AE.

Figure 1 : Répartition spatiale des départements d'intervention du P2AE

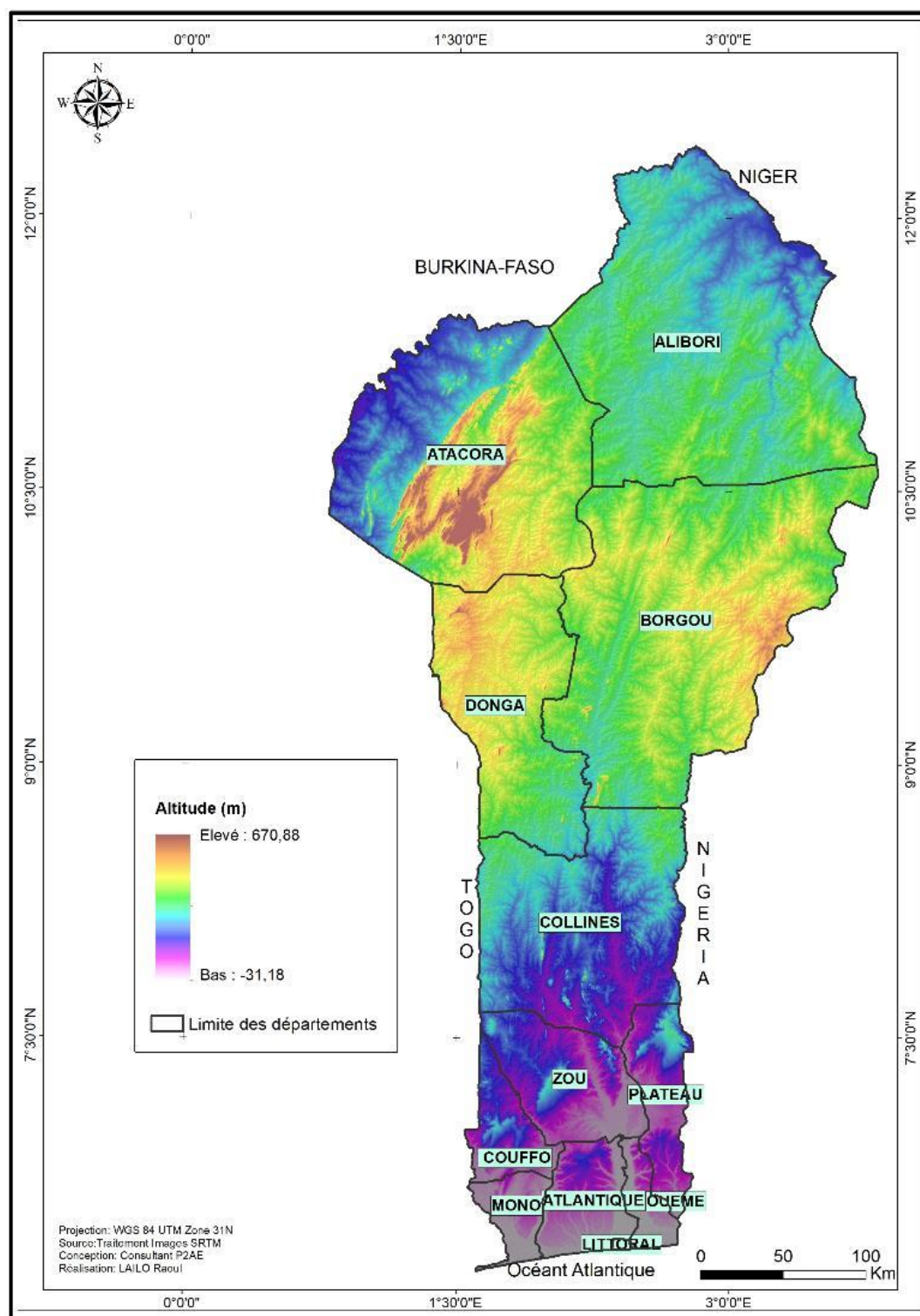


Source : PMPP du P2AE, 2021

3.2. Relief du Bénin

Le relief du Bénin ne présente pas de grandes dénivellations. L'altitude moyenne est de 200 m. Seule la chaîne de l'Atacora, de dimensions modestes dans le Nord-Ouest du pays, est accidentée et dépasse 400 m. En réalité, le Bénin fait partie de la vieille surface d'aplanissement Ouest-Africaine qui a un relief peu accidenté dont les grandes unités sont : les plaines, les plateaux, la pénéplaine cristalline et la chaîne de l'Atacora. La figure 2 présente le relief du Bénin (Vigan, 2013).

Figure 2 : Carte du relief du Bénin



Source : Images SRTM, avril 2021

De l'observation de la figure 3, il ressort que le Bénin présente deux grands reliefs suivant leur altitude à savoir : les reliefs élevés et les bas-reliefs. Ainsi, les reliefs dont les altitudes sont élevées (670,80 m) sont localisés dans les départements de l'Alibori, Atacora, Donga et Borgou, tandis que les reliefs à altitude bas sont localisés dans les départements des Collines, Zou, Plateau, Couffo, Mono, Atlantique

et Littoral (INSAE, 2018). Les grandes unités pédologiques du Bénin sont : les plaines, les plateaux, la pénéplaine cristalline et la chaîne de l'Atacora.

3.3. Climat

La zone d'intervention du Projet est soumise à l'influence de régimes climatiques variés. La région du Nord appartenant au climat du type soudanien, est caractérisée par l'alternance d'une saison pluvieuse et d'une saison sèche. Par contre, les régions du Centre (situé dans la zone soudano-guinéenne) et du Sud (appartenant au climat du type subéquatorial) sont caractérisées par un régime pluviométrique bimodal avec deux saisons sèches et deux saisons pluvieuses (FSA/D-AGRN/UAC, 2013).

La hauteur annuelle de pluie croît régulièrement du Nord au Sud et passe de 800 mm. Plus au Sud, au gradient pluviométrique Nord-Sud se superpose un gradient Ouest-Est qui s'amplifie jusqu'à la côte : 900 mm à la frontière du Togo et 1500 mm à celle du Nigéria.

3.4. Hydrographie

La zone d'intervention du Projet est traversée par les trois bassins que comporte le Bénin :

- le bassin du Niger au Nord-Est qui draine une superficie de 38 000 km² comprend le fleuve, le Mékrou, l'Alibori et la Sota. Il se jette dans l'Océan Atlantique au Nigeria par un vaste delta ;
- le bassin de la Volta du Nord-Ouest. Cet ensemble comprend au Bénin la Pendjari et aussi des rivières Koumongou, Perma, Sinaïciré, Bohoun et Kara ;
- le bassin du Bas et Moyen-Bénin. Dans la zone d'intervention, il comprend l'Ouémé, l'Okpara, et le Zou.

Parmi les cours d'eau continentaux, la Sota est la seule qui coule toute l'année. Les disponibilités hydrologiques du pays avoisinent les 10 milliards de m³, dont plus de la moitié de ce volume est formé par le bassin du fleuve Niger. On rencontre particulièrement vers le Nord, des retenues d'eau de pluie aménagées (barrages, surcreusement) ou naturelles (les mares de dépressions) qui sont utilisées pour des activités agro-pastorales (Vigan, 2013).

3.5. Types de sols

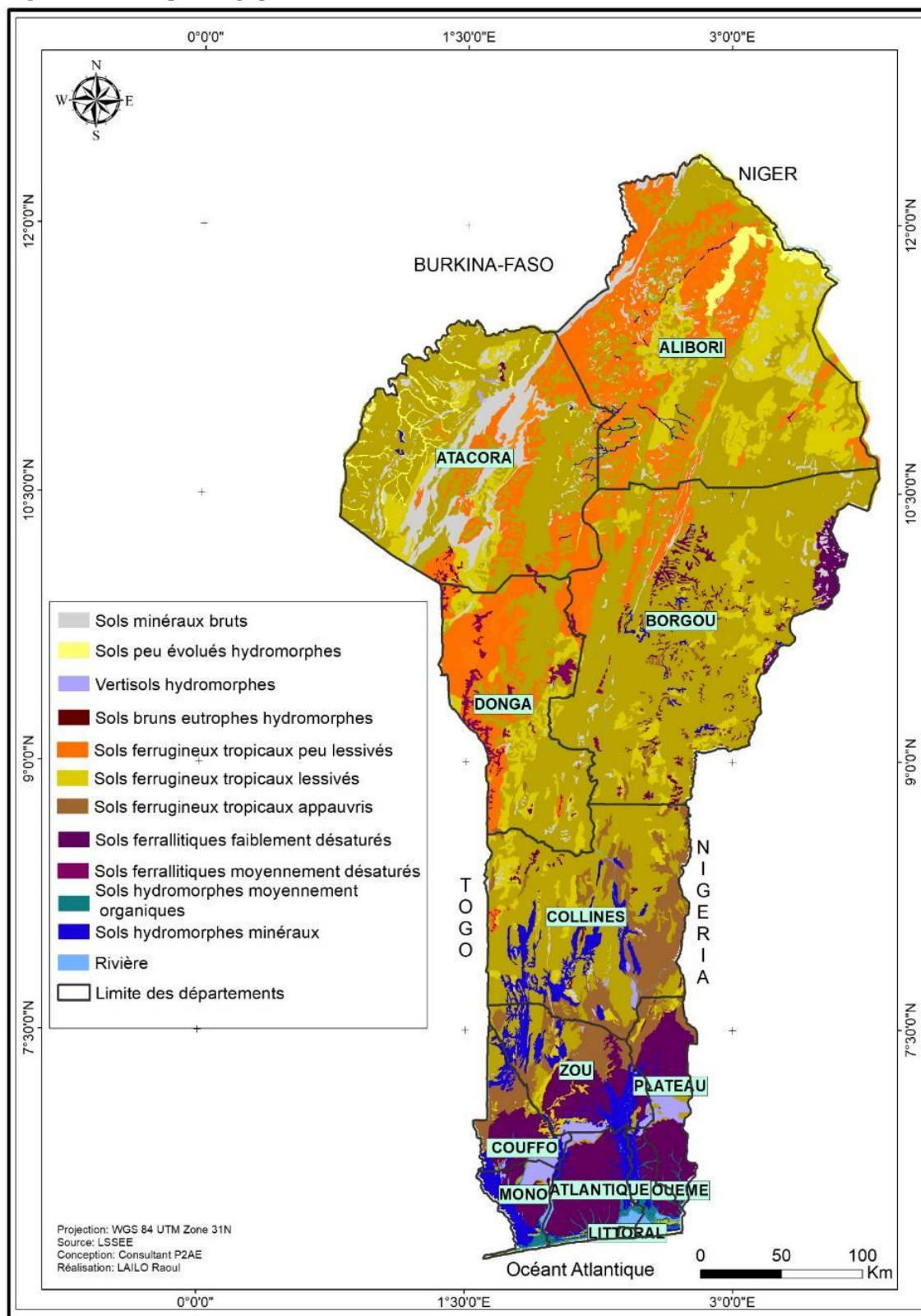
Les types de sols rencontrés dans la zone d'étude sont :

- les sols ferrugineux tropicaux, les plus dominants du pays (65 %), ont une fertilité variant de faible à moyenne. C'est la zone à forte potentialité agricole couvrant les départements du Zou-Nord, des Collines, du Borgou-Sud et Centre et le Sud de l'Atacora ;
- les sols peu évolués qui représentent 20 % (ce sont les sols sableux qui longent la côte sur une largeur de 2 à 5 km, les sols minéraux bruts du massif de l'Atacora : communes de Boukoubé, Cobly, Tanguéta, Natitingou sur schistes et micaschistes, à Kouandé et la partie orientale de Kérou sur matériaux granito-gneissiques) ;
- les sols ferrallitiques (10 %) sont des sols rouges très épais, développés sur le Continental Terminal des plateaux du Bas-Bénin et sont assez fertiles et plus favorables aux cultures. Ils s'étendent de Kouandé à Bassila le long de la frontière togolaise ;
- les sols hydromorphes (3 %) sont logés dans le delta de l'Ouémé, en bordure du Niger, de la Pendjari et dans les vallées du Mono et du Couffo, ils sont de bonne fertilité chimique, présentant une texture lourde et une faible perméabilité ;
- les vertisols (2 %) : Il s'agit des terres noires, de textures homogènes, riches en argiles gonflantes (> 40 %) présentant de larges fentes de dessiccation et de retrait. Elles sont dans la dépression de la Lama, dans les alluvions argileuses du Mono, Ouémé et Niger, sur les gabbros de

Bétécoucou (Dassa-Zoumè), les diorites de Setto et sur des embréchites et basiques diverses (Logozohè) ;

- les sols dans la zone agro-écologique du Nord-Bénin sont les sols argilo-limoneux, les sols sableux, les sols caillouteux et latéritiques. Quant aux sols ferrugineux tropicaux moyennement fertiles et très sensibles au lessivage, ils présentant des carences minérales et généralement de faible profondeur. Ces sols sont favorables pour tous les vivriers en général et du coton avec la correction des carences minérales et des pratiques culturales appropriées ;
- les sols ferrugineux tropicaux lessivés sont : les sols minéraux bruts peu profonds (inférieur à 10 cm), les sols peu évolués (10 à 30 cm de profondeur), ceux peu élevés lessivés de 30 à 100 cm de profondeur et les sols hydromorphes dans les bas-fonds. La figure 3 présente la carte pédologique du Bénin (PEDER, 2020).

Figure 3 : Carte pédologique du Bénin



Source : LSSEE, avril 2021

De l'observation de la figure 3, il ressort que les sols les plus dominants au Bénin sont de type ferrugineux, tandis que les sols ferrallitiques et hydromorphes minéraux sont localisés dans le Sud du Bénin. Toutefois, il faut

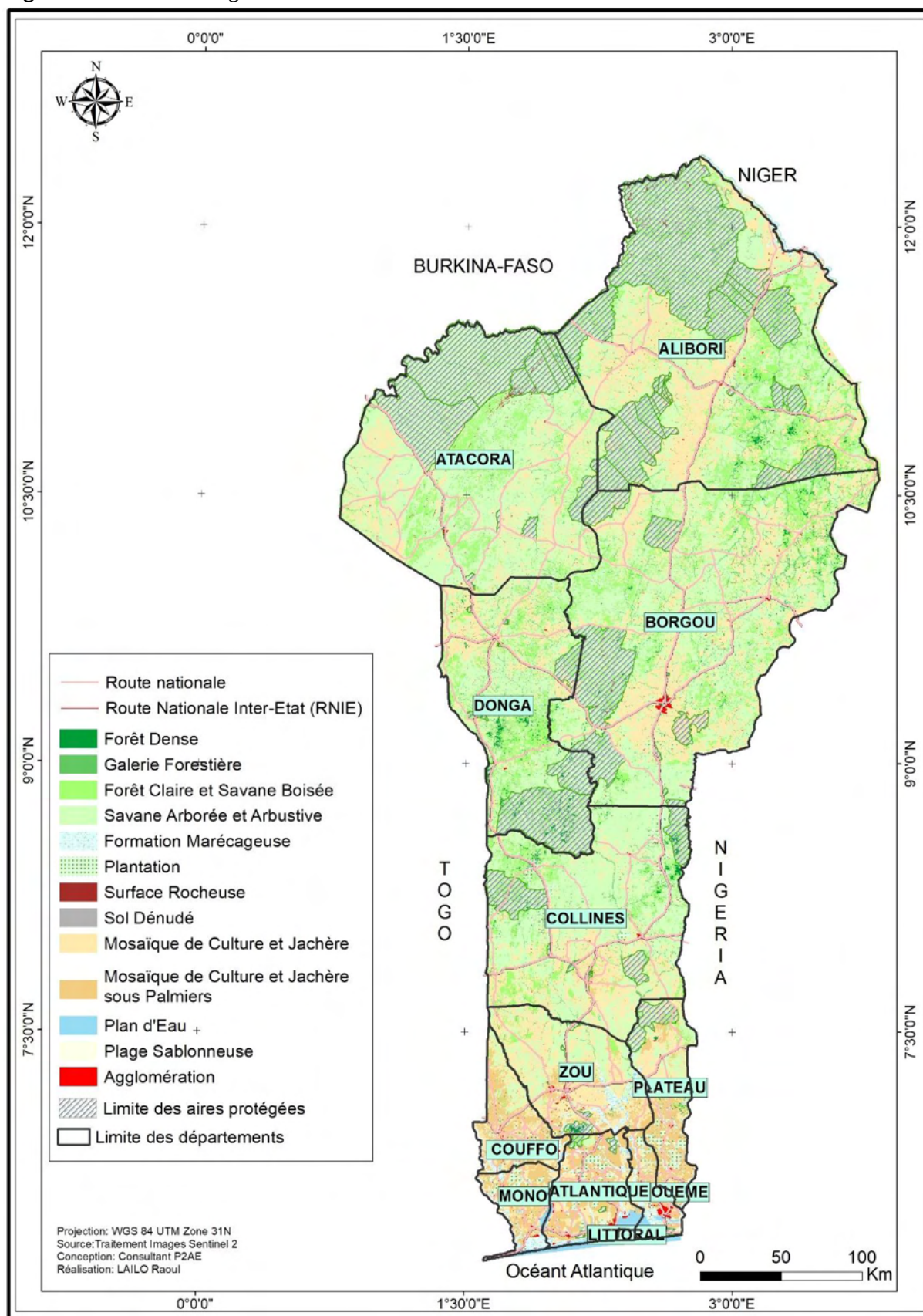
3.6. Végétation et flore

La végétation est une savane arborée herbeuse dégradée, évoluant ainsi vers la savane arbustive. Les domaines protégés par l'Etat (forêt de l'Alibori Supérieur, forêt de la Sota, forêt de l'Ouémé-supérieur, forêt des Trois Rivières, les aires protégées) sont également menacés. On rencontre également dans la zone des forêts galeries le long des cours d'eau, des vallons peuplés d'essences ripicoles (caïlcédrat, faux acajou, lingue).

Dans la zone agroécologique du Sud Borgou, la flore est composée de : *Combretum hypopilinum*, *Acacia macrostachya*, *A. senegalensis*, *A. goumaensis*, *dichrostachys cinera*, *Balanites aegyptiaca*, *A. hebecladoides*, *A. seyal*, *strychnos*. La végétation est une savane arbustive arborée dominée par *Vitellaria paradoxa*, *Ziziphus mauritiana*, *Ximenia amercana* et occupe la majeure partie de la zone.

Dans la zone agroécologique n°4 de l'Ouest Atacora la végétation herbacée est dense dans les parties arbustives où on observe *Cymbopogon giganteus*, *Lanparra rhodensis*. On rencontre des peuplements de *Isobertina doka* et *Isobertina tomentosa* et ensuite des espèces comme *Pterocarpus erinaceus*, *Azelia africana*, *Erythrophilum guineense*, *Amblyonocarpus andongensis*, *Swartzia madajaocaniensis*. La figure 4 présente la carte de la végétation du Bénin (RTIOAL, 2011).

Figure 4 : Carte de la végétation du Bénin



Source : Images Sentinel 2, avril 2021

La figure 4 présente les unités d'occupation du sol. Les unités d'occupation du sol les plus dominantes au regard de la figure 5 sont les forêts claires et savanes arbustives. Les forêts denses dans leur ensemble ont connu une dégradation de leur couvert végétal dominé par les cultures et les plantations.

3.7. Faune

La faune terrestre était caractérisée par une richesse et une diversité biologique importante. Cette diversité en faune mammalienne s'estompe dans l'aire d'intervention quand on passe du domaine soudanien au domaine guinéen. Les espèces communément rencontrées sont le gibier (*Tragelaphus scriptus*), le phacochère (*Phacochoerus aethiopicus*) et le patas (*Erythrocebus patas*). D'autres espèces sont au contraire rares ou menacées et leur aire d'occupation est aujourd'hui en général restreinte au domaine soudanien. Il s'agit du lycaon (*Lycaon pictus*) présent dans la forêt de l'Ouémé supérieur, l'éléphant (*Loxodonta africana*) signalé dans les forêts de Goungoun et de la Sota, le lamantin (*Trichechus senegalensis*) signalé dans la mare de Goroubi et dans la forêt de Dogo, le buffle (*Syncerus caffer*) présent dans les forêts de Trois Rivières, Alibori supérieur, Ouémé supérieur, Mékrou et le sitatunga (*Tragelaphus spekei*). Dans le nord-ouest, la faune est composée de rares herbivores (biches), de singes, de rongeurs (aulacodes, lapins, rats) et d'oiseaux (francolins, pintades sauvages).

Les formations les plus représentatives qui concentrent les fortes diversités aviennes sont la savane arbustive, la savane arborée et les galeries forestières avec respectivement 38,20 %, 29,38 % et 26,40 % de l'abondance des espèces d'oiseau (PND, 2018).

3.8. Caractéristiques socio-démographiques

Selon le quatrième Recensement Général de la Population et de l'Habitation (RGPH4) réalisé en 2013 et de la Synthèse de l'Enquête Démographique et de Santé 2017-2018 (INSAE, 2018), (i) le Bénin compte, 10 008 749 habitants résidents des deux sexes dont 5 120 929 personnes de sexe féminin, soit 51,2 % de la population totale (ii) un ménage au Bénin compte en moyenne 5,2 personnes et un quart des ménages est dirigé par une femme (iii) les enfants de moins de 15 ans représentent un peu moins de la moitié (48 %) de la population des ménages (iv) plus de la moitié (55 %) des femmes et plus d'un tiers (36 %) des hommes de 15-49 ans ne sont pas du tout scolarisés (v) plus de 25 % des femmes de 15-49 ans (27 %) ont déclaré avoir subi des violences physiques à un moment quelconque de leur vie depuis l'âge de 15 ans et (vi) une femme sur 10 a subi des violences sexuelles à un moment quelconque. Cette situation influencera à n'en point douter, le cours de la mise en œuvre du Projet.

Le Bénin est généralement réparti en trois grandes zones géographiques : le Nord, le Centre et le Sud. Chacune de ces zones est culturellement subdivisée en différentes aires socio-culturelles. Quatre principales aires socioculturelles caractérisent le Nord et le Centre à savoir :

- l'aire Nagot, (Ouèssè, Kilibo, Toui et Tchaourou). Les habitants sont des Nagots qui partagent l'espace avec les groupes migrants que sont les Peulhs, les Waaba, les Bètamaribè, les Yorouba, les Fons et les Adja ;
- l'aire culturelle Bariba dont les communes sont Sinendé, Péhunco, Kouandé, Gogounou Bembéréké, Nikki et environs. Ses occupants sont majoritairement les Baatombou, les Peulhs et les Gando ;
- l'aire socioculturelle composée des Otamari, Waaba et apparentés dans le département de l'Atacora est majoritairement occupé par les Waaba, les Bètamaribè, les Natimba, les M'Berbè.
- l'aire socioculturelle des Dendi, Yom, Lokpa et apparentés localisée dans la Donga.

Les Fon, les Aïzo, les Gun et les Mahi habitent majoritairement le Sud du Bénin ; tandis que les Adja se

retrouvent majoritairement dans le Couffo, les Peulhs dans le Borgou et l'Alibori, les Haoussa dans l'Alibori, les Yorouba dans le Sud, les Ibo un peu partout au Bénin. Dans les départements du Zou, et des Collines, les groupes socio-culturels majoritaires sont les Fons et apparentés, les Yorouba et apparentés. On y retrouve également quelques minorités comme les Mahi, les Adja et les Peulh (PMPP-P2AE, 2021).

Il est à rappeler que le Français est la langue officielle. Cependant, diverses langues locales sont parlées selon les régions. L'on peut citer le Fon, le Mahi, l'Adja, le Mina, le Kotafon, le Gun, le Nagot, le Yorouba, le Bariba, le Waama, le Biali, le Yoa, le Lokpa et le Dendi. Les croyances religieuses sont dominées par les religions traditionnelles africaines, suivies par le christianisme et l'islam (PMPP-P2AE, 2021).

3.9. Activités socio-économiques et niveau de pauvreté

Une part importante des Béninois mènent une activité génératrice de revenus. Néanmoins, nombre d'entre elles sont des activités peu rémunératrices. Quelques chiffres sont évocateurs de cette situation : (i) 52,6 % des travailleurs s'investissent dans le secteur agricole, le commerce, deuxième secteur le plus important emploient 21,4 % de personnes actives (ii) les services et la production ne concernent que 12,9 % des emplois. Le travail indépendant est chiffré à environ 70 %. Quant aux travailleurs familiaux et aux apprentis non rémunérés, ils sont estimés à de 20 % des travailleurs. Le secteur salarié n'emploie que 16,4 % des travailleurs avec 30 % dans le secteur formel et le reste se retrouve dans le secteur informel (*Notes de politiques pour la nouvelle administration béninoise*, Banque mondiale, juillet 2016). « Il existe une certaine disparité des formes de pauvreté selon que le ménage est dirigé par un homme ou par une femme. Le taux de pauvreté chronique est beaucoup plus élevé au sein des ménages dirigés par les femmes qu'au sein des ménages dirigés par les hommes : 47,1 % contre 25,7 %. La pauvreté chronique domine la pauvreté transitoire au sein des ménages dirigés par les femmes, tandis que c'est le contraire au niveau des ménages dirigés par les hommes » (confère PMPP, p.15). Ceci s'explique par le fait que les femmes chefs de ménages assurent les charges des enfants (les cinq besoins fondamentaux) avec leurs maigres revenus. De plus, le statut des femmes dans la communauté, les obstacles auxquels elles peuvent être confrontées en matière d'emploi ou d'accès aux ressources ou aux services influencent négativement le taux de pauvreté chez les femmes chefs de ménage.

En 2015, 28,7 % de la population béninoise étaient sous l'emprise de la pauvreté non monétaire avec une forte proportion des ménages ruraux. De même, la pauvreté monétaire est plus prépondérante en milieu rural où elle touche 43,6 % contre 35,8 % en milieu urbain. Il a été noté que les ménages dirigés par les hommes subissent plus la pauvreté monétaire que ceux dirigés par les femmes alors que l'inverse se manifeste au niveau la pauvreté non monétaire (*EMICOV 2015, rapport préliminaire*, INSAE, 2016). A en croire la Banque mondiale dans *Notes de politiques pour la nouvelle administration béninoise*, juillet 2016, les déterminants socioéconomiques ou démographiques de la dynamique de la pauvreté des ménages au Bénin sont : le niveau de vie initial, le niveau d'instruction du chef et le sexe du chef de ménage, l'accès à l'emploi, la situation sur le marché du travail, la taille du ménage, le milieu de résidence, l'accessibilité économique aux biens sociaux.

3.10. Description des enjeux environnementaux du P2AE

D'une manière générale, les activités de la composante 1 du P2AE prévues dans les douze (12) départements du Bénin pourraient provoquer des perturbations négatives dans les fonctions du milieu à travers les différentes dégradations que les travaux auraient engendré et auxquelles il faut trouver de mesures d'atténuation ou de compensation.

En effet, dans la droite ligne du principe d'anticipation et de celui de précaution, il est souligné au point huit (8) du préambule de la Convention de Rio de 1992 sur la Diversité biologique que : « il importe au plus haut point d'anticiper et de prévenir les causes de la réduction ou de la perte de la biodiversité et s'y attaquer. »

La même Convention édicte en son principe 15 que : « pour protéger l'Environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs capacités. En cas de risque de dommage grave et irréversible, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de la mesure effective visant à prévenir la dégradation de l'Environnement ».

En raison de la nature des ouvrages à réaliser ainsi que des activités d'ouverture des couloirs pour les lignes MT, les travaux d'extension de moyenne tension (MT) et de BT. Les principaux impacts du projet dans les milieux récepteurs sont :

- dégradation des sols ;
- pollution et dégradation de la qualité des eaux de surface ;
- dégradation des terres ;
- dégradation du couvert végétal ;
- dégradation des zones humides ;
- dégradation des voies ;
- érosion ;
- perturbation des activités dans les zones d'influence du projet ;
- perte des biens et perturbations des activités dans les zones d'influence du projet ;
- perte des terres ;
- accidents liés aux travaux d'excavation, de manipulation de divers matériels et équipements, à circulation des engins et au trafic.

4. CADRES POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET

4.1. Cadres politique et stratégique national de mise en œuvre du projet

Le Bénin s'est doté d'un certain nombre de documents de politique et de stratégie en rapport avec la gestion de l'environnement, la promotion de l'hygiène et de l'assainissement de base et la promotion du Genre et de l'inclusion sociale.

Le tableau 2 ci-après présente les politiques/stratégies, plans et programmes environnementaux et sociaux en lien avec les activités du Projet d'Augmentation de l'Accès à l'Electricité (P2AE).

Tableau 1 : Politiques/stratégies, plans et programmes environnementaux et sociaux en lien avec les activités du P2AE

Textes	Disposition majeure en rapport avec la mise en œuvre du Projet	Pertinence avec les activités du Projet
Plan d'Action Environnemental (PAE)	Le Plan d'Action Environnemental (PAE) constitue depuis lors le document cadre de gestion environnementale en République du Bénin. Il comporte sept (07) sous-programmes planifiés sur un horizon initial de quinze (15) ans et dont les objectifs globaux concernent i) le renforcement des capacités nationales ii) la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et des ressources naturelles iii) l'amélioration du cadre de vie des populations tant en milieu rural qu'urbain iv) l'amélioration de la prise de décision et la bonne gouvernance en matière d'environnement. Le Plan d'Action Environnementale (PAE) de 2001 a défini pour le secteur de l'énergie les axes stratégiques ci-après : – la prise en compte des énergies renouvelables ; – une attention soutenue aux impacts environnementaux liés à la gestion des énergies classiques ; – la prise en compte de la fragilité des sites d'implantation des équipements du secteur Energie ; – l'adoption de procédures de filtrage, type étude d'impact sur l'environnement ; – la surveillance soutenue des activités dans le domaine de l'énergie ; – l'éducation de tous les acteurs concernés	Les travaux de raccordement de nouveaux clients situés dans un rayon d'environ 7 km autour des réseaux existants pourront entraîner la perte des espèces végétales et la pollution de l'environnement. Le P2AE devra prendre des dispositions nécessaires pour préserver le cadre de vie des populations des bénéficiaires et préserver les ressources naturelles que sont les cours d'eau, la flore, le sol, la faune, etc.

Textes	Disposition majeure en rapport avec la mise en œuvre du Projet	Pertinence avec les activités du Projet
Programme National de Gestion de l'Environnement (PNGE)	Les objectifs de ce programme sont les suivants : intégrer l'environnement dans tous les Projets, contribuer à la protection et à la gestion durable de l'environnement, renforcer les capacités de gestion des futures communes, assurer l'acquisition par les populations, des connaissances, des valeurs, des comportements et des compétences pratiques nécessaires en matière de gestion de l'environnement, développer une capacité nationale en gestion de l'information environnementale.	La mise en œuvre de ce Projet pourrait entraîner des impacts et risques environnementaux et sociaux négatifs et sensibles pour les individus ou les groupes de personnes ou les communautés locales autour de sa zone d'intervention. Le Projet renforcera à cet effet les capacités des acteurs et institutions en charge de l'environnement.
Politiques, stratégies et plans sanitaires nationaux	Le Bénin s'est doté d'un document de Politique sanitaire nationale en 2008 basée sur une analyse objective de la situation sanitaire actuelle et l'identification claire de ses problèmes. Cette Politique Nationale de Santé est le résultat de larges concertations entre les principaux acteurs du développement sanitaire. Les objectifs et les orientations de cette politique nationale de santé, s'inscrivent dans la perspective d'assurer, la disponibilité permanente des médicaments et consommables de santé de qualité, la mise en œuvre effective des mesures coercitives prévues dans les textes législatifs en matière d'hygiène et d'assainissement de base, la formation continue et la promotion de l'accès aux informations scientifiques dans le secteur de la santé, l'actualisation des normes et standard en matière de construction et d'équipement des infrastructures sanitaires de tous les niveaux de la pyramide sanitaire et la définition d'un cadre réglementaire régissant l'achat, les dons, la gestion et l'utilisation des équipements et des dispositifs médicaux.	La mise en œuvre du P2AE pourra entrainer des risques sanitaires comme les accidents de travail, la contamination aux COVID-19, des risques d'Exploitation et d'Abus Sexuels et de Harcèlement Sexuel (EAS/HS). Dans le cadre du Projet, les différents acteurs seront impliqués pour vulgariser les bonnes pratiques d'hygiène et de santé notamment les respects des gestes barrières dans le cadre de la COVID 19, la prévention des pratiques de VBG.
Stratégie Nationale de Promotion de l'Hygiène et de l'Assainissement de Base (SNPHAB)	Au Bénin, le cadre politique, législatif et institutionnel du secteur de l'hygiène et de l'assainissement a connu une amélioration avec la relecture et / ou l'élaboration d'un certain nombre de textes. Ainsi, en 2012, le nouveau document de Politique Nationale d'Hygiène et d'Assainissement (PNHA) est élaboré et adopté par le Gouvernement béninois et se substitue au document de Politique Nationale d'Assainissement (PNA) élaboré en Novembre 1994. A ce texte, s'ajoutent des documents de stratégies sous-sectorielles au nombre desquels, figurent :	La mise en œuvre des activités de ce Projet pourrait entraîner la production des déchets solides, la dégradation du cadre de vie et de la santé des populations. Le Projet devra prendre des dispositions pour promouvoir les bonnes

Textes	Disposition majeure en rapport avec la mise en œuvre du Projet	Pertinence avec les activités du Projet
	– la loi n°87-015 du 21 septembre 1987 portant code de l'hygiène en République du Bénin – le Plan Stratégique pour l'Assainissement Urbain – le document de Stratégie de Promotion de l'Hygiène et de l'Assainissement de Base – la Stratégie Nationale de Gestion des Déchets Solides au Bénin.	pratiques d'hygiène et d'assainissement dans le cadre de la mise en œuvre des sous-projets.
Stratégie Nationale de Gestion des Déchets	Adoptée en 2008, la Stratégie Nationale de Gestion des Déchets s'intéresse plus particulièrement aux déchets solides ménagers avec comme objectifs : – assurer la gestion des déchets sans mettre en danger la santé publique ni l'environnement ; – encourager la minimisation quantitative et qualitative de la production des déchets ; – établir des méthodes et proposer des infrastructures et équipements assurant l'élimination au moindre coût économique et environnemental. Elle concerne la filière complète des déchets ménagers depuis la pré-collecte (des lieux de production au point de regroupement) au traitement (qui comporte l'élimination ou/et la valorisation) en passant par la collecte et le transport. Elle précise le cadre de gestion des déchets produit dans le cadre du Projet.	Dans le cadre du P2AE, la production des déchets et les dégradations environnementales seront liées à la mise en place des infrastructures de production, de transport et de distribution d'énergie. Il faudra donc élaborer un plan de gestion de ces différents types de déchets.
Politique Nationale de Promotion du Genre adoptée en 2008	Le Bénin fait des progrès vers l'égalité des sexes et a adopté une politique nationale (Politique Nationale de Promotion du Genre, PNPG) qui vise à atteindre cet objectif d'ici 2025 par la promotion de la participation à la prise de décision et un meilleur accès et contrôle des ressources productives, entre autres. Dans le droit fil de cet effort, le pays a récemment adopté une politique nationale visant à promouvoir la dimension de genre, notamment pour l'accès à l'énergie, dans le prolongement de l'initiative de la CEDEAO. La mise en œuvre de la Politique Nationale de Promotion du Genre au Bénin est guidée par les principes suivants : (i) la communication pour un changement de comportement, (ii) le renforcement des capacités pour une internalisation du genre, (iii) la logique d'intervention de la PNPG doit être le fil conducteur de sa mise en œuvre, (iv) le faire faire, le lobbying/plaidoyer, l'accompagnement et le pilotage/orientation/suivi-évaluation et (v) la discrimination positive à l'égard de l'homme ou de la femme. La vision de la Promotion du Genre au Bénin, est formulée comme suit : A l'horizon 2025, le Bénin est un pays où l'égalité et l'équité favorisent la participation des hommes et des femmes aux prises de décisions, l'accès et le contrôle des	Le P2AE prévoit de mieux impliquer les femmes (entrepreneurs, ménages dirigés par des femmes, clientes) et de garantir l'égalité d'accès à l'électrification et aux avantages qui y sont associés. En effet, les avantages de l'électricité dans les zones du Projet peuvent servir à promouvoir les femmes, à stimuler les activités génératrices de revenus, les petites et moyennes entreprises et les petits emplois, ainsi qu'à aider à gagner du temps, à alléger la charge de travail et contribuer aux possibilités de création

Textes	Disposition majeure en rapport avec la mise en œuvre du Projet	Pertinence avec les activités du Projet
	ressources productives en vue d'un développement humain durable. Les stratégies retenues sont formulées comme suit : – première stratégie : mettre en place des mesures rendant effectives l'égalité et l'équité entre hommes et femmes dans l'accès à l'éducation, à l'alphabétisation et aux structures de prises de décisions dans toutes les sphères (individuel, familial, communautaire, national et international) ; – deuxième stratégie : renforcer l'institutionnalisation du genre à tous les niveaux, ainsi que l'application effective des conventions et textes nationaux et internationaux favorables à l'égalité et l'équité entre hommes et femmes ; – troisième stratégie : renforcer l'engagement de la société civile et la prise de conscience des femmes et des hommes pour la promotion du genre tout en assurant une bonne implication des hommes dans le processus ; – quatrième stratégie : assurer l'autonomisation des femmes et une meilleure prise en compte du genre dans les PDC ; – cinquième stratégie : réduire la pauvreté monétaire des femmes et leur assurer un accès et un contrôle équitables aux ressources.	de revenus. Les actions prévues par le Projet visent à réduire les écarts entre les sexes.

Source des données : Revue documentaire, avril 2021.

4.2. Conventions, accords et protocoles environnementaux ratifiés par le Bénin pour la préservation de l'environnement

Les conventions, accords et protocoles internationaux ratifiés par le Bénin et pertinents dans le cadre de la mise en œuvre du P2AE sont présentés dans le tableau 3.

Tableau 2 : Conventions/accords multilatéraux ratifiés ayant une pertinence directe ou indirecte avec le P2AE

N°	Intitulé de la Convention / accord /Protocole	Date de ratification par le Bénin	Objectif visé par la convention/accord/protocole	Aspects liés aux activités du Projet et dispositions à prendre
02	Convention sur la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments	30 juin 1994	Trois buts principaux : – Conservation de la biodiversité ; – Utilisation durable de ses éléments ; – Partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques	Les activités du Projet peuvent avoir des impacts sur les écosystèmes sensibles. A cet effet, les EIES qui seront réalisées proposeront des mesures d'atténuation de ces impacts.
03	Convention sur la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel	14 septembre 1982	Assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel	La phase opérationnelle des sous-Projets respectera l'intégrité des sites culturels des communautés. Le Projet intègre les objectifs de protection du patrimoine culturel et naturel à travers l'élaboration des orientations pour la protection des ressources culturelles physiques dans le présent CGES. Les dispositions à prendre par le P2AE pour se conformer à cette disposition sont : – protéger le patrimoine culturel des impacts négatifs des activités des sous- Projets et assurer leur préservation ; – encourager l'organisation de consultations approfondies avec les parties prenantes au sujet du patrimoine culturel ; – promouvoir le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation du patrimoine culturel.
05	Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles	5 novembre 1998	Cette convention vise la conservation de la nature et des ressources naturelles. Elle a incontestablement jeté les bases des principes fondamentaux qui régissent aujourd'hui les Réserves de Biosphère à savoir :	Les travaux de raccordement de nouveaux clients situés dans un rayon d'environ 7 km autour des réseaux existants pourront entraîner la perte des espèces végétales et la pollution de l'environnement.

N°	Intitulé de la Convention / accord / Protocole	Date de ratification par le Bénin	Objectif visé par la convention/accord/protocole	Aspects liés aux activités du Projet et dispositions à prendre
			– la prise en compte des droits et usages coutumiers ; – la conservation des ressources naturelles comme partie intégrante des plans d'aménagement ; – la coopération inter africaine en matière de conservation et gestion des ressources naturelles	Le P2AE devra prendre des dispositions nécessaires pour préserver le cadre de vie des populations des bénéficiaires et préserver les ressources naturelles que sont les cours d'eau, la flore, le sol, la faune, etc.
07	Convention de Stockholm sur les polluants Organiques Persistants (POP)	Mai 2001	Cette convention a pour objectif principal la protection de la santé humaine et de l'environnement des Polluants Organiques Persistants (POP). Par cette convention, le Bénin s'est engagé aux côtés de la communauté internationale dans la lutte pour l'élimination desdites substances.	La mise en œuvre des activités de ce Projet pourrait entraîner la production des déchets solides, la dégradation du cadre de vie et de la santé des populations. Le Projet devra prendre des dispositions pour promouvoir les bonnes pratiques d'hygiène et d'assainissement dans le cadre de la mise en œuvre des sous-projets. La pollution du sol due à l'écoulement accidentel des PolyChloroBiphényle (PCB) issus des transformateurs ou condensateurs qui seront installés par le Projet affecteront négativement le sol et l'atmosphère.

Source : Revue documentaire, avril 2021

Ce tableau fait la synthèse des éléments montrant la volonté du Bénin de se doter de tous les moyens juridico-politiques nécessaires pour gérer son environnement et surtout pour contribuer à la conservation de l'environnement lors de la mise en œuvre du Projet.

4.3. Cadre législatif et réglementaire de mise en œuvre du Projet

4.3.1. Codes sur le secteur de l'électricité

Le développement harmonieux du secteur de l'Energie nécessite la mise en place d'un cadre juridique et réglementaire au niveau du secteur. La réforme du secteur de l'énergie, vise à créer les conditions susceptibles d'intéresser les investisseurs et les opérateurs privés qualifiés au développement et à la gestion efficiente de ce secteur. Dans cette optique le secteur de l'électricité a été doté d'un cadre juridique adéquat régi par :

- l'accord International portant Code Bénino-Togolais de l'Electricité ;

- la Loi portant Code de l'Electricité au Bénin et ses décrets d'application.

➤ **Code Bénino-Togolais de l'Electricité**

Le secteur de l'électricité au Togo et au Bénin est régi par l'Accord International portant Code Bénino-Togolais de l'électricité (Loi n°2005-01 du 12 janvier 2005 publiée au Journal Officiel (JO) du Bénin du 19 juillet 2007 et loi n°2006-005 du 03 juillet 2006 publiée au JO du Togo du 05 Juillet 2006), signé entre le Togo et le Bénin.

Article L14 de ce code stipule ; « toute installation de production d'énergie ou toute extension d'installation de production d'énergie électrique existante pour les besoins du service public sera réalisée conformément au Schéma Directeur de production, dans le respect des règles de concurrence en vigueur dans les deux Etats et par un accord ou une convention (concession ou autres) ».

➤ **Code de l'Electricité en République du Bénin**

La loi n°2020-05 du 1^{er} Avril 2020 portant Code de l'Electricité en République du Bénin, adoptée le 04 Février 2020, complète le Code Bénino-Togolais et « s'applique aux activités de production, de transport, de commercialisation, de transit et de distribution de l'énergie électrique y compris les activités d'exportation exercées sur le territoire béninois et qui doivent répondre aux normes électriques en vigueur au Bénin notamment celles relatives à la protection de l'environnement, des personnes et des biens ».

Elle s'applique également aux installations électriques intérieures et aux équipements et matériels qui devront répondre aux normes d'efficacité énergétique et de sécurité. Conformément à l'article 5, alinéa 4 dudit code, toutes les activités de production de l'énergie électrique peuvent être exercées par toute personne physique ou morale sur le territoire de la République du Bénin dans les conditions définies par la loi.

En son article 17, la loi définit la structure en charge de l'électrification rurale. Selon l'article 17 « une structure administrative est chargée de mettre en œuvre la politique de l'Etat dans les domaines de l'électrification rurale connectée ou non au réseau national de distribution. Elle a un statut d'établissement public à but non lucratif.

4.3.2. Cadre législatif de la gestion de l'environnement

Le cadre législatif sur l'environnement comprend un certain nombre de lois à savoir :

➤ **Loi n° 2019 - 40 du 07 novembre 2019 portant révision de la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin**

Cette loi fait de l'environnement et du développement durable une de ses priorités. La constitution du 07 novembre 2019 dans son article 27 stipule que « Toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'État veille à la protection de l'environnement ».

L'article 98 stipule que « la loi détermine les principes fondamentaux de la protection de l'environnement et la conservation des ressources naturelles ». Enfin, la constitution dans son **article 74**, élève au rang de haute trahison par le Président de la République, les actes attentatoires au maintien d'un environnement sain, satisfaisant, durable et favorable au développement.

Les principes libellés dans les articles susmentionnés ont été évoqués dans ce rapport, dans la mesure où ce sont eux qui établissent les conditions nécessaires et utiles de protection non seulement de

l'environnement mais également de la population, ceci à travers la mise en œuvre de tout plan, programme et Projet de développement.

D'autres textes juridiques précisent et opérationnalisent cette disposition. Il s'agit entre autres de :

➤ **La loi n° 030-98 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin**

Elle comprend des dispositifs relatifs à la clarification des concepts, aux sanctions, à la protection et à la mise en valeur des milieux récepteurs, à la protection et la mise en valeur du milieu naturel et de l'environnement humain, à la pollution et aux nuisances, aux études d'impact, aux audiences publiques sur l'environnement, aux plans d'urgence et aux incitations. Cette loi constitue le texte de base de la politique nationale d'environnement, en ce qu'il couvre tous les aspects pertinents qui vont de toutes les sources de pollution à leur contrôle et répression, en passant par les évaluations environnementales (Evaluation Environnementale Stratégique (EES), Etude d'Impact sur l'Environnement (EIE), Audit Environnemental (AE), Inspection Environnementale (IE), le renforcement des capacités et la gestion de l'information environnementale. Plusieurs articles de cette loi rendent obligatoire l'évaluation environnementale, notamment :

- **Article 88 stipule** : « nul ne peut entreprendre des aménagements, des opérations, des installations, des plans, des programmes et des Projets ou la construction d'ouvrages sans suivre la procédure d'étude d'impact sur l'environnement lorsque cette dernière est exigée par les lois et règlements ». Cet article rend donc obligatoire l'évaluation Environnementale Stratégique (EES) et l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) ;
- **Article 89** : « quiconque a l'intention d'entreprendre la réalisation d'une des activités visées à l'article 88 doit déposer un avis écrit au Ministre demandant la délivrance d'un certificat de conformité environnementale et décrivant la nature générale de l'activité. Ce certificat de conformité environnementale fait partie des pièces à soumettre à l'autorité de tutelle pour l'obtention de la décision finale quant à la réalisation de l'activité proposée » ;
- **Article 122** : « est punie d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt-cinq millions (25 000 000) de francs et d'une peine d'emprisonnement d'un (1) à trois (3) ans, ou de l'une de ces peines, seulement toute personne convaincue d'avoir falsifié le résultat d'une étude d'impact ou altéré les paramètres permettant la réalisation d'une étude d'impact. L'usage du résultat falsifié ou altéré d'une étude d'impact mentionné à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines ».

La mise en œuvre des activités du P2AE pourrait occasionner des risques et impacts environnementaux et sociaux, ce qui nécessiterait des études environnementales et sociales.

➤ **La loi n° 87-015 du 21 septembre 1987 portant Code de l'Hygiène Publique de la République du Bénin**

La loi n°87-015 du 21 septembre 1987 portant code de l'hygiène publique de la République du Bénin légifère sur les habitations, le bruit, l'eau, la pollution du milieu naturel, les installations industrielles, les plages, les établissements classés, la police sanitaire. Pour mettre en œuvre cette loi, le décret n°97-616 du 18 décembre 1997 a été adopté. Son article 11 rappelle des critères d'appréciation de la propriété visée par l'article 56 du Code d'Hygiène Publique dans les établissements classés, marchés et activités commerciales en plein air. Ces critères sont relatifs à la tenue de travail, à l'hygiène corporelle du personnel employé, aux couverts et aux locaux. En outre, son article 16 précise que toute autorisation d'implantation d'établissement à caractère industrielle ou alimentaire doit faire l'objet d'un arrêté conjoint des Ministres chargés de la Santé, du Développement Rural, de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme et de l'Industrie. Cet article est renforcé par l'article 17 qui stipule que toute unité

industrielle doit être pourvue de dispositifs de lutte contre la pollution ; elle doit être munie d'un système d'épuration des eaux résiduaires, de l'air et de système d'évacuation salubre et de traitements des déchets industriels.

Cette loi sera appliquée dans le cadre de la mise en œuvre du Projet, car les activités du Projet pourront entraîner la pollution de l'eau, les nuisances sanitaires et des émissions du bruit.

➤ **La loi n° 2002-016 du 18 octobre 2004 portant régime de la faune en République du Bénin**

Elle vise une gestion rationnelle et participative de la faune et de ses habitats, la gestion des aires protégées et la protection des espèces menacées, vulnérables ou endémiques. La mise en œuvre du Projet notamment les activités de défrichement pourront entraîner la dégradation de l'habitat faunique

➤ **La Loi n°98-004 du 27 janvier 1998, portant code de travail en République du Bénin**

Elle définit clairement les dispositifs législatifs et réglementaires en management de la santé et de la sécurité au travail. L'article 182 de cette Loi stipule que « pour protéger la vie et la santé des travailleurs, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures utiles qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise, etc. ».

De même, selon l'article 183 de cette même Loi, « tout employeur est tenu d'organiser une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et de sécurité au bénéfice des salariés nouvellement embauchés, de ceux qui changent de poste de travail ou de technique et de ceux qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'une durée de plus de six mois. Cette formation doit être actualisée au profit de l'ensemble du personnel en cas de changement de la législation, de la réglementation ou des procédés de travail » ;

➤ **La loi n° 93-009 du 02 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin**

Cette loi édicte les dispositions sur "la gestion, la protection, l'exploitation des forêts, le commerce et l'industrie des produits forestiers et connexes". Les activités du Projet peuvent entraîner la modification des écosystèmes. C'est pourquoi, cette loi prône l'utilisation plus efficace et rationnelle des ressources.

➤ **La loi n° 2017-05 du 29 août 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main-d'œuvre et de résiliation du contrat de travail en République du Bénin**

Elle édicte les dispositions sur les procédures d'embauche et de placement de la main-d'œuvre et la conclusion du contrat de travail et de cessation des relations de travail entre employeurs et employés en République du Bénin. La mise en œuvre des activités du P2AE est interpellée par cette loi parce que sa mise en œuvre pourrait occasionner des risques ou impacts négatifs sur la santé et la sécurité des travailleurs et de la population riveraine si des mesures idoines ne sont pas prises.

La loi n° 98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin. Cette loi a institué sur le territoire de la République du Bénin :

- un régime général de sécurité sociale en faveur des travailleurs du secteur structuré soumis aux dispositions du code de travail ;
- un régime spécial en faveur des travailleurs indépendants, agricoles et du secteur informel.

Dans son article 2, la loi détermine les principaux fondamentaux de la sécurité sociale. A l'article 53, elle précise les bénéficiaires de l'action sanitaire et sociale que sont les femmes des travailleurs et les femmes salariées en état de grossesse ou ayant donné naissance, sous contrôle médical à un enfant et les

enfants de ces femmes régulièrement inscrits au livret familial d'allocataire. En son article 55, est considéré comme accident du travail quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à tous les travailleurs visés à l'article 4 de la loi. De même, il est également considéré comme accident du travail, l'accident survenu au travailleur pendant le trajet de sa résidence au lieu du travail et vice-versa, ou pendant le trajet entre le lieu du travail et le lieu où il prend habituellement ses repas et vice-versa, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour des motifs d'ordre personnel ou indépendants de l'emploi, pendant les voyages dont les frais sont à la charge de l'employeur en vertu des dispositions prévues par le code du travail.

En ce qui concerne la sécurité des personnes, l'article 57 de cette loi exige de l'employeur, la déclaration simultanément à l'inspecteur du travail du ressort et à la Caisse de sécurité sociale, dans un délai de 48 heures dès qu'il en a été informé, tout accident du travail et toute maladie professionnelle dont sont victimes les salariés occupés dans l'entreprise. Quant à l'article 58, il confirme la responsabilité de l'employeur "Même en cas de déclaration tardive de l'employeur, la Caisse assure la réparation de l'accident conformément aux dispositions de la présente loi. Toutefois, elle est habilitée à intenter un recours contre l'employeur pour récupérer ses débours, ce qui n'exclut pas les sanctions pénales prévues à l'article 139 de la présente loi".

4.3.3. Législations spécifiques au EAS / HS, discrimination, égalité

On peut retenir comme dispositions juridiques :

- la loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin
- la loi N° 2003- 03 du 03 Mars 2003 portant répression de la pratique des mutilations génitales féminines en République du Bénin. Il s'agit des articles 8, 26. Article 8 : « la personne humaine est sacrée et inviolable. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. A cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi » « L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale » Article 26 « L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale. L'homme et la femme sont égaux en droit. L'Etat protège la famille et particulièrement la mère et l'enfant. Il veille sur les handicapés et les personnes âgées ;
- la loi N° 2003604 DU 03 Mars 2003 relative à la santé sexuelle et à la reproduction ;
- la loi N° 2002 – 27 du 24 Août 2004 portant Code des personnes et de la famille ;
- la loi N° 2006-19 du 05 Septembre 2006 ;
- la loi 2012-26 du 09 Janvier 2012, portant prévention et répression des violences faites aux femmes en République du Bénin.

➤ Au niveau législatif on a :

- la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDEF), ratifiée par le Bénin le 12 mars 1992 ;
- la loi n° 2011-26 du 09 janvier 2012 portant prévention et répression des Violences Faites aux Femmes ;
- la loi N° 2006-04 du 05 avril 2006 portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite d'enfants en République du Bénin
- la déclaration de Beijing de 1995 sur les droits de la femme.

➤ Au niveau réglementaire on peut citer :

- le décret d'application de la loi 2006-04 du 10 Avril 2006 portant condition de déplacement des mineurs et répression de la traite d'enfant en République du Bénin ;
- le décret N°2009 – 694 du 31 Décembre 2009 portant condition particulière d'entrer des enfants étrangers sur le territoire de la République du Bénin ;
- le décret N°2009 – 695 du 31 Décembre 2009 portant modalité de délivrance de l'autorisation administrative de déplacement des enfants à l'intérieur du territoire du Bénin ; - Décret N°2009 – 696 du 31 Décembre 2009 portant modalité de délivrance de l'autorisation administrative de sortie des enfants du territoire du Bénin.
- la loi 2011-26 du 09 janvier 2011 prévoit en son article 34 que la prostitution forcée comme définie à l'article 3 est punie d'un emprisonnement de 1 an à 5 ans et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs, si le délit est suivi ou précédé d'une autre infraction ou si la victime est mineure de moins de 16 ans, la peine est portée à 10 ans au moins.

4.3.4. Cadre réglementaire de mise en œuvre du Projet

Certains décrets et arrêtés connexes complétant la loi-cadre sur l'environnement ont été déjà pris et opérationnalisés progressivement. Il s'agit :

- le décret n°2017-332 du 06 juillet 2017 portant organisation des procédures de l'Evaluation Environnementale en République du Bénin. Dans le cadre de ce Projet, ce décret décrit les étapes à suivre pour la réalisation des EIES pour tous les sous-Projets assujettis avant le démarrage des travaux ;
- le décret n°2011-281 du 02 avril 2011 portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement des Cellules Environnementales en République du Bénin ;
- le décret n° 2001-110 du 04 avril 2001 portant fixation des normes de qualité de l'air en République du Bénin ;
- le décret n° 2001-109 du 4 avril 2001 portant fixation des normes de qualité des eaux résiduaires en République du Bénin ;
- le décret n° 2001-294 du 08 août 2001 portant réglementation du bruit en République du Bénin.
- le décret n° 2003 – 330 du 27 août 2003 portant gestion des huiles usagées ;
- le décret n° 2001-096 du 20 février 2001 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Police environnementale ;
- le décret n° 2018 -563 du 19 décembre 2018 fixant les normes minimales de performance énergétique et le système d'étiquetage énergétique des lampes et climatiseurs individuels en République du Bénin ;
- le Décret n°2007-539 du 02 novembre 2007 portant fixation des procédures et normes applicables et conditions d'exercice de l'inspection et du contrôle technique des installations de fourniture d'électricité ;
- le Décret n°2008-719 du 22 décembre 2008 portant constitution et fixation des modalités de fonctionnement et de gestion du Fonds d'Electrification Rurale en République du Bénin ;
- le Décret n°2009-182 du 13 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de l'électricité ;
- le décret n° 2018-072 du 12 mars 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de l'énergie ;
- le décret n°2019-529 du 27 novembre 2019 portant création, attributions, composition et fonctionnement du comité de suivi et de contrôle du contrat de gestion de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE).

Ces différents décrets seront appliqués dans le cadre de la mise en œuvre du P2AE.

Plusieurs textes régissent les domaines de construction, du foncier et de la décentralisation au Bénin. Les plus importants de ces textes et se rapportant au présent Projet sont présentés ci-dessous.

➤ **la loi 90 – 32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin modifiée par la loi N°2019 - 40 du 07 novembre 2019**

La Constitution du Bénin indique en son article 22 que toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement. Cette disposition de la Constitution assure la protection des biens immobiliers dont la terre est l'élément fondamental ;

- la loi 2001-07 du 09 mai 2001 portant Maîtrise d'ouvrage Public en République du Bénin. Elle a été modifiée par la loi 2009-02 du 07 août 2009 ;
- le décret n° 2014-205 du 13 Mars 2014 portant réglementation de la délivrance du permis de construire en République du Bénin ;
- l'arrêté interministériel année 2014 n° 031/MUHA/MEF/MS/MDGLAAT/MISPC/DC/SGM/DGHC/DNSP/DGNSP/DCLR/SA des 04/04/2014 portant modalités d'application du décret n° 2014-205 du 13 mars 2014 portant réglementation de la délivrance du permis de construire en république du Bénin ;
- l'arrêté année 2014 n° 0032/MUHA/DC/SGM/DGHC/DCLR/SA du 04/04/2014 définissant les prescriptions minimales à observer pour la délivrance du permis de construire ;
- l'arrêté n°0002 MEHU/DC /DUA du 7 février 1992, définissant les zones impropres à l'habitation.
- l'arrêté n° 0002/MEHU/DC/DUA du 07 février 1992, définissant les zones impropres à l'habitation.

Conformément à l'article 2, sont considérées comme zones impropres à l'habitation, sans limitation : les mines et les carrières, les terrains inondables, marécageux ou mouvants, les lits des cours d'eau, les berges des cours d'eau, des lacs permanents ou saisonniers, sauf dispositions administratives contraires, sur une distance de 100 m à partir de la limite des plus hautes eaux, etc. Par ailleurs, l'article 3 précise que les zones impropres à l'habitation sont exclues de tout aménagement spatial ; urbain ou rural, impliquant l'installation permanente des populations, notamment les lotissements. Les différents aménagements prévus dans le Projet doivent se faire en conformité avec cet arrêté.

➤ **Textes relatifs à la maîtrise foncière et à la propriété**

Les principaux textes constituant l'arsenal juridique du Bénin sur lesquels repose le régime de la propriété foncière de l'Etat était jusqu'à un passé récent assez disparates. Une importante partie de cet arsenal datait de l'époque coloniale. Mais à partir de l'année 2013, le Bénin a procédé à l'actualisation des différents textes de lois régissant le foncier.

C'est dans le cadre de cette actualisation que **la loi N° 2013-01 du 14 août 2013 portant Code Foncier et Domanial en République du Bénin et ses décrets d'application a été adoptée**. De même, en 2017, **la loi n° 2017-15 modifiant et complétant la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant Code Foncier et Domanial en République du Benin a été adoptée**.

Structurée en 10 titres et 31 chapitres, elle aborde tous les aspects de droit foncier au Bénin des modalités d'accès à la terre, de l'organisation institutionnelle du secteur à l'expropriation pour cause d'utilité publique. A son **article 3**, la loi abroge toutes les dispositions antérieures à savoir la loi n°60-20 du 13

juillet 1960 fixant le régime des permis d'habiter au Dahomey, la loi n°65-25 du 14 août 1965 portant organisation du régime de la propriété foncière au Dahomey, la loi n° 2007-03 du 16 octobre 2007 portant régime foncier rural en République du Bénin, ainsi que toutes dispositions antérieures contraires. Pour son application, plusieurs décrets (14) ont été pris à savoir :

- le décret n°2015-007 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Consultatif Foncier (CCF) ;
- le décret n°2015-008 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement du Fonds de Dédommagement Foncier (FDF) ;
- le décret n°2015-009 du 29 janvier 2015 fixant les modalités d'exercice du droit de préemption et de location-vente des immeubles préemptés ou expropriés ;
- le décret n°2015-010 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) ;
- le décret n°2015-011 du 29 janvier 2015 portant modalités de cession à titre onéreux, d'aliénation à titre gratuit, de location des terres et biens immeubles du domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- le décret n°2015-012 du 29 janvier 2015 fixant les modalités et conditions d'attribution, de mise en valeur et de reprise des concessions domaniales privées en milieu rural ;
- le décret n°2015-013 du 29 janvier 2015 portant composition et fonctionnement type des commissions d'enquête de commodo et incommodo et d'indemnisation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le décret n°2015-014 du 29 janvier 2015 portant conditions et modalités de mise en valeur des terres rurales ;
- le décret n°2015-015 du 29 janvier 2015 fixant les modalités de division et de réunion des titres de propriété foncière ;
- le décret n°2015-016 du 29 janvier 2015 portant conditions et modalités d'occupation du domaine public ;
- le décret n°2015-017 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de la commission de gestion foncière de la commune et de la section villageoise de gestion foncière ;
- le décret n°2015-18 du 29 janvier 2015 fixant les modalités d'établissement du plan foncier rural et de confirmation des droits fonciers à partir du plan foncier rural ;
- le décret n°2015-29 du 29 janvier 2015 fixant les modalités d'acquisition des terres rurales en République du Bénin.

➤ **Textes sur la décentralisation au Bénin**

La décentralisation est devenue effective au Bénin depuis mars 2003. Elle octroie désormais au niveau local des responsabilités très larges en matière de gestion de l'environnement et d'aménagement du territoire. En l'occurrence, la loi 97-029 du 15 Janvier 1999 portant organisation des Communes au Bénin, statue que la Commune est compétente entièrement en ce qui concerne les domaines comme l'assainissement, la gestion des déchets, la gestion de l'environnement et des ressources naturelles notamment. C'est le niveau communal qui doit mettre en œuvre toutes les stratégies nationales relatives à la protection de l'environnement et des ressources naturelles sur son ressort territorial.

Par ailleurs, "la Commune élabore et adopte son plan de développement". Elle veille à son exécution en harmonie avec les orientations nationales en vue d'assurer les meilleures conditions de vie à l'ensemble de la population. Dans ce cadre elle élabore :

- les documents de planification nécessaires :

- le schéma directeur d'aménagement de la commune ;
- le plan de développement économique et social ;
- les plans d'urbanisme dans les zones agglomérées ;
- les règles relatives à l'usage et à l'affectation des sols ;
- les plans détails d'aménagement urbain et de lotissements ;
- elle délivre les permis d'habiter, les permis de construire ;
- elle assure le contrôle permanent de la conformité des réalisations et des contributions avec la réglementation en vigueur".

L'application des réglementations environnementales, les négociations pour les compensations éventuelles, la mise en place d'un dispositif de prévention contre la Covid-19 sur le site, l'organisation des séances de sensibilisation à l'intention du personnel, des usagers et riverains (jeunes, femmes, hommes) du chantier sur la Covid-19, les VBG impliquent donc la participation des autorités locales.

Instruments de gestion de l'environnement au Bénin

Instruments relevant de la prévention et de la gestion

Les instruments en vigueur dans ce domaine sont :

- l'étude d'impact environnemental et social (EIES) ;
- l'audit environnemental (AE) ;
- l'audience publique sur l'environnement ;
- les plans d'urgence ;
- les mesures incitatives.

Cette procédure conduit à la délivrance d'un certificat de conformité environnementale et est complétée en cas de nécessité par la procédure d'audience publique.

Depuis vingt-deux ans (1999 à 2021) et surtout à compter de l'entrée en vigueur de la loi cadre sur l'environnement (loi promulguée le 12 février 1999) et la création de l'ABE, la pratique des études d'impact environnemental est assez bien connue au Bénin. Dans ce cadre, des guides pratiques ont été édités pour expliquer la démarche et pour orienter les promoteurs et les professionnels.

L'audit environnemental est de plus en plus pratiqué soit sur l'initiative des entreprises elles-mêmes, soit à la demande de l'autorité compétente. Il en est de même des plans d'urgence qui sont établis soit pendant la procédure d'étude d'impact pour les nouveaux Projets, soit dans le cadre d'un audit environnemental.

4.3.5. Instruments relevant du contrôle et de la sanction

La création de la Police environnementale et de la Police sanitaire traduit bien la volonté politique en matière de contrôle et de sanction des dommages éventuellement causés à l'environnement. Ces structures opèrent en parallèle avec les autres institutions dont le rôle traditionnel est de protéger soit les ressources naturelles (flore et faune notamment) soit les populations humaines (santé et sécurité notamment).

4.3.6. Normes environnementales applicables au Projet

Les normes de conformité applicables à l'exécution du Projet sont définies par les différents textes d'application à savoir :

Le décret n°2001-110 du 04 avril 2001 portant normes de qualité de l'air en République du Bénin. Il fixe les normes de la qualité de l'air ambiant, les normes de rejet des véhicules motorisés et les normes d'émission atmosphérique relatives aux sources fixes, conformément aux dispositions de la loi n°98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin (tableaux 4 et 5). Dans le cadre du P2AE, ces normes nationales peuvent être renforcées par les dispositions des Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires du Groupe de la Banque mondiale ou d'autres Directives internationales pertinentes.

Tableau 3 : Normes de qualité de l'air ambiant

Polluants	Durée de la période de mesure	Valeur moyenne
Ozone (O₃)	Moyenne sur 8 heures	0,08 ppm
Monoxyde de carbone (CO)	Moyenne sur 1 heure	40 mg/m ³
	Moyenne sur 8 heures	10 mg/m ³
Dioxyde de soufre (SO₂)	Moyenne sur 1 heure	1300 µg/m ³
	Moyenne sur 24 heures	200 µg/m ³
	Moyenne annuelle	80 µg/m ³
Particules en suspension (<10 microns)	Moyenne sur 24 heures	230 µg/m ³
	Moyenne annuelle	50 µg/m ³
Dioxyde d'azote (NO₂)	Moyenne sur 24 heures	150 µg/m ³
	Moyenne annuelle	100 µg/m ³
Plomb (Pb)	Moyenne annuelle	2 µg/m ³

Source : Décret n°2001-110 du 04 avril 2001

Tableau 4 : Critères d'émission des particules

Type d'établissement	Paramètre	Critères limites d'émission
Installations de combustion utilisant des hydrocarbures comme combustible	Particules	85 mg/Mj
	NO _x	325 ppm

Source : Décret n°2001-110 du 04 avril 2001

Le décret n°2001-294 du 08 août 2001 portant réglementation du bruit en République du Bénin. Ce décret définit en article 6 les sources d'émission du bruit et en son article 7, les niveaux de bruit selon les tranches horaires et les types de zones (tableau 6). Dans le cadre du P2AE, ces normes nationales peuvent être renforcées par les dispositions des Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires du Groupe de la Banque mondiale ou d'autres Directives internationales pertinentes.

Tableau 5 : Critères d'émission du bruit

Types de zones	Classe 1 Zone d'habitation	Classe 2 Zone commerciale	Classe 3 Zone industrielle
Tranches horaires			
06 heures à 13 heures	50 dB	55 dB	70 dB
13 heures à 15 heures	45 dB	50 dB	70 dB
15 heures à 22 heures	50 dB	55 dB	70 dB
22 heures à 06 heures	45 dB	50 B	70dB

Source : Décret n° 2001-294 du 08 août 2001

Le décret n°2003-330 du 27 août 2003 portant gestion des huiles usagées en République du Bénin. Ce décret fixe les modalités de collecte, de transport, de regroupement, de prétraitement, d'élimination ou

de valorisation des huiles usagées en application des dispositions de la loi n°98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en république du Bénin (article 1^{er}). Il définit en son article 2 les huiles usagées comme étant « toutes huiles, issues du raffinage du pétrole brut ou synthétique, destinées à la lubrification ou à d'autres fins, et qui sont devenues impropres à leur usage original en raison de la présence d'impuretés ou de la perte de leurs propriétés initiales ; elles incluent les huiles lubrifiantes, les huiles hydrauliques, les huiles pour le travail des métaux et les liquides isolants ou caloporteurs ».

Le décret n°2003-332 du 27 août 2003 portant gestion des déchets solides en République du Bénin. Ce décret définit les objectifs et les dispositions de protection de l'environnement et la santé de l'homme de toute influence dommageable causée par les déchets. Il vise entre autres :

- la prévention ou réduction des déchets et leur nocivité ;
- l'organisation et l'élimination des déchets, la limitation, la surveillance et le contrôle des transferts de déchets ;
- l'assurance de la remise en état des sites.

Les normes relatives aux eaux usées sont fixées par le décret n° 2001-109 du 04 avril 2001 portant les normes de qualité des eaux résiduaires en République du Bénin (tableau 7).

Tableau 6 : Normes de rejet pour les contaminants conventionnels et non conventionnels dans les eaux usées industrielles

Paramètres physico chimiques	Unités (en mg de contaminant par litre de liquide)	(A) Concentration moyenne journalière permise		(B) Quantité de contaminant rejeté
		Si quantité rejetée < B	Si quantité rejetée >B	
Paramètres conventionnels				
DBO	mg/l	100	30	30 kg/j
MES	mg/l	100	35	15 kg/j
DCO	mg/l	300	125	100 kg/j
Huiles et graisses totales	mg/l	100	30	1 kg/j
pH	6 < pH <9 en tout temps			N/A
Température	°C	5 °C plus élevé que la température des eaux réceptrices		N/A
Paramètres non conventionnels				
Phosphore (2)	mg/l	100	10	15 kg/j
Azote total (NTK) (2)	mg/l	200	30	g/j

Source : Décret n°2001-110 du 04 avril 2001 fixant les normes de qualité de l'air en RB

Dans le cadre du P2AE, ces normes nationales peuvent être renforcées par les dispositions des Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires du Groupe de la Banque mondiale ou d'autres Directives internationales pertinentes. Aussi, s'inscrivent le décret n°2017-332 du 06 juillet 2017 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale en République du Bénin et les Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque mondiale comme normes applicables au P2AE.

Cadre institutionnel en matière de gestion de l'environnement et du social au Bénin

L'administration de l'environnement au Bénin, est dirigée par le Ministre en charge de l'Environnement. Une analyse du cadre institutionnel permet de considérer plusieurs acteurs institutionnels clés et leurs services concernés par la mise en œuvre du présent Projet.

➤ **Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable (MCVDD)**

Pour atteindre l'objectif du Bénin qui accorde une place capitale à l'environnement à travers sa constitution, un Ministère chargé de l'environnement a été créé en 1991. Actuellement dénommé Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable (MCVDD), il est chargé entre autres de :

- définir et actualiser périodiquement la politique nationale en matière d'environnement, de gestion des changements climatiques, du reboisement et de protection de la faune et de la flore et mettre en œuvre des stratégies et actions y relatives ;
- élaborer et mettre en œuvre la politique relative à la lutte contre les changements climatiques et la pollution de l'eau, de l'air et du sol ;
- mobiliser le financement pour la mise en œuvre des politiques, plans, programmes et Projets des secteurs concernés ;
- suivre et préserver les écosystèmes marins, littoraux, des côtes et des berges ;
- suivre la mise en œuvre des engagements du Bénin en matière de développement durable ainsi que des conventions internationales et régionales relatives à ses domaines de compétences.

Dans ce ministère, les principaux services à impliquer dans la mise en œuvre du CGES P2AE sont :

➤ **Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE) :** établissement public créé depuis 1995, elle est chargée de la mise en œuvre de la politique nationale d'environnement adoptée par le gouvernement dans le cadre de son plan de développement (art. 12). Elle est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'environnement. A ce titre, elle travaille en collaboration avec les autres ministères sectoriels, les collectivités locales, les structures non gouvernementales, la société civile et le secteur privé. Elle gère également toutes les procédures d'évaluations environnementales.

Elle est compétente entre autres dans :

- la mise en œuvre des procédures d'évaluation environnementale stratégique (EES) et d'étude d'impact sur l'environnement (EIE) et l'évaluation des rapports d'études d'impact sur l'environnement ;
- la mise en œuvre des procédures relatives aux audits environnementaux ;
- la préparation des procédures de suivi et de mise en œuvre des plans d'urgence environnementale.

Par ailleurs, selon les dispositions de la Loi-Cadre sur l'Environnement, elle donne son avis technique au MCVDD voire au Gouvernement avant l'autorisation d'entreprendre ou d'exploiter des ouvrages ou des établissements assujettis à l'EIE, sur la faisabilité environnementale des plans, programmes et Projets à exécuter et sur l'initiation et l'exécution de l'audit environnemental externe.

Ces tâches seront assumées en collaboration avec les cellules environnementales et les collectivités décentralisées de l'Etat qui ont aussi des compétences en matière d'environnement ;

➤ **Direction Générale de l'Environnement et du Climat (DGEC) :** Elle a pour responsabilité l'élaboration de la politique nationale en matière d'environnement ;

- **Direction Départementale du Cadre de Vie et du Développement Durable (DDCVDD) :** Elle est chargée entre autres de :
 - suivre et contrôler l'application des normes et textes législatifs et réglementaires en matière d'environnement, de protection de la nature, d'urbanisme, de foncier, d'assainissement, de voirie urbaine, de mobilité urbaine, d'habitat, de construction, de cartographie et de cadastre ;
 - suivre toutes les activités des communes concourant à l'amélioration du cadre de vie des populations.
- **Cellules environnementales :** instituées par décret cité plus haut, il s'agit d'unités fonctionnelles à l'intérieur de tous les ministères sectoriels et les communes. Ces cellules favorisent la prise de conscience des enjeux environnementaux par les techniciens sectoriels, et surtout faciliter la vulgarisation des outils de gestion environnementale.
- **Direction Générale des Eaux, Forêts et Chasse (DGEFC) :** elle a pour mission la gestion des ressources forestières au plan national. Sur le terrain cette direction est représentée par les Inspections Forestières, les Cantonnements forestiers et les postes forestiers.
- **Ministère de l'Énergie (ME) :** il a pour mission d'élaborer et d'assurer la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de l'Énergie, conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Bénin. A ce titre, il est chargé de :
 - définir et mettre en œuvre la politique et les réglementations en matière d'énergie, dans toutes ses dimensions et s'assurer de la disponibilité des filières d'approvisionnement en combustibles indispensables au fonctionnement des installations de production d'électricité ;
 - élaborer les stratégies de gouvernance optimales et adéquates du secteur ;
 - élaborer le plan stratégique de stockage et d'approvisionnement en produits pétroliers, en collaboration avec toutes les structures concernées ;
 - élaborer la politique de développement, d'utilisation croissante et d'accessibilité des énergies renouvelables ;
 - contribuer à la mobilisation du financement pour la mise en œuvre des politiques, plans, programmes et Projets des domaines de compétences du ministère ;
 - promouvoir et mettre en valeur, en collaboration avec tous les acteurs concernés, les ressources énergétiques nationales dans tous les secteurs d'activités ;
 - initier ou participer à toute initiative concourant à la protection de l'environnement dans les domaines de l'énergie ;
 - élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à l'énergie et veiller à leur application ;
 - assurer au besoin l'assistance-conseil aux divers maîtres d'ouvrage du service public ;
 - assurer dans le secteur de l'énergie, la représentation du Bénin dans les organismes internationaux et suivre les accords internationaux auxquels le Bénin a souscrit.

Conformément à sa responsabilité en matière de développement du secteur de l'énergie, le rôle du ministère de l'Énergie est axé sur l'élaboration de la stratégie et la fourniture de conseils, ainsi que sur le suivi global du Projet. Le P2AE fournira une assistance technique pour aider le ministère de l'Énergie à préparer et à adopter d'importantes initiatives de réforme.

- **Direction Générale des Ressources Énergétiques (DGRE)**

Selon le décret n° 2018-072 du 12 mars 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de l'énergie, la Direction Générale des Ressources Energétiques (DGRE) est chargée de donner des orientations et de coordonner les actions des structures opérationnelles qui la composent. Elle a pour mission d'élaborer, en liaison avec les structures nationales compétentes, la politique du Gouvernement relative au développement des ressources énergétiques nationales, à la maîtrise de l'Energie, à l'efficacité énergétique, de veiller à sa mise en œuvre et de rendre compte périodiquement au Ministre de l'Energie de l'évolution du sous-secteur de l'Energie électrique.

La Direction Générale des Ressources Energétiques (DGRE) comporte trois (03) Directions :

- Direction des Etudes, de la Planification et de la Règlementation (DEPR) ;
- Direction des Energies Renouvelables, de la Maîtrise et de l'Efficacité Energétique (DERMEE) ;
- Direction des Combustibles Fossiles et du Développement de l'Energie Electrique (DCFDEE).

➤ **Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE)**

La **SBEE** a pour mission l'exécution des politiques du Gouvernement, la promotion et l'utilisation des ressources énergétiques. La principale mission assignée à la **SBEE** est l'approvisionnement, la production, le transport et la distribution de l'énergie électrique sur toute l'étendue du territoire béninois. Comme la SBEE exploite et entretient les réseaux de distribution dans le pays, elle sera un acteur clé pour l'expansion de l'accès au réseau. Elle assistera l'Unité de Coordination du Projet (UCP-P2AE) dans la préparation des spécifications techniques, l'évaluation des offres et la supervision des travaux. Du reste, la SBEE sera impliquée dans le suivi des activités du Projet et fournira des données pour les rapports sur l'état d'avancement du Projet à l'UCP, qui sera responsable de la consolidation et de l'envoi des rapports sur l'état d'avancement dans une forme et un contenu satisfaisant pour la Banque mondiale.

Les Directions Régionales de la SBEE (DR-SBEE) sont des Directions Techniques au niveau déconcentré qui ont pour mission de coordonner les actions du secteur au niveau des départements et d'apporter l'assistance technique et l'appui-conseil nécessaires aux communes dans le secteur de l'Energie, conformément aux textes en vigueur sur la décentralisation. Elles sont placées sous l'autorité du Secrétaire General du Ministère. Dans le département, le Directeur Départemental est placé sous l'autorité du Préfet du département et assure la mise en œuvre des interventions de son secteur dans le Département. Il est membre de la Conférence Administrative Départementale (CAD).

A ce titre, elles sont chargées, dans leurs départements respectifs de :

- suivre l'application de la politique de développement dans le domaine de l'Energie ;
- suivre et de contrôler l'application des normes et des textes législatifs et réglementaires dans les domaines de l'Energie ;
- contribuer à l'inventaire des ressources énergétiques ;
- fournir aux Directions Techniques centrales les données et informations collectées sur les ressources énergétiques d'une part, et sur les ouvrages et aménagements mis en place pour leur exploitation d'autre part ;
- contrôler et appuyer les actions des administrations locales relatives au secteur de l'énergie et concourant à l'amélioration du cadre de vie des populations ;
- assister et de conseiller les communes pour la mise en œuvre des compétences qui leur sont dévolues dans le secteur de l'énergie ;
- contrôler la conformité des documents de planification communale relatifs au secteur de l'énergie.

➤ **Agence Béninoise d'Électrification Rurale et de Maîtrise d'Énergie (ABERME)**

L'ABERME est chargée dans les domaines de l'Électrification Rurale et de la Maîtrise d'Énergie :

- de faire les études stratégiques, d'élaborer les programmes nationaux et régionaux de développement, de coordonner et de suivre leur mise en œuvre ;
- de réaliser les Projets pilotes de démonstration ;
- d'appuyer le montage de Projets par divers acteurs à travers la stimulation de l'initiative locale, l'assistance technique, et la prestation de services divers ;
- de proposer les mesures d'incitation et d'encouragement susceptibles d'aider à la promotion de la maîtrise de l'énergie et de l'investissement privé dans l'électrification rurale ;
- d'instruire les Projets d'investissement sollicitant le bénéfice des mesures d'encouragement visant la promotion de l'électrification rurale et de la maîtrise de l'énergie ;
- de contribuer au développement et au renforcement du secteur privé national dans les domaines de l'offre de services techniques et de fourniture d'équipements nécessités par l'élaboration et la réalisation des programmes d'électrification rurale et de maîtrise d'énergie ;
- de contribuer à la recherche et au développement de solutions technologiques novatrices et à moindres coûts.

➤ **Agence de Régulation de l'Electricité (ARE)**

L'Agence de Régulation de l'Electricité (ARE) a pour missions de :

- veiller au respect des textes législatifs et réglementaires régissant le secteur de l'électricité ;
- protéger l'intérêt général ;
- garantir la continuité et la qualité de service, l'équilibre financier du secteur et son développement harmonieux.

➤ **Ministère des Finances et de l'Economie (MFE) :** il a pour mission la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique générale de l'Etat en matière économique, financière et monétaire, et en matière de constitution et de conservation du patrimoine foncier et immobilier de l'Etat. Le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) assure la tutelle de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) ;

➤ **ANDF :** Agence Nationale du Domaine et du Foncier : elle a pour mission de renforcer et de simplifier l'accès de l'Etat et de ses collectivités territoriales à la terre dans le cadre de leurs politiques de développement et pour leurs différents besoins d'utilité publique. Le principal acteur responsable de la gestion du domaine et du foncier au Bénin est l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF), un établissement public à caractère technique et scientifique de type spécifique créé depuis 2014. L'ANDF est une unité de coordination de la gestion foncière et domaniale investie d'une mission de sécurisation foncière au niveau national. Elle est chargée de la mise en œuvre de la politique foncière et domaniale définie par l'Etat. Elle est placée sous la tutelle du Ministère de l'Economie et des Finances. Les Bureaux Communaux du Domaine et du Foncier (BCDF) constituent ses démembrements. Son champ d'intervention couvre tout le secteur foncier tant rural, périurbain qu'urbain sur toute l'étendue du territoire national. Elle assure pour le compte de l'Etat la mission de sécurisation des domaines fonciers.

Dans le cadre de la mise en œuvre du P2AE, l'UCP travaillera en collaboration avec ces différents acteurs pour les activités du Projet nécessitant l'acquisition des terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite. Ainsi, les activités du Projet seront réalisées en conformité avec les exigences du CFD.

➤ **Unité de Coordination du Projet (UCP)**

L'Unité de Coordination du Projet (UCP-PASE) est responsable de la coordination et de la gestion des activités fiduciaires, du suivi-évaluation, de la gestion environnementale et de communication. **Elle dispose en son sein d'un Spécialiste en Environnement (SEnv) et d'un Spécialiste en Développement Social (SDS)** qui auront en charge la gestion environnementale et sociale du Projet et la diffusion de l'information. Cette équipe se chargera d'intégrer les clauses de gestion environnementale et sociale dans les différents dossiers d'appels d'offres, les marchés et veiller au suivi de la mise en œuvre du CGES/PCGES, des Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) issus des EIES et le rapportage des activités de sauvegarde environnementale et sociale y compris la mise en œuvre du PEES, PMPP et PGMO.

L'UCP travaillera en étroite collaboration avec la SBEE pour la passation des marchés et la supervision des activités de la composante 1 et avec les parties prenantes concernées pour la mise en œuvre de la composante. Elle encouragera également la participation de l'Agence Béninoise d'Électrification Rurale et de Maîtrise d'Énergie (ABERME).

➤ **Préfectures**

Aux termes des textes sur la décentralisation, il est le garant de l'application des orientations nationales par les communes qui font partie du ressort territorial de son département. Il est ainsi le représentant de chaque ministre pris individuellement et du gouvernement pris collectivement. Le Préfet est donc chargé de la mise en application de toutes les questions environnementales au niveau déconcentré de l'Etat.

➤ **Communes**

Les Communes devront se charger de prendre toutes mesures tendant à préserver l'hygiène publique, à améliorer le cadre de vie des populations et la protection des ressources naturelles. Ils devront également s'assurer de la prise en charge de l'environnement dans la préparation, la mise en œuvre et le suivi des Projets de développement local, mais aussi de la sensibilisation et la mobilisation des populations sur les questions environnementales et sociales.

➤ **Organisations de la société civile**

La société civile, représentée par les ONGs et associations communautaires de base (dans le secteur de l'environnement, la gestion des ordures, la mobilisation sociale, etc.) a un rôle très important à jouer dans la protection de l'environnement au niveau local et la mobilisation des bénéficiaires. Ces organisations pourraient constituer des instruments importants de mobilisation des acteurs pour impulser une dynamique plus vigoureuse dans la gestion environnementale et sociale du Projet. Ces structures de proximité peuvent jouer un rôle important dans le suivi de la mise en œuvre des activités du Projet et la mobilisation et l'engagement des parties prenantes.

Exigences environnementales et sociales de la Banque mondiale applicables au P2AE

En octobre 2018, la Banque mondiale a adopté un nouveau Cadre Environnemental et Social (CES). Ce nouveau CES, qui se décline en dix (10) Normes Environnementales et Sociales (NES), vise à protéger les populations et l'environnement contre les impacts potentiels susceptibles de découler de la mise en œuvre des Projets financés par la Banque mondiale, et à promouvoir le développement durable. Ce nouveau Cadre Environnemental et Social (CES) marque des avancées importantes dans des domaines tels que la transparence, la non-discrimination, l'inclusion sociale, la participation du public et la reddition des comptes. Le CES place également davantage l'accent sur le renforcement des capacités propres des gouvernements Emprunteurs en matière de gestion des problèmes environnementaux et

sociaux. Il est entré en vigueur le 1er octobre 2018, ce qui justifie que le présent Projet en préparation soit assujéti au respect de ses dispositions.

Ainsi, les projets doivent se conformer aux dispositions pertinentes des Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires (ESS) Générales du Groupe de la Banque mondiale.

Ces Directives donnent des exemples de bonnes pratiques internationales et des mesures et niveaux de performance qui sont considérés comme acceptables et applicables aux projets. Au cas où les critères du pays hôte ne concordent pas avec les mesures et niveaux prévus dans les Directives ESS, la Banque exigera de l’Emprunteur qu’il applique ou mette en œuvre les dispositions les plus rigoureuses.

Dans le cadre de ce projet, les Directives ESS sectorielles relatives au transport et la distribution de l’électricité sont également pertinentes.

Par la nature, la localisation, les caractéristiques et l’envergure des activités envisagées ainsi que l’ampleur des impacts environnementaux et sociaux potentiels associés à ces activités, le Projet d’Augmentation de l’Accès à l’Electricité (P2AE), est classé dans la catégorie de **“risque modéré”** selon les critères de catégorisation environnementale de la Banque mondiale et huit (8) Normes Environnementales et Sociales (NES) sont déclenchées à savoir : (i) NES n°1 « Évaluation et gestion des risques et des effets environnementaux et sociaux » (ii) NES n°2 « Emploi et conditions de travail », (iii) NES n°3 « Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution » ; (iv) NES n°4 « Santé et sécurité des populations » ; (v) NES n°5 « Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire » ; (vi) NES n°6 « Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques » ; NES n°8 « Patrimoine culturel » et NES n°10 « Mobilisation des parties prenantes et information.

En ce qui concerne les risques EAS/HS, le projet développera un plan d'action pour la prévention et la réponse aux EAS/HS (Plan d'action EAS/HS) avec les mesures d'atténuation recommandées pour le projet à risque modéré suivant la Note de bonnes pratiques pour lutter contre l’exploitation et les abus sexuelles ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d’investissement comportant de grands travaux de génie civil³.

4.3.7. Norme Environnementale et Sociale N°1 : Evaluation et Gestion des risques et effets environnementaux et sociaux

La Norme Environnementale et Sociale N°1 énonce les responsabilités de l’Emprunteur en matière d’évaluation, de gestion et de suivi des risques et effets environnementaux et sociaux associés à chaque étape d’un Projet appuyé par la Banque au moyen du mécanisme de Financement de Projets d’investissement (FPI), en vue d’atteindre des résultats environnementaux et sociaux compatibles avec les Normes Environnementales et Sociales (NES). Elle a pour objectifs de :

- déterminer, évaluer et gérer les risques et effets environnementaux et sociaux du Projet d’une manière compatible avec les NES ;
- adopter une approche de hiérarchie d’atténuation consistant à :
- anticiper et éviter les risques et les impacts y compris ces liées aux EAS/HS ;
- lorsqu’il n’est pas possible de les éviter, minimiser ou réduire les risques et les impacts à des niveaux acceptables ;
- une fois que les risques et les impacts ont été minimisés ou réduits, les atténuer ; et
- lorsque les impacts résiduels sont importants, les compenser ou les neutraliser dans la mesure où cela est techniquement et financièrement faisable ;

³ <http://pubdocs.worldbank.org/en/215761593706525660/ESF-GPN-SEASH-in-major-civil-works-French.pdf>

- adopter des mesures différenciées de sorte que les impacts négatifs ne touchent pas de façon disproportionnée les personnes défavorisées ou vulnérables, et que celles-ci ne soient pas lésées dans le partage des avantages et opportunités de développement qu’offre le Projet ;
- utiliser, chaque fois qu’il convient, les institutions, lois, procédures, réglementations et systèmes nationaux en matière environnementale et sociale pour l’évaluation, la préparation et la mise en œuvre des Projets ;
- promouvoir l’amélioration des performances environnementales et sociales d’une manière qui prend en compte et renforce les capacités de l’Emprunteur.

La NES N°1 comprend les annexes ci-dessous qui font partie intégrante et décrivent certaines obligations d’une manière plus détaillée :

- annexe 1 : Évaluation environnementale et sociale ;
- annexe 2 : Plan d’engagement environnemental et social ;
- annexe 3 : Gestion des fournisseurs et prestataires.

Le P2AE est concerné par cette norme, car la mise en œuvre de ses sous-Projets pourrait occasionner des risques et impacts environnementaux et sociaux qui nécessiteront des évaluations environnementales et sociales spécifiques. En attendant que les sites exacts des sous-projets ne soient connus pour la préparation de ces évaluations environnementales et sociales spécifiques, le présent Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) a été préparé pour servir de guide d’élaboration à ces études spécifiques. La mise en conformité du P2AE avec la NES n°1 a également nécessité la préparation du Plan d’Engagement Environnemental et Social (PEES).

4.3.8. Norme Environnementale et Sociale N°2 : Emploi et Conditions de travail

La Norme Environnementale et Sociale N°2 reconnaît l’importance de la création d’emplois et d’activités génératrices de revenus à des fins de réduction de la pauvreté et de promotion d’une croissance économique solidaire. Elle exige la promotion de bonnes relations entre travailleurs et employeurs et vise à améliorer les retombées d’un Projet sur le développement en traitant les travailleurs du Projet de façon équitable et en leur offrant des conditions de travail saines et sûres. Elle a pour objectifs de :

- promouvoir la sécurité et la santé au travail ;
- encourager le traitement équitable, la non-discrimination et l’égalité des chances pour les travailleurs du Projet ;
- protéger les travailleurs du Projet, notamment ceux qui sont vulnérables tels que les femmes, les personnes handicapées, les enfants (en âge de travailler, conformément à cette NES) et les travailleurs migrants, ainsi que les travailleurs contractuels, communautaires et les employés des fournisseurs principaux, le cas échéant ;
- empêcher le recours à toute forme de travail forcé et au travail des enfants ;
- Soutenir les principes de liberté d’association et de conventions collectives des travailleurs du Projet en accord avec le droit national ;
- fournir aux travailleurs du Projet les moyens d’évoquer les problèmes qui se posent sur leur lieu de travail.

La NES n°2 sera déclenchée par le P2AE, parce que la mise en œuvre du Projet occasionnera la création d’emploi d’où le recrutement des travailleurs. Cette norme s’appliquera aux travailleurs du Projet qui

seront des travailleurs à temps plein, à temps partiel, temporaires, saisonniers. C'est ce qui a justifié la préparation du document de Procédures de Gestion de la Main d'Œuvre (PGMO).

4.3.9. Norme Environnementale et Sociale N°3 : Utilisation rationnelle des ressources et Prévention et Gestion de la pollution

La NES n°3 reconnaît que l'activité économique et l'urbanisation sont souvent à l'origine de la pollution de l'air, de l'eau et des sols, et appauvrissent les ressources déjà limitées. Ces effets peuvent menacer les personnes, les services écosystémiques et l'environnement à l'échelle locale, régionale et mondiale. Les concentrations atmosphériques actuelles et prévisionnelles de gaz à effet de serre (GES) menacent le bien-être des générations actuelles et futures. Dans le même temps, l'utilisation plus efficace et rationnelle des ressources, la prévention de la pollution et des émissions de GES, et les techniques et pratiques d'atténuation sont devenues de plus en plus accessibles et réalisables.

Ainsi, elle énonce les exigences en matière d'utilisation rationnelle des ressources et de prévention et gestion de la pollution, tout au long du cycle de vie du Projet, conformément aux Bonnes Pratiques Internationales d'un Secteur d'Activité (BPISA). Elle a pour objectif de :

- promouvoir l'utilisation durable des ressources, notamment l'énergie, l'eau et les matières premières ;
- éviter ou minimiser les impacts négatifs du Projet sur la santé humaine et l'environnement en évitant ou en minimisant la pollution provenant des activités du Projet ;
- éviter ou minimiser les émissions de polluants atmosphériques à courte et longue durée de vie liées au Projet ;
- éviter ou minimiser la production de déchets dangereux et non dangereux ;
- réduire et gérer les risques et effets liés à l'utilisation des pesticides.

4.3.10. Norme Environnementale et Sociale N°4 : Santé et Sécurité des populations

Cette norme met l'accent sur les risques et effets du Projet sur la santé, la sûreté et la sécurité des populations touchées par celui-ci, et de la responsabilité pour le Projet d'éviter ou de minimiser ces risques et effets, en portant une attention particulière aux groupes qui, du fait de leur situation particulière, peuvent être considérés comme vulnérables. Les objectifs de cette norme sont :

- anticiper ou éviter les impacts néfastes sur la santé et la sécurité des populations touchées par le Projet tout au long de celui-ci, que ce soit en temps normal ou dans des circonstances exceptionnelles ;
- encourager la prise en compte de considérations de qualité et de sécurité, et des questions de changement climatique dans la conception et la construction des infrastructures, y compris de barrages ;
- identifier et atténuer les risques d'EAS / HS pour les membres de la communauté ainsi que les travailleurs, éviter ou minimiser l'exposition de la communauté aux risques liés à la circulation dans le cadre du Projet et à la sécurité routière, aux maladies et aux matières dangereuses ;
- mettre en place des mesures efficaces pour faire face aux situations d'urgence ;
- veiller à ce que la protection du personnel et des biens permette d'éviter ou de minimiser les risques pour les communautés touchées par le Projet.

La NES n°4 sera déclenchée par le P2AE, parce que sa mise en œuvre occasionnera des risques ou impacts négatifs sur la santé et la sécurité des travailleurs et de la population riveraines si des mesures idoines ne sont pas prises.

4.3.11. Norme Environnementale et Sociale N°5 : Acquisition des terres, Restrictions à l'utilisation des terres et Réinstallation Involontaire

La NES n°5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le Projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite, peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui est à l'origine du déplacement. L'objectif de cette norme est de :

- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du Projet ;
- éviter l'expulsion forcée ;
- atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite.

Cette norme comprend une annexe 1 « *Mécanisme de Réinstallation Involontaire* » décrit les éléments des plans relatifs aux déplacements physiques et/ou économiques. Cette Norme environnementale et sociale s'applique au P2AE. Pour être en conformité avec cette norme, un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) a été élaboré en document séparé.

4.3.12. Norme environnementale et sociale N°6 : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques

La NES n°6 dispose que l'évaluation environnementale et sociale, telle qu'énoncée dans la NES n°1, examinera les impacts directs, indirects et cumulatifs du Projet sur les habitats et la biodiversité qu'ils abritent. Cette évaluation devra tenir compte des menaces pertinentes sur la biodiversité, par exemple la perte, la dégradation et la fragmentation d'habitats, les espèces exotiques envahissantes, la surexploitation, les changements hydrologiques, la charge en nutriments, la pollution, les prises accidentelles, ainsi que les impacts prévus du changement climatique.

L'Emprunteur veillera à ce que l'expertise compétente en matière de biodiversité soit utilisée pour mener l'évaluation environnementale et sociale et la vérification de l'effectivité et la faisabilité des mesures d'atténuation. Lorsque des risques importants et des impacts négatifs sur la biodiversité ont été identifiés, l'Emprunteur préparera et mettra en œuvre un Plan de gestion de la biodiversité.

La NES n°6 exige une approche de gestion des risques différenciée en matière d'habitat en fonction de leur sensibilité et de leur valeur. Elle traite de tous les habitats, classés en « habitats modifiés », « habitats naturels » et « habitats critiques », ainsi que les « aires protégées par la loi et les aires reconnues par la communauté internationale et régionale pour leur valeur en matière de biodiversité », qui peuvent englober l'habitat de l'une ou l'autre de ces catégories.

4.3.13. Norme Environnementale et Sociale N°8 : Patrimoine culturel

La présente NES n°8 énonce des dispositions générales concernant les risques et les effets des activités d'un Projet sur le patrimoine culturel. Elle énonce des mesures destinées à protéger le patrimoine culturel tout au long du cycle de vie du Projet. Elle a pour objectif de :

- protéger le patrimoine culturel des impacts négatifs des activités du Projet et en soutenir la préservation ;
- considérer le patrimoine culturel comme un aspect à part entière du développement durable ;
- encourager l'organisation de consultations approfondies avec les parties prenantes au sujet du patrimoine culturel ;
- promouvoir le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation du patrimoine culturel.

Le P2AE est concerné par cette norme. En effet, la mise en œuvre de certaines de ses activités engendrera des excavations avec des possibilités de ramener en surface des découvertes fortuites. Afin donc d'anticiper sur d'éventuelles découvertes fortuites, une procédure de gestion des découvertes fortuites a été développée et incluse dans le présent CGES ; mettant ainsi le P2AE en conformité avec la NES n°8.

4.3.14. Norme environnementale et sociale N°10 : Mobilisation des parties prenantes et information

La norme environnementale et sociale N°10 reconnaît l'importance d'une collaboration ouverte et transparente entre l'Unité de coordination du Projet et les parties prenantes du Projet, élément essentiel des bonnes pratiques internationales. La mobilisation effective des parties prenantes peut améliorer la durabilité environnementale et sociale des Projets, renforcer l'adhésion aux Projets, et contribuer sensiblement à une conception et une mise en œuvre réussies du Projet.

La mobilisation des parties prenantes est un processus inclusif mené tout au long du cycle de vie du Projet. Lorsqu'elle est conçue et mise en œuvre d'une manière appropriée, elle favorise le développement de relations fortes, constructives et ouvertes qui sont importantes pour une bonne gestion des risques et effets environnementaux et sociaux d'un Projet. La mobilisation des parties prenantes est plus efficace lorsqu'elle est engagée au début du processus d'élaboration du Projet et fait partie intégrante des décisions prises très tôt dans le cycle du Projet ainsi que de l'évaluation, de la gestion et du suivi des risques et effets environnementaux et sociaux du Projet. Cette norme a pour objectif de :

- établir une approche systématique de mobilisation des parties prenantes qui permettra aux Emprunteurs de bien identifier ces dernières et de nouer et maintenir avec elles, en particulier les parties touchées par le Projet, une relation constructive ;
- évaluer le niveau d'intérêt et d'adhésion des parties prenantes et permettre que leurs opinions soient prises en compte dans la conception du Projet et sa performance environnementale et sociale ;
- encourager la mobilisation effective de toutes les parties touchées par le Projet (y compris les femme et personnes vulnérables) pendant toute sa durée de vie sur les questions qui pourraient éventuellement avoir une incidence sur elles et fournir les moyens d'y parvenir ;
- s'assurer que les parties prenantes reçoivent en temps voulu et de manière compréhensible, accessible et appropriée l'information relative aux risques et effets environnementaux et sociaux du Projet ;
- doter les parties touchées par le Projet de moyens permettant aisément à toutes d'évoquer leurs préoccupations et de porter plainte, et à l'Unité de Coordination du Projet d'y répondre et de les gérer.
- prendre en compte les besoins d'une attention particulière aux plaintes liées à l'EAS / HS avec des points d'entrée distincts, une référence aux fournisseurs de services VBG et des procédures de gestion des plaintes confidentielles et centrées sur les survivants.

Le P2AE est concerné à travers ses différentes composantes. Ainsi, un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes a été élaboré et sera intégré à l'évaluation environnementale et sociale et à la conception et la mise en œuvre du Projet, tel que préconisé dans la NES n°1.

4.3.15. Exigences des Normes Environnementales et Sociales de la Banque applicables au Projet et dispositions nationales pertinentes

L'analyse des points de convergence et de divergence entre la législation nationale et les Normes Environnementales et Sociales qui s'appliquent au Projet vise à identifier les insuffisances au niveau de la législation nationale afin de préconiser des mesures visant à satisfaire les exigences desdites NES et proposer des mesures de mise en œuvre du Projet devant combler les insuffisances relevées. Le tableau 8 présente les exigences des politiques de sauvegarde environnementale et sociale déclenchées par le P2AE et les dispositions nationales pertinentes.

Tableau 7 : Exigences des normes environnementale et sociale déclenchées par le P2AE et les dispositions nationales pertinentes

NES de la Banque mondiale	Exigences des NES de la Banque mondiale	Dispositions nationales pertinentes applicables au Projet	Provisions ad'hoc pour compléter les dispositions nationales applicables au Projet
NES n°1 « Evaluation et Gestion des risques et effets environnementaux et sociaux »	<u>Evaluation environnementale</u> La NES n°1 énonce les responsabilités de l’Emprunteur en matière d’évaluation, de gestion et de suivi des risques et effets environnementaux et sociaux associés à chaque étape d’un Projet appuyé par la Banque. Elle comprend les annexes : - Annexe 1 : Évaluation environnementale et sociale ; - Annexe 2 : Plan d’engagement environnemental et social ; et - Annexe 3 : Gestion des fournisseurs et prestataires	– la Constitution du 11 décembre 1990 – la Loi-Cadre sur l’environnement du 12 février 1998 – le décret n°2017-332 du 06 juillet 2017 portant procédures d’évaluation environnementale en République du Bénin exige l’évaluation environnementale et sociale à tout Projet susceptible de porter atteinte à l’environnement	La loi nationale sera complétée par les dispositions de la NES n°1, étant donné que l’engagement environnemental et social et les responsabilités du maître d'ouvrage ne sont pas pris en compte par la loi nationale.
	<u>Catégorie environnementale</u> La Banque classe tous les Projets (y compris ceux faisant intervenir des intermédiaires financiers) dans l’une des quatre catégories suivantes : Risque élevé, Risque substantiel, Risque modéré et Risque faible. Pour déterminer la classification appropriée des risques, la Banque tiendra compte de questions pertinentes telles que la nature, la localisation, la sensibilité et l’envergure du Projet ou du sous-projet ; la nature et l’ampleur des risques et effets environnementaux et sociaux potentiels ; et la capacité et la disposition de l’Emprunteur (et de toute entité chargée de la mise en œuvre du Projet) à gérer les risques et effets environnementaux et sociaux d’une manière conforme aux NES	Le décret n°2017-332 du 06 juillet 2017 portant procédures d’évaluation environnementale en République du Bénin : Ce décret prévoit une catégorisation/ classification des Projets soumis à EIES ou bénéficiant d’un constat d’exclusion catégorielle. Les articles 25, 26, 27 et 28 de ce décret prévoient la nature des Projets soumis à une Etude d’impact sur l’Environnement. Le contenu de ces articles est : Article 24 : Est soumis à l’EIES, tout Projet dont les activités sont susceptibles d’avoir des impacts sur l’Environnement. Article 25 : Tout Projet dont les activités ne sont pas susceptibles de modifier significativement l’environnement et dont la réalisation n’est pas	La loi nationale sera complétée par les dispositions de la NES n°1. Le décret n°2017-332 du 06 juillet 2017 portant procédures d’évaluation environnementale en République du Bénin prévoit une catégorisation/ classification des Projets soumis à EIES

NES de la Banque mondiale	Exigences des NES de la Banque mondiale	Dispositions nationales pertinentes applicables au Projet	Provisions ad'hoc pour compléter les dispositions nationales applicables au Projet
		prévue dans une zone à risque ou écologiquement sensible est soumis à une EIE simplifiée. Article 26 : Tout Projet dont les activités sont susceptibles de modifier significativement l'environnement est soumis à une EIE approfondie ; il en est de même pour tout Projet touchant des zones à risque ou des zones écologiquement sensibles. Article 28 : N'est pas soumis à la procédure d'EIE : - tout Projet entrepris à des fins domestiques ou artisanales, qui n'affectent pas les milieux sensibles ou ne génèrent pas de rejets dans l'environnement ; - tout Projet relatif à l'exploration et à la prospection des ressources naturelles et minérales n'impliquant pas la création d'infrastructures ; - tout Projet qui est mis en œuvre en réaction à une situation d'urgence et qu'il importe de mettre en œuvre sans délai soit pour la protection de biens ou de l'environnement soit pour la sante ou la sécurité publique	
	<u>Catégorie sociale</u> La Banque classe tous les Projets (y compris ceux faisant intervenir des intermédiaires financiers) dans l'une des quatre catégories suivantes : Risque élevé, Risque substantiel, Risque modéré et Risque faible. Pour déterminer la classification appropriée des risques, la Banque tiendra compte de questions	la loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin la loi N° 2003- 03 du 03 Mars 2003 portant répression de la pratique des mutilations génitales féminines en République du Bénin. Il s'agit des articles 8, 26. Article 8 : « la personne humaine est	La loi nationale ne satisfait pas totalement cette disposition.

NES de la Banque mondiale	Exigences des NES de la Banque mondiale	Dispositions nationales pertinentes applicables au Projet	Provisions ad'hoc pour compléter les dispositions nationales applicables au Projet
	pertinentes telles que la nature, la localisation, la sensibilité et l'envergure du Projet ou du sous-projet ; la nature et l'ampleur des risques et effets environnementaux et sociaux potentiels ; et la capacité et la disposition de l'Emprunteur. <u>Ce projet est dans la catégorie Modéré pour les risques d'EAS/HS.</u>	sacrée et inviolable. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. A cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi » « l'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale » Article 26 « l'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale. L'homme et la femme sont égaux en droit. L'Etat protège la famille et particulièrement la mère et l'enfant. Il veille sur les handicapés et les personnes âgées ; la loi N° 2003604 DU 03 Mars 2003 relative à la santé sexuelle et à la reproduction ; la loi N° 2002 – 27 du 24 Août 2004 portant Code des personnes et de la famille ; la loi N° 2006-19 du 05 Septembre 2006 ; la loi 2012-26 du 09 Janvier 2012, portant prévention et répression des violences faites aux femmes en République du Bénin. De plus le Benin a ratifié le Convention des nations Unies relative aux droits des enfants. Pour les femmes et filles, le Benin a ratifié les conventions suivantes :	

NES de la Banque mondiale	Exigences des NES de la Banque mondiale	Dispositions nationales pertinentes applicables au Projet	Provisions ad'hoc pour compléter les dispositions nationales applicables au Projet
		CEDEF : ratifiée le 12 mars 1992 sans réserve Protocole facultatif de la CEDEF : signé le 25 mai 2000 Protocole de Maputo : ratifié le 30 septembre 2005	
NES n°2 « Emploi et Conditions de travail »	La NES n°2 reconnaît l'importance de la création d'emplois et d'activités génératrices de revenus à des fins de réduction de la pauvreté et de promotion d'une croissance économique solidaire. Elle exige la promotion de bonnes relations entre travailleurs et employeurs et améliorer les retombées d'un Projet sur le développement en traitant les travailleurs du Projet de façon équitable et en leur offrant des conditions de travail saines et sûres. Elle a pour objectifs de : – Promouvoir la sécurité et la santé au travail; – Encourager le traitement équitable, la non-discrimination et l'égalité des chances pour les travailleurs du Projet ; – Prévenir les cas de harcèlements psychologique et sexuel afin d'instaurer un environnement et un cadre sain de travail pour tous et toutes – Protéger les travailleurs du Projet, notamment ceux qui sont vulnérables; – Empêcher le recours à toute forme de travail forcé et au travail des enfants;	L'article 182 de la Loi n°98-004 du 27 janvier 1998, portant code de travail en République du Bénin, stipule que « pour protéger la vie et la santé des travailleurs, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures utiles qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise ».	Les dispositions nationales ne satisfont pas totalement aux exigences de la NES n°2. En conclusion, la disposition nationale sera complétée par la NES N°2 de la Banque mondiale dans le cadre de ce Projet. Les dispositions spécifiques à prendre dans le cadre du présent Projet sont : – Elaborer et mettre en œuvre un Mécanisme de Gestion des Grievs (MGG) du Projet – Elaborer et mettre en œuvre des clauses sur les violences basées sur le genre et le travail des enfants – Elaborer et mettre en œuvre le Code d'Hygiène, Santé, Sécurité et Environnement (HSSE) – Elaborer une grille de traitement salariale des travailleurs et des ouvriers

NES de la Banque mondiale	Exigences des NES de la Banque mondiale	Dispositions nationales pertinentes applicables au Projet	Provisions ad'hoc pour compléter les dispositions nationales applicables au Projet
	– Soutenir les principes de liberté d'association et de conventions collectives des travailleurs du Projet en accord avec le droit national; – Fournir aux travailleurs du Projet les moyens d'évoquer les problèmes qui se posent sur leur lieu de travail.		
NES n°3 « Utilisation rationnelle des ressources et Prévention de la pollution »	La NES n°3 reconnaît que l'activité économique et l'urbanisation sont souvent à l'origine de la pollution de l'air, de l'eau et des sols, et appauvrissent les ressources déjà limitées. Ces effets peuvent menacer les personnes, les services écosystémiques et l'environnement à l'échelle locale, régionale et mondiale. Ainsi, elle énonce les exigences en matière d'utilisation rationnelle des ressources et de prévention et gestion de la pollution, tout au long du cycle de vie du Projet, conformément aux Bonnes Pratiques Internationales d'un Secteur d'Activité (BPISA).	La loi n° 2010-44 du 21 octobre 2010 portant gestion de l'eau en République du Bénin, la loi n°2002-016 du 18 octobre 2004 portant régime de la faune, la loi n° 93-009 du 02 juillet 1993 portant régime des forêts et la loi n° 87-015 du 21 Septembre 1987 portant code de l'hygiène publique de la République du Bénin édictent les dispositions sur la gestion, la protection, l'exploitation des ressources naturelles ainsi que la prévention des pollutions. La loi n° 91-004 du 11 février 1991 portant réglementation phytopharmaceutique en République du Bénin : ses dispositions concernent la protection sanitaire des végétaux et produits végétaux, par la prévention et la lutte contre les organismes nuisibles tant au niveau de leur introduction qu'à celui de leur propagation sur le territoire national, en vue de sauvegarder et de garantir un environnement satisfaisant propice à un développement durable.	La loi nationale sera complétée par les dispositions de la NES n°3. Le démantèlement des transformateurs qui seront changés pour des nouveaux selon les lois nationales rien n'oblige de vérifier ce que c'est transformateur contiennent comme l'huile, de voir comment ils seront éliminés alors qu'avec la NES 3 cela devient une obligation la même chose avec les nouveaux transformateurs et leur gestion suite à un bris ou une panne il faut s'assurer que ces derniers choix éliminés selon de méthode reconnu internationalement

NES de la Banque mondiale	Exigences des NES de la Banque mondiale	Dispositions nationales pertinentes applicables au Projet	Provisions ad'hoc pour compléter les dispositions nationales applicables au Projet
		L'Article 4 de la loi n° 98 - 030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Benin annonce les principes généraux : - prévenir et anticiper les actions de nature à avoir des effets immédiats ou futurs sur la qualité de l'environnement ; - faire cesser toute pollution ou dégradation, ou tout au moins en limiter les effets négatifs sur l'environnement. De même, l'article 50 de cette même loi stipule que « Toute activité pouvant porter atteinte aux espèces animales ou à leurs milieux naturels est soit interdite soit soumise à l'autorisation préalable de l'administration »	La NES n°3 sera appliquée au Projet.
NES n°4 « Santé et Sécurité des populations »	La NES n°4 met l'accent sur les risques et effets du Projet sur la santé, la sûreté et la sécurité des populations touchées par celui-ci, et de la responsabilité pour le Projet d'éviter ou de minimiser ces risques et effets, en portant une attention particulière aux groupes qui, du fait de leur situation particulière, peuvent être considérés comme vulnérables. Elle encourage la prise en compte de considérations de qualité et de sécurité, et des questions de changement climatique dans la conception et la construction des infrastructures, y compris de barrages. De même, elle évite ou minimise l'exposition de la communauté aux risques liés à la	Dans le but de protéger la santé et la sécurité des populations, l'article 88 de la loi n° 98 - 030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Benin précise que « Nul ne peut entreprendre des aménagements, des opérations, des installations, des plans, des Projets et programmes ou la construction d'ouvrages sans suivre la procédure d'étude d'impact sur l'environnement, lorsque cette dernière est exigée par les lois et règlements ». Aussi, l'article 8 de la Constitution du 11 décembre 1990 stipule-t-il que « La personne humaine est sacrée et inviolable. L'Etat a l'obligation absolue de	La loi nationale sera complétée par les dispositions de la NES n°4. La NES n°4 sera appliquée au Projet. Les dispositions spécifiques à prendre dans le cadre du présent Projet sont : - Elaborer un code de circulation des communautés dans le cadre des activités du Projet — Elaborer et mettre en œuvre un Code de conduite intégrant des clauses sur les VBG/EAS/HS et le

NES de la Banque mondiale	Exigences des NES de la Banque mondiale	Dispositions nationales pertinentes applicables au Projet	Provisions ad'hoc pour compléter les dispositions nationales applicables au Projet
	circulation dans le cadre du Projet et à la sécurité routière, aux maladies et aux matières dangereuses. Emploi de personnel de sécurité La NES n°4 dispose aussi que si l’Emprunteur emploie, directement ou dans le cadre d’un contrat de services, des agents pour assurer la sécurité de son personnel et de ses biens, il évaluera les risques posés par ses dispositifs de sécurité aux personnes à l’intérieur et à l’extérieur du site du Projet. Une analyse des risques d’Exploitation et d’Abus Sexuel (EAS)/Harcèlement Sexuel (HS) est requise pour les Projets de la Banque, suivi par un plan d’action et/ou mesures de sensibilisation prévention et mitigation selon le niveau de risque identifié En outre l’élaboration et obligation de signer de Code de conduite intégrant les EAS/HS ainsi que les sanctions disciplinaires prévues sont requises comme mesures dissuasives pour tout personne travaillant sur le projet	la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. A cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi ». L'article 182 de la Loi n°98-004 du 27 janvier 1998, portant code de travail en République du Bénin, stipule que « pour protéger la vie et la santé des travailleurs, l’employeur est tenu de prendre toutes les mesures utiles qui sont adaptées aux conditions d’exploitation de l’entreprise ». Ce code de travail au Bénin ne prend pas en compte explicitement les VBG. Toutefois, le Bénin dispose d’un Plan d’Action Genre. Il y a aussi des types d’emploi qui ne sont pas destinés aux femmes, il est important de rappeler les dispositions nationales qui protègent donc les femmes et les filles contre ce types d’emploi ainsi que celles qui sont enceintes par exemple	travail des enfants ainsi que les sanctions disciplinaires. – Elaborer et mettre en œuvre le Code d’Hygiène, Santé, Sécurité et Environnement (HSSE)
NES n°5 « Acquisition des terres, Restrictions à l'utilisation des terres et Réinstallation Involontaire »	La NES n°5 reconnaît que l’acquisition de terres en rapport avec le Projet et l’imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L’acquisition de terres ou l’imposition de restrictions à l’utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de	La constitution du Bénin du 11 décembre 1990 stipule que « le domicile est inviolable. Les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la Loi », puis en son article 11 que « le droit de propriété est garantie à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n’est pour cause d’utilité	– Les dispositions nationales ne satisfont pas totalement aux exigences de la NES n°5. En conclusion, les dispositions nationales seront complétées par la

NES de la Banque mondiale	Exigences des NES de la Banque mondiale	Dispositions nationales pertinentes applicables au Projet	Provisions ad'hoc pour compléter les dispositions nationales applicables au Projet
	logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. L'objectif de cette norme est de : - éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du Projet ; - éviter l'expulsion forcée ; - atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite. Assistance à la réinstallation des personnes déplacées La NES n°5 dispose que les personnes affectées par le Projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation Groupes vulnérables La NES n°5 dispose qu'une attention particulière sera portée aux questions de genre, aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables. Mécanisme de gestion des plaintes	publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation » La loi n° 2017-15 modifiant et complétant la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant Code Foncier et Domanial en République du Bénin et ses décrets d'application et spécifiquement le décret n°2015-013 du 29 janvier 2015 portant composition et fonctionnement type des commissions d'enquête de commodo et incommodo et d'indemnisation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique spécifie tout ce qui peut faire objet d'expropriation pour cause d'utilité publique pourvu que la PAP ait un droit de propriété légale ou coutumière. Les occupants informels ne sont pas reconnus par la législation nationale. Il n'existe pas de mesures spécifiques d'assistance à la réinstallation. La réhabilitation économique n'est pas mentionnée par le Code Foncier Domanial (CFD) Pas de dispositions spécifiques dans la procédure nationale pour la prise en charge des personnes vulnérable. La législation béninoise ne prévoit pas	NES N°5 de la Banque mondiale dans le cadre de ce Projet. - En guise de dispositions ad'hoc, le Projet prendra les dispositions nécessaires pour : - éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du Projet ; - éviter l'expulsion forcée - atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à d'accès à des ressources ; - Compenser les impacts résiduels

NES de la Banque mondiale	Exigences des NES de la Banque mondiale	Dispositions nationales pertinentes applicables au Projet	Provisions ad'hoc pour compléter les dispositions nationales applicables au Projet
	La NES n°5 dispose que le plan de réinstallation décrit les procédures abordables et accessibles pour un règlement par un tiers des différends découlant du déplacement ou de la réinstallation ; ces mécanismes de gestions des plaintes devront tenir compte de la disponibilité de recours judiciaire de la communauté et des mécanismes traditionnels de gestion des conflits. Ce mécanisme de gestion devra prendre en compte les questions liées à la dénonciation et la gestion des cas d'EAS/HS et ce de façon confidentielle et sécuritaire Participation communautaire et suivi-évaluation La NES n°5 dispose que l'Emprunteur interagira avec les communautés affectées. Les processus de décisions relatifs à la réinstallation et à la restauration des moyens de subsistance devront inclure des options et des alternatives que les personnes affectées pourront choisir. L'accès à l'information pertinente et la participation significative des personnes et des communautés affectées se poursuivront pendant l'examen des solutions alternatives à la conception du Projet puis tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation et du processus de réinstallation.	de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables Le Code Foncier et Domanial en République du Benin prévoit la comparution des personnes affectées devant la Commission Administrative d'Expropriation pour s'entendre à l'amiable sur l'indemnisation et dans le cas où la PAP n'est pas satisfaite du traitement de son dossier, elle peut saisir le Tribunal d'Instance qui établit l'indemnité d'expropriation sur la base d'une expertise. Le décret n° 2017-332 du 06 juillet 2017 impose lors de la réalisation des études environnementales, la consultation et la réalisation des audiences publiques selon l'envergure du Projet. Elle exige le suivi-évaluation de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales	
	Évaluation environnementale et sociale	La préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques au Bénin est régie par la loi n° 93-009 du 02 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin. Cette loi	

NES de la Banque mondiale	Exigences des NES de la Banque mondiale	Dispositions nationales pertinentes applicables au Projet	Provisions ad'hoc pour compléter les dispositions nationales applicables au Projet
NES n°6 : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques	La NES n°6 dispose que l'évaluation environnementale et sociale, telle qu'énoncée dans la NES n°1, examinera les impacts directs, indirects et cumulatifs du Projet sur les habitats et la biodiversité qu'ils abritent. Cette évaluation devra tenir compte des menaces pertinentes sur la biodiversité, par exemple la perte, la dégradation et la fragmentation d'habitats, les espèces exotiques envahissantes, la surexploitation, les changements hydrologiques, la charge en nutriments, la pollution, les prises accidentelles, ainsi que les impacts prévus du changement climatique. L'Emprunteur veillera à ce que l'expertise compétente en matière de biodiversité soit utilisée pour mener l'évaluation environnementale et sociale et la vérification de l'effectivité et la faisabilité des mesures d'atténuation. Lorsque des risques importants et des impacts négatifs sur la biodiversité ont été identifiés, l'Emprunteur préparera et mettra en œuvre un Plan de gestion de la biodiversité. Conservation de la biodiversité et des habitats La NES n°6 exige une approche de gestion des risques différenciée en matière d'habitat en fonction de leur sensibilité et de leur valeur. Elle traite de tous les habitats, classés en « habitats modifiés », « habitats naturels » et « habitats critiques », ainsi que les « aires protégées par la loi et les aires reconnues par la	édicte les dispositions sur "la gestion, la protection, l'exploitation des forêts, le commerce et l'industrie des produits forestiers et connexes".	La loi sera complétée par les exigences de la NES n°6 de la Banque mondiale. La NES 6 parle de biodiversité pas seulement de forêt, Cette biodiversité peut se retrouver dans un cours d'eau, dans les airs, dans le sol pas nécessairement juste lié aux forêts il est donc peu probable que cette loi rencontre l'ensemble des critères de la NES 6. La NES n°6 sera appliquée au P2AE.

NES de la Banque mondiale	Exigences des NES de la Banque mondiale	Dispositions nationales pertinentes applicables au Projet	Provisions ad'hoc pour compléter les dispositions nationales applicables au Projet
	communauté internationale et régionale pour leur valeur en matière de biodiversité », qui peuvent englober l'habitat de l'une ou l'autre de ces catégories.		
NES n°8 « Patrimoine culturel »	La NES n°8 énonce des dispositions générales concernant les risques et les effets des activités d'un Projet sur le patrimoine culturel. Elle énonce des mesures destinées à protéger le patrimoine culturel tout au long du cycle de vie du Projet. Elle a pour objectif de : – protéger le patrimoine culturel des impacts négatifs des activités du Projet et en soutenir la préservation ; – considérer le patrimoine culturel comme un aspect à part entière du développement durable ; – encourager l'organisation de consultations approfondies avec les parties prenantes au sujet du patrimoine culturel ; – promouvoir le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation du patrimoine culturel.	La loi n°2007-20 du 23 août 2007 portant protection du patrimoine culturel et du patrimoine naturel à caractère culturel en République du Bénin. Elle définit le patrimoine national et définit les conditions de sa gestion ainsi que les sanctions en cas de non-observance des mesures de protection et de conservation. Son article 41 dispose que "lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, ruines, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets du patrimoine tels que définis à l'article 2 de la loi, sont mis à jour, l'inventeur et/ou l'entreprise ayant fait la découverte est tenu d'en faire la déclaration immédiate à l'autorité administrative du lieu de la découverte et la Direction du Patrimoine Culturel. L'autorité administrative en informe sans délai le ministre en charge de la culture". Cette loi prend donc intégralement en compte le principe de "gestion des découvertes fortuites de biens physiques du patrimoine culturel" (NES n°8)	La loi nationale satisfait cette exigence de la NES n°8 de la Banque mondiale.
	<u>Consultation publique</u>	Le décret n° 2017-332 du 06 juillet 2017 impose lors de la réalisation des études environnementales, la	Les dispositions nationales ne satisfont pas totalement aux

NES de la Banque mondiale	Exigences des NES de la Banque mondiale	Dispositions nationales pertinentes applicables au Projet	Provisions ad'hoc pour compléter les dispositions nationales applicables au Projet
NES n°10 « Mobilisation des parties prenantes et Information »	Selon la NES n° 5, la mobilisation des parties prenantes est un processus inclusif mené tout au long du cycle de vie du Projet. Lorsqu'elle est conçue et mise en œuvre d'une manière appropriée, elle favorise le développement de relations fortes, constructives et ouvertes qui sont importantes pour une bonne gestion des risques et effets environnementaux et sociaux d'un Projet. Cette norme exige la consultation de toutes les parties prenantes. <u>Diffusion d'information</u> La NES n°10 dispose que l'Emprunteur diffusera les informations sur le Projet pour permettre aux parties prenantes de comprendre ses risques et impacts, ainsi que ses opportunités potentielles.	consultation et la réalisation des audiences publiques selon l'envergure du Projet. Selon l'Article 53 : Est soumis à la procédure d'audience publique sur l'environnement : – tout Projet de classement d'établissements ou de sites ; – tout programme ou Projet lorsque le Ministre juge à priori qu'il y va de l'intérêt des citoyens concernés ou lorsqu'il considère que le Projet comporte des risques. La procédure d'audience publique est sous la responsabilité du Ministre. L'EIES est rendue publique dans le cadre de ce processus et fait partie du dossier constitué dans ce but. Selon CFD, une fois que la procédure d'expropriation est lancée, l'information et la consultation des PAP se font essentiellement par le biais d'enquêtes commodo et incommodo visant à informer les populations de la réalisation du Projet et pour recueillir leurs observations ; des affiches d'information sont apposées à cet effet dans les places publiques.	exigences de la NES n°10. En effet, la participation publique est évoquée mais n'est pas systématique car l'audience publique à travers laquelle cette participation devra être réelle n'est pas systématique, car n'est obligatoire que pour les sous-Projets ayant nécessité une EIES approfondie. En plus, elle demeure une initiative pilotée par le Ministre en charge de l'environnement. Dans le cas de ce Projet, les consultations des parties prenantes seront réalisées même pour les sous-Projets soumis à EIES simplifiées. Celles-ci seront conduites dès le début des études et s'entendront tout au long du cycle du sous-projet. Les consultants commis à ces études bénéficieront de l'appui des services techniques et ONG intervenant dans la zone pour mener à bien cette mission.

Source : Documentaire, avril 2021

La comparaison de la réglementation nationale en matière d'évaluation environnementale avec les NES de la Banque mondiale déclenchées par le P2AE montre qu'il existe des points de convergence et de divergence.

– **Points de convergence**

Il y a conformité entre la loi nationale et les dispositions de la NES n°1, la NES n°2 et la NES n°8 de la Banque mondiale.

– **Points de divergence**

Les points de divergence entre la législation nationale et les NES portent sur les NES n°3, NES n°4, NES n°5, NES n°6 et NES n°10 de la Banque mondiale.

Aussi, les dispositions nationales ne satisfont-elles pas totalement aux exigences de la NES n°3, NES n°4, NES n°6. En effet, les lois nationales en ce qui concerne le démantèlement des transformateurs qui seront changés pour des nouveaux n'ont rien prévu qui oblige de vérifier ce que c'est transformateur contiennent comme l'huile, de voir comment ils seront éliminés alors qu'avec la NES 3 cela devient une obligation.

Aussi, les dispositions nationales n'ont-elles pas pris en compte les groupes vulnérables, l'exposition de la communauté aux risques liés à la circulation dans le cadre du Projet et à la sécurité routière, les risques d'exploitation et d'abus sexuels, des questions de changement climatique dans la conception et la construction des infrastructures, Ainsi, les dispositions nationales seront complétées par les dispositions de la NES N°4 de la Banque mondiale dans le cadre de ce Projet.

Les dispositions spécifiques à prendre dans le cadre du présent Projet sont :

- élaborer un code de circulation des communautés dans le cadre des activités du Projet ;
- élaborer et mettre en œuvre un Code de conduite intégrant des clauses sur les VBG/EAS/HS et le travail des enfants ainsi que les sanctions disciplinaires ;
- élaborer un MGP avec deux voies de dénonciation et gestion (plaintes sensibles et plaintes non sensibles) ;
- élaborer et mettre en œuvre le Code d'Hygiène, Santé, Sécurité et Environnement (HSSE).

Les dispositions nationales ne satisfont pas totalement aux exigences de la NES n°5. Au sujet de la réinstallation des occupants informels, la législation nationale ne reconnaît pas les occupants informels. Elle n'a prévu aucune mesure spécifique d'assistance à leur réinstallation. De même la réhabilitation économique n'est pas mentionnée par le Code Foncier Domaniale (CFD) selon la législation nationale. Par contre la NES n°5 offre une assistance à la réinstallation des personnes déplacées. Elle dispose que les personnes affectées par le Projet bénéficient en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation. Quant aux groupes vulnérables la NES n°5 dispose qu'une attention particulière soit portée aux questions de genre, aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables.

La NES 6 parle de biodiversité pas seulement de forêt, cette biodiversité peut se retrouver dans un cours d'eau, dans les airs, dans le sol pas nécessairement juste lié aux forêts il est donc peu probable que cette loi rencontre l'ensemble des critères de la NES 6.

Les dispositions nationales ne satisfont pas totalement aux exigences de la NES n°10. En effet, la participation publique est évoquée mais n'est pas systématique car l'audience publique à travers laquelle

cette participation devra être réelle n'est pas systématique et n'est obligatoire que pour les sous-Projets ayant nécessité une EIES approfondie. En plus, elle demeure une initiative pilotée par le Ministre en charge de l'environnement.

Dans le cadre de ce Projet, les consultations des parties prenantes seront réalisées même pour les sous-Projets soumis à EIES simplifiées. Celles-ci seront conduites dès le début des études et s'entendront tout au long du cycle du sous-projet. Les consultants commis à ces études bénéficieront de l'appui des services techniques et ONG intervenant dans la zone pour mener à bien cette mission.

5. RISQUES ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX POTENTIELS GÉNÉRIQUES DU PROJET

Analyse des risques

La mise en œuvre du P2AE induira des impacts positifs au plan environnemental et social. Cependant, des impacts et risques négatifs ne sont pas exclus.

5.1.1. Risques environnementaux

La majorité des activités du projet seront réalisées en zone urbaine et périurbaine une partie en zones rurales. La majorité des travaux se feront à partir des routes existantes et des sections de ligne moyenne tension pourraient voir leur tracé quitter les routes existantes mais cela devrait être des cas exceptionnels. Le reste des activités se fera par la connexion des clients au réseau de distribution. L'ouverture des couloirs va occasionner des risques environnementaux que sont :

- dégradation des sols ;
- érosion des sols ;
- perturbation d'habitats fauniques ;
- pollution de l'eau par les diverses émissions/rejets et/ou des déversements accidentels de certains produits et du fonctionnement des équipements installés sur le chantier pendant les différentes phases du Projet ;
- pollution de l'air par l'émission de gaz d'échappement, fumées, particules et de poussière ;
- perte de végétation due au déboisement pour dégager les emprises.

5.1.2. Risques sociaux négatifs

La mise en œuvre du Projet pourrait entraîner des risques sociaux négatifs et sensibles pour les individus ou les groupes de personnes ou les communautés locales autour de sa zone d'intervention. L'électrification des ménages et des entreprises impliqués, situés à proximité des réseaux électriques existants dans les zones cibles du Projet, occasionnera :

- électrocution ou risque d'électrocution des populations ;
- risque de chute d'homme des pylônes et des poteaux électriques ;
- diminution de la superficie des terres cultivables et d'habitation ;
- accidents de travail lors de la mise en œuvre du Projet ;
- risques d'exclusion de certains groupes vulnérables (femmes chefs de ménage, acteurs à faibles revenus) des bénéfices du Projet ;
- risques d'exploitation et d'abus sexuels, harcèlement sexuel, mariage des enfants ;
- risques de contamination IST, VIH SIDA à la COVID-19. Bien que le risque lié aux répercussions de la pandémie de COVID 19 dans le secteur de l'énergie ait été évalué comme modéré, la propagation de la pandémie au Bénin pourrait affecter la mise en œuvre du Projet. Les voies de propagation du virus sont : le contact entre des personnes situées l'une de l'autre à moins de 1,50 m, par voie respiratoire, à travers les gouttelettes produites lorsqu'une personne infectée tousse ou éternue. De même, il est possible qu'une personne se contamine en touchant sa propre bouche, son nez, ou éventuellement ses yeux après avoir déposé ses mains sur une surface ou un objet sur lequel se trouve le virus ;
- risques de contamination des IST, VIH SIDA ;
- risques d'EAS/SH (avec des conséquences telles que grossesses non désirées, la déscolarisation,

le mariage précoce pour les filles ; le risque d'augmentation de la violence du partenaire intime). Ces risques peuvent être engendrés par (i) les interactions des travailleurs du Projet avec les populations bénéficiaires et les différences de statut social et financier entre eux (ii) la mobilisation de la main d'œuvre étrangère, les tensions sociales et les différences qui y sont liées (iii) la Violence Contre les Enfants (VCE).

Analyse des impacts environnementaux et sociaux potentiels du Projet

La mise en œuvre des activités de la composante 1 aura des impacts environnementaux et sociaux négatifs et positifs sur le cadre environnemental et social.

5.1.3. Impacts positifs potentiels de la mise en œuvre du Projet

La mise en œuvre du P2AE permettra :

- électrification de tous les ménages et entreprises participants dans les zones cibles du projet à forte densité de population, situées à environ 7 km des réseaux électriques existants ;
- raccordements des ménages, entreprises et équipements publics qui se trouvent à proximité des infrastructures du réseau électrique existant au Bénin ;
- connexions pour les nouveaux clients qui sont situés à environ 7 km des réseaux existants ;
- améliorer significativement la qualité de vie des populations ;
- augmenter les revenus ;
- améliorer le niveau de scolarisation ;
- développer les activités économiques ;
- promotion des AGR ;
- amélioration de l'accès à l'électricité ;
- création d'emplois ;
- réduction considérable de l'utilisation actuelle de kérosène et de combustibles alternatifs dans les ménages.

Amélioration de la qualité de vie des populations

L'amélioration de l'accès à l'énergie électrique contribuera à améliorer les conditions de vie de la population. En effet, la disponibilité de l'énergie facilitera l'accès à l'eau potable dans les zones où elle existe déjà parce que coupures d'électricité limitent les pompages au niveau des forages. La disponibilité de l'énergie électrique facilitera les soins dans les hôpitaux et centres de santé ce qui contribuera à l'amélioration de la qualité de vie des populations. Les ménages pourront également conserver les produits alimentaires efficacement pour éviter les problèmes liés au manque d'hygiène alimentaire.

Augmentation des revenus des ménages

La disponibilité de l'énergie électrique favorisera le développement des activités génératrices de revenus en particulier celles liées à la conservation des denrées périssables. Les artisans et d'autres petits commerçants pourront améliorer leur condition de travail et augmenter ainsi leurs revenus. De même, les femmes qui parcourent des kilomètres pour s'approvisionner en eau potable auront plus de temps à consacrer à d'autres activités qui généreront des revenus.

Amélioration du niveau de scolarisation

L'absence de l'électricité dans certains départements du Bénin est un facteur limitant le développement de la scolarisation des enfants. En effet, les activités d'apprentissage des leçons reçues à l'école ne sont pas choses aisées en absence d'électricité. Cette situation pourrait contribuer à l'échec scolaire des enfants des familles très défavorisées qui n'arrivent pas à trouver d'autres sources de lumière pour faciliter l'apprentissage de leurs enfants. L'appui du Projet à la disponibilité de l'énergie électrique contribuera à améliorer les résultats scolaires dans le pays.

Développement des activités économiques

La disponibilité de l'énergie est un facteur de développement économique. En effet, l'accès à l'électricité par la mise en œuvre du projet favorisera l'installation des unités de production diverses, la création de petites et moyennes entreprises et la multiplication des sociétés de services. Ces initiatives impulseront le développement économique.

Amélioration des conditions sécuritaires

La lumière contribue à limiter en milieu urbain les vellétés de petits vols. Les vols de câbles électriques sont très répandus, surtout dans les quartiers qui n'ont pas accès à l'énergie et où les particuliers se démènent avec peine pour tirer l'énergie des sources très éloignées vers leur domicile. Des installations d'infrastructures de transport et de distribution électrique formelle et la présence de lampadaires contribueront à l'amélioration des conditions sécuritaires dans les villes.

Création d'emplois

Dans un premier temps la mise en œuvre du P2AE contribuera à la création de plusieurs emplois temporaires lors de l'exécution des travaux. Pendant la phase d'exploitation, elle créera des emplois plus durables au niveau de la SBEE pour le recouvrement et les nouvelles installations. De plus, la disponibilité de l'électricité favorisera le développement de plusieurs activités qui contribueront à la création d'emploi dans les villes des douze départements.

5.1.4. Impacts environnementaux négatifs potentiels du Projet

Les impacts environnementaux du P2AE se manifesteront pendant différente phase d'exécution des activités de la composante 1. Ainsi, on peut retenir par phase :

✓ Phase préparatoire

Pendant cette phase, on aura comme impacts négatifs :

- compactage des sols ;
- modification du paysage ;
- perte du couvert végétal ;
- dégradation de la qualité de l'air ;
- pollution sonore ;
- perte et perturbation de l'habitat de la faune ;
- risques d'accidents de travail.

➤ Dégradation et compactage des sols

La dégradation du sol résulte des activités d'installations de base et d'ouverture de chantier, de démolition, de terrassement, etc. pendant la phase préparatoire. En effet, l'utilisation d'engins lourds lors de la préparation et de la pose pourrait entraîner un compactage du sol.

Au cours de cette phase, la dégradation et le compactage des sols, l'enlèvement des pavés ou non sont importants au niveau des sites où la fouille va s'étendre sur des dizaines de mètres et mineurs dans les zones où le site d'accueil est à proximité du lieu de piquage du réseau MT et BT.

Mesures d'atténuation

Il s'agira de :

- stabiliser correctement le sol après avoir érigé les poteaux et ou posé les câbles souterrains et essayer de restaurer le profil origine du sol ;
- veiller à bien fermer les fosses et à niveler le sol après implantation des poteaux, la mise sous des tuyaux et câbles.

➤ Pollution de l'air

Le transport des équipements et de fouille dans les sites d'accueil du poste est source de poussière. La délimitation de l'emprise du réseau, et des postes à construire, de débroussaillage sont susceptibles d'apporter sur ces milieux des nuisances ponctuelles propres à toute activité de chantier et des perturbations sur les milieux concernés.

L'ampleur de la pollution de l'air est fonction du nombre de véhicules à mobiliser pour les travaux. Aussi, la quantité du CO₂ à émettre dans l'atmosphère sera accentuée par les véhicules qui achemineront les matériaux destinés à la mise en œuvre des activités du sous-projet. Au-delà des gaz d'échappement, le passage des véhicules aura pour conséquence, le soulèvement d'importante quantité de poussières sur les routes d'accès à la base-vie de chantier (particulièrement en saison sèche). En saison de pluies, cela donnera la boue sur les voies non pavées et bitumées.

Mesures d'atténuation :

Il s'agira de :

- prioriser les véhicules en règles vis-à-vis aux normes d'émission de fumée en vérifiant les dernières dates des visites techniques réalisées ;
- arroser périodiquement les aires potentiellement poussiéreuses.

➤ Pollution sonore

La pollution sonore, résultera des activités de démolition des infrastructures à usage commercial identifiées dans l'emprise de la ligne à construire et de leur déplacement par endroit.

Mesures d'atténuation :

Il s'agira de :

- respecter les heures d'émission de bruit selon la réglementation en vigueur ;
- éviter les travaux bruyants aux heures de repos.

➤ Accidents du travail

Ils résultent des activités d'installation de base vie et d'ouverture de chantier pendant la phase préparatoire. Les accidents du travail peuvent provenir de la glissade, de la chute d'objet, des blessures, des morsures de serpent lors du débroussaillage, des piqûres des insectes et abeilles.

Mesures à prendre

- prévoir une boîte à pharmacie pour les soins d'urgence en cas d'accident du travail ;
- former le personnel à la sécurité ;
- mettre à la disposition du personnel des équipements de protection individuelle adéquats.

✓ **Phase des travaux**

Les impacts environnementaux au cours de cette phase sont :

- pollution des eaux de surfaces et souterraines ;
- modification du couvert végétal ;
- perte du couvert végétal ou de la végétation ;
- perturbation de la faune et destruction de leur habitat ;
- la pollution de l'air ;
- perturbations ou nuisances sonores ;
- la dégradation du sol ;
- pollution du sol ;
- accidents du travail et de circulation.

➤ **Perte du couvert végétal ou de la végétation**

Elle résultera de la libération et de la préparation de l'emprise des travaux notamment des lignes à étendre tout au long du tracé. Cette exigence pourrait entraîner l'abattage des arbres sur l'emprise du réseau MT ou BT et l'élague des branches des arbres dont la distance entre la branche et le conducteur est inférieure à trois (3 m) mètres pour les lignes MT et deux (2m) pour les lignes BT.

La perte des pieds d'arbres à valeur économique pourrait affecter de façon permanente les revenus des communautés locales et surtout les propriétaires. Les effets seront récents également sur biodiversité.

Cependant, les travaux d'aménagement des sites récepteurs du Projet et des voies d'accès aux sites, de fouilles, d'excavations, les aires de stockage des matériaux, la circulation des engins de chantier vont porter atteinte à la couverture végétale. La libération de l'emprise des espaces devant accueillir les installations de chantier et celle relative à l'aménagement des aires de stockage des matériaux pourront nécessiter la destruction de la broussaille présente sur le site d'accueil et sur l'emprise du Projet. La mise en œuvre des activités d'extension et de densification du réseau énergétique pourrait entraîner la coupe des arbres environ. Cependant cet impact est limité au site d'accueil des travaux. Mais, il ne s'agira pas d'un déboisement à grande échelle.

Mesures d'atténuation

Il s'agira de :

- disposer d'un permis de coupe d'arbres ;
- procéder à l'abattage sélectif des arbres en sauvegardant les arbres à valeur économique ;
- procéder à un reboisement compensatoire.

➤ **Modification du paysage urbain et périurbain**

Avant l'implantation des poteaux électriques le long des axes routiers, le lever topographique du tracé de la ligne, les opérations de libération d'emprise, le déboisement et le débroussaillage par l'abattage et le dessouchage des arbres ainsi que les travaux de remblai et de chargement pourraient entraîner le compactage des sols et la modification des vues habituelles du paysage.

Mesures à prendre

- compenser les espèces détruites lors des travaux par le reboisement ;
- sensibiliser les propriétaires d'arbres avant le démarrage des activités du projet ;
- indemniser les propriétaires des arbres à vocation économique affectés par le projet.

➤ **Perturbation de la faune et destruction de leur habitat**

Le nettoyage des emprises par débroussaillage et l'abattage des arbres pourrait avoir d'impact sur la faune surtout dans le sens de la perte d'une portion de son habitat. Même si cela paraît négligeable, il importe de noter que le débroussaillage fait perdre aux petits rongeurs leur habitat ; il en est de même pour l'abattage des arbres chez les animaux arboricoles comme les oiseaux. Certes, ils pourront se reloger dans le voisinage ; mais lorsque ces travaux de nettoyage interviennent en période de reproduction, la perte de la progéniture est évidente.

Mesures d'atténuation

- obtenir l'autorisation de coupe d'arbres auprès de l'administration forestière ;
- limiter au strict minimum les coupes d'arbres ;
- préserver les habitats de la faune.

➤ **Pollution de l'air**

Elle résulte des activités d'ouverture de chantier, de démolition et de terrassement qui pourraient entraîner la pollution de l'air. De même l'augmentation du trafic de véhicules de transport et des engins de chantier pourrait contribuer à l'émission de la poussière et des fines particules dans l'air.

Mesures d'atténuation

- prioriser les véhicules en règles vis-à-vis aux normes d'émission de fumée en vérifiant les dernières dates des visites techniques réalisées ;
- arroser périodiquement les aires potentiellement poussiéreuses.

➤ **Nuisances sonores**

Pendant la phase des travaux, les nuisances sonores seraient issues des engins utilisés pour creuser les tranchées pour l'extension des réseaux surtout dans les rues où la route est déjà bitumée. L'augmentation du trafic des engins vers les chantiers contribuera également aux nuisances sonores.

Mesures d'atténuation

- respecter les heures d'émission de bruit selon la réglementation en vigueur ;
- éviter les travaux bruyants aux heures de repos.

➤ **Dégradation des sols**

Les activités de fouille, l'ouverture des tranchées entraîneront la dégradation de la structure des sols dans les zones de mise en œuvre du Projet. Aux endroits où les matériaux seront exposés, le sol sera compacté et moins perméable à l'infiltration de l'eau.

Mesures d'atténuation

- stabiliser correctement le sol après avoir érigé les poteaux et ou posé les câbles souterrains et essayer de restaurer le profil origine du sol ;
- veiller à bien fermer les fosses et à niveler le sol après implantation des poteaux, la mise sous des tuyaux et câbles.

➤ **Pollution des sols**

Elle pourrait être liée à la mauvaise gestion des déchets solides et liquides ménagers puis à l'absence d'infrastructures sanitaires adéquates. Globalement sur les zones d'emprise des travaux, le déversement accidentels d'hydrocarbure et d'huiles usagées pourraient contribuer à la pollution des sols.

Mesures d'atténuation

- disposer des bacs à ordures au niveau de la base vie ;
- placer des poubelles mobiles sur chaque site ;
- rendre étanche les aires de stockage des hydrocarbures et huiles usagées ;
- faire de vidange aux engins de chantier et véhicules lourds.

➤ **Accidents de circulation**

Les d'accidents de circulation pourraient résulter de la collision entre deux engins pendant la phase de construction.

Mesures d'atténuation

- prévoir des déviations pour les usagers ;
- doter le site de panneaux de signalisation.

➤ **Accidents du travail**

Les potentiels d'accidents du travail pourraient résulter des activités de creusement des fosses des poteaux électriques et du montage d'accessoires pendant la phase de construction.

Mesures d'atténuation

- prévoir une boîte à pharmacie pour les soins d'urgence en cas d'accident du travail ;
- mettre à la disposition du personnel et des ouvriers des équipements de protection individuelle adéquats.

➤ **Infections Sexuellement Transmissibles (IST, VIH SIDA)**

Les Infections Sexuellement Transmissibles proviendraient de la cohabitation des populations riveraines avec le personnel de chantier et les ouvriers à employer pendant la phase de construction des travaux.

Mesures d'atténuation

- sensibiliser les usagers et le personnel sur les bonnes pratiques et sur les méthodes préventives de lutte contre les IST et les stupéfiants ;
- doter le personnel de préservatifs et d'équipement de protection appropriés.

✓ **Phase d'exploitation**

Pendant la phase d'exploitation les impacts potentiels du Projet sont les suivants :

- pollution du sol ;
- augmentation des nuisances sonores ;
- risque d'accident du travail.

➤ **Accidents du travail**

Au cours de cette phase, les accidents du travail pourraient être liés à l'explosion ou à l'incendie d'un transformateur, l'électrocution des ouvriers lors des travaux de câblages, l'effondrement et aux chutes d'objets lors des montages et démontages.

Mesures d'atténuation

- prévoir une boîte à pharmacie pour les soins d'urgence en cas d'accident du travail ;
- mettre à la disposition du personnel et des ouvriers des équipements de protection individuelle adéquats ;
- exiger le port d'équipement de protection individuelle au personnel ouvrier.

➤ **Pollution du sol**

A la phase d'exploitation, la pollution du sol pourrait être liée à un déversement accidentel d'acide sulfurique lors des opérations de maintenance et lors du conditionnement des transformateurs défectueux ou des batteries en fin de vie.

Mesures d'atténuation

- disposer des bacs à ordures au niveau de la base vie ;
- placer des poubelles mobiles sur chaque site ;
- rendre étanche les aires de stockage des hydrocarbures et huiles usagées ;
- faire la vidange des engins de chantier et véhicules lourds.

La synthèse des impacts par phase et types d'activité est présentée dans le tableau suivant :

Tableau 8 : Synthèse des impacts négatifs et positifs du P2AE

Phases des activités	Composantes	Activités	Impacts potentiels négatifs du Projet	Impacts sociaux négatifs	Impacts potentiels positifs du Projet	Mesures de réduction des impacts potentiels négatifs
Phase préparatoire	Composante 1	Ouverture des emprises Installation des chantiers (Mobilisation du personnel technique clé de chantier Piquetages de matérialisation de l'emplacement des poteaux Libération de l'emprise Exécution des travaux de fouilles et d'implantation des poteaux	Dégradation des sols ; Modification du paysage ; Perte du couvert végétal ; Dégradation de la qualité de l'air ; Pollution sonore ; Perte et perturbation de l'habitat de la faune ; Pollution de l'air	Risque de mariage forcé et ou précocé, d'EAS/HS	Recrutement de la main d'œuvre locale Développement d'activités génératrices de revenu	Essayer de restaurer le profil origine du sol ; Veiller à bien fermer les fosses et à niveler le sol après implantation des poteaux, la mise sous des tuyaux et câbles. Prioriser les véhicules en règles vis-à-vis aux normes d'émission de fumée en vérifiant les dernières dates des visites techniques réalisées ; Arroser périodiquement les aires potentiellement poussiéreuses. Information et sensibilisation des populations sur les MGP pour dénoncer des cas d'EAS/HS Signature de code de conduite par tous les travailleurs et intervenants sur le projet
			Risques d'accidents de travail.			Prévoir une boîte à pharmacie pour les soins

Phases des activités	Composantes	Activités	Impacts potentiels négatifs du Projet	Impacts sociaux négatifs	Impacts potentiels positifs du Projet	Mesures de réduction des impacts potentiels négatifs
						d'urgence en cas d'accident du travail ; Former le personnel à la sécurité ; Mettre à la disposition du personnel des équipements de protection individuelle adéquats.
Phase des travaux		Extension du réseau de distribution des MT / BT	Pollution sonore	Risque de mariage forcé et ou précoce, d'EAS/HS		Respecter les heures d'émission de bruit selon la réglementation en vigueur ; Éviter les travaux bruyants aux heures de repos Information et sensibilisation des populations sur les MGP pour dénoncer des cas d'EAS/HS Signature de code de conduite par tous les travailleurs et intervenants sur le projet
			Collusion des engins avec les autres usagers			Erection de dos d'âne pour limiter la vitesse à l'approche du site

Phases des activités	Composantes	Activités	Impacts potentiels négatifs du Projet	Impacts sociaux négatifs	Impacts potentiels positifs du Projet	Mesures de réduction des impacts potentiels négatifs
			Modification du couvert végétal			Compenser les espèces détruites lors des travaux par le reboisement ; Sensibiliser les propriétaires d'arbres avant le démarrage des activités du projet
			Perte du couvert végétal ou de la végétation			Disposer d'un permis de coupe d'arbres ; Procéder à l'abattage sélectif des arbres en sauvegardant les arbres à valeur économique ; Procéder au reboisement compensatoire des arbres abattus. Ce reboisement se fera avec des pieds d'espèces à croissance rapide sur un site situé dans une localité identifiée de commun accord avec les Préfets au niveau de chaque département concerné.
			Perturbation de la faune et destruction de leur habitat			Obtenir l'autorisation de coupe d'arbres auprès de

Phases des activités	Composantes	Activités	Impacts potentiels négatifs du Projet	Impacts sociaux négatifs	Impacts potentiels positifs du Projet	Mesures de réduction des impacts potentiels négatifs
						l'administration forestière ; Limiter au strict minimum les coupes d'arbres ; Préserver les habitats de la faune
			Pollution du sol et de l'air			Stabiliser correctement le sol après avoir érigé les poteaux et ou posé les câbles souterrains et essayer de restaurer le profil origine du sol ; Veiller à bien fermer les fosses et à niveler le sol après implantation des poteaux, la mise sous des tuyaux et câbles. Prioriser les véhicules en règles vis-à-vis aux normes d'émission de fumée en vérifiant les dernières dates des visites techniques réalisées ; Arroser périodiquement les aires potentiellement poussiéreuses

Phases des activités	Composantes	Activités	Impacts potentiels négatifs du Projet	Impacts sociaux négatifs	Impacts potentiels positifs du Projet	Mesures de réduction des impacts potentiels négatifs
Phase d'exploitation			Pollution du sol	Risque de mariage forcé et ou précoce, d'EAS/HS	Électrification de tous les ménages et entreprises situées à environ 7 km des réseaux électriques existants ; Raccordements des ménages, entreprises et équipements publics qui se trouvent à proximité des infrastructures du réseau électrique existant au Bénin ; Connexions pour les nouveaux clients qui sont situés à environ 7 km des réseaux existants ;	Prévoir des plastiques pour la collecte des déchets solides
			Augmentation des nuisances sonores			Respecter les heures d'émission de bruit selon la réglementation en vigueur ; Information et sensibilisation des populations sur les MGP pour dénoncer des cas d'EAS/HS Signature de code de conduite par tous les travailleurs et intervenants sur le projet Éviter les travaux bruyants aux heures de repos
			Accident du travail			Prévoir une boîte à pharmacie pour les soins d'urgence en cas d'accident de travail ; Mettre à la disposition du personnel et des ouvriers des équipements de protection individuelle adéquats ;

Phases des activités	Composantes	Activités	Impacts potentiels négatifs du Projet	Impacts sociaux négatifs	Impacts potentiels positifs du Projet	Mesures de réduction des impacts potentiels négatifs
					Développement des activités économiques ; Développement des AGR ; Amélioration de l'accès à l'électricité ; Création d'emplois ; Réduction considérable de l'utilisation actuelle de kérosène et de combustibles alternatifs dans les ménages.	Exiger le port d'équipement de protection individuelle au personnel ouvrier

Source : Recherche documentaire, avril 2021

5.1.5. Impacts sociaux négatifs du Projet

✓ **Phase des travaux**

Les impacts sociaux se manifesteront en termes de :

- perte de terre ;
- perte de biens ;
- destruction de sépulture ;
- perte temporaire de sources de revenus ;
- conflits liés au non emploi de la main d'œuvre locale ;
- risques liés aux EAS/HS, mariage des enfants ;
- augmentation des affections liées aux IST, VIH SIDA et à la COVID 19 ;
- violence Basée sur le Genre (VBG).

➤ **Perte de terres**

L'installation des postes de transformation cabine nécessitera l'acquisition des terres qui pourraient appartenir à des propriétaires privés, ou ce sont des terres ou des réserves administratives appartenant à l'Etat mais sur lesquelles se sont installées des squatteurs pour mener des activités source de revenu.

Mesures d'atténuation

- recenser les terres affectées ;
- compenser la perte des terres.

➤ **Perte de biens**

Le tracé des réseaux dans le cadre des travaux de densification et l'extension du réseau électrique de la composante 2 du P2AE pourrait potentiellement affecter des biens (maisons, clôture, terrasse de devanture, boutique, hangars ou tout autre biens matériels situés sur les tracés).

Mesures d'atténuation

- Compenser les pertes de biens privés et publics ;
- recenser les biens et personnes affectées.

➤ **Destruction de sépulture**

Il est observé dans certains département en particulier dans les quartiers défavorisés visés par l'extension des réseaux que les sépultures sont souvent dans des habitations et parfois à quelques distances des routes. Les tracés des réseaux pourraient entraîner leur destruction.

Mesures d'atténuation

- éviter la destruction des sépultures ;
- revoir ou changer l'itinéraire du tracé.

➤ **Perte temporaire et définitive de revenus**

Le tracé des réseaux pourrait passer devant des boutiques de vente, des sociétés de services, ou encore au bord des rues. Une telle activité entrainera temporairement ou définitivement la perte de revenus chez ces personnes affectées.

Mesures d'atténuation

- recenser les biens et personnes affectées ;
- compenser les pertes de revenu des personnes affectées par le Projet.

➤ **Risques d'accidents de circulation**

L'augmentation du trafic des engins vers les chantiers pourraient entraîner des accidents de circulation en particulier dans des agglomérations non habituées à ce dynamisme.

Mesures d'atténuation

- prévoir des déviations pour les usagers ;
- doter le site de panneaux de signalisation.

➤ **Augmentation des affections liées aux IST/VIH/SIDA et à la COVID 19**

Avec la présence du personnel de chantier des entreprises chargées d'exécuter les travaux, il sera assisté au brassage et à l'accroissement des échanges entre les travailleurs venus d'horizons divers et les différentes communautés présentes dans la zone du Projet, notamment les jeunes filles. Cette situation peut constituer une source de contamination des IST/MST/SIDA et COVID-19.

Mesures d'atténuation

Elaborer et mettre en œuvre un plan d'action de prévention et de gestion des affections liées aux IST/VIH/SIDA et de la COVID-19.

➤ **Violence Basée sur le Genre (VBG) dans le cadre du P2AE**

Les VBG peuvent se manifester par le monnayage de la connexion électrique contre des faveurs sexuelles, le harcèlement sexuel des ouvriers sur leurs collègues femmes, sur les jeunes filles vendeuses lors de l'installation de la base vie, du débroussaillage et au cours des travaux. Par ailleurs, la mise en œuvre du Projet est potentiellement porteuse de risques d'EAS/SH (avec des conséquences telles que grossesses non désirées, la déscolarisation, le mariage précoce pour les filles ; le risque d'augmentation de la violence du partenaire intime) du fait du pouvoir financier des travailleurs du projet vis-à-vis des populations bénéficiaires. Ces risques peuvent être engendrés par (i) les interactions des travailleurs du Projet avec les populations bénéficiaires et les différences de statut social et financier entre eux (ii) la mobilisation de la main d'œuvre étrangère, les tensions sociales et les différences qui y sont liées (iii) la Violence Contre les Enfants (VCE) et (iv) des changements dans les rôles sociaux attribués aux hommes et aux femmes en raison des aspects économiques pouvant engendrer une exagération de la dynamique de pouvoir et partant plus de violences conjugales (v) le harcèlement des bénéficiaires par d'autres membres de la communauté lié à la remise en question des rôles / normes de genre traditionnels en raison de la participation des femmes dans les activités du projet (vi) les risques de tension entre certaines catégories de travailleurs du Projet et les populations du fait du non-respect des pratiques et coutumes dans les zones d'intervention du Projet .

5.1.6. Risques liés aux EAS/HS, mariage des enfants

Le mariage précoce et forcé présente de graves conséquences sur la vie d'une fille, mais aussi sur sa communauté et son pays tout entier. Les mariages d'enfants entraînent souvent des violences et abus sexuels de la part du mari, et les relations sexuelles sont souvent forcées.

Mesures d'atténuation

- informer et sensibiliser les populations sur le MGP pour dénoncer des cas d'EAS/HS ;

- faire signer le code de conduite par tous les travailleurs et intervenants sur le projet ;
- afficher de façon visible le Code de bonne conduite de l'entreprise et le Code de bonne conduite individuel en les mettant bien en vue dans les campements de travailleurs, les bureaux et les aires publiques sur le lieu de travail ;
- expliquer oralement et par écrit le Code de bonne conduite de l'entreprise et le Code de bonne conduite individuel à l'ensemble du personnel ;
- veuillez à éviter toutes interactions sexuelles entre les employés de l'entreprise (à quelque niveau que ce soit) et les membres des communautés environnantes. Cela comprend les relations impliquant la rétention/promesse d'un avantage (monétaire ou non monétaire) aux membres de la communauté en échange d'une activité sexuelle, une telle activité sexuelle est considérée comme « non consensuelle » aux termes du présent Code de bonne conduite.

Orientation pour la protection des ressources culturelles physiques

Le patrimoine culturel en République du Bénin fait l'objet une attention particulière en raison de son importance dans la construction de la mémoire collective et de la connexion des générations présentes aux générations passées.

Est considéré comme "le patrimoine culturel de la nation, les biens qui, à titre religieux ou profane, sont désignés par l'Etat comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art, l'anthropologie, l'anthologie ou la science." (Article 2 de la loi sur la protection du patrimoine culturel).

Pour en assurer la protection, le Bénin a ratifié la convention relative à la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel du 23 novembre 1972. L'adhésion à cette convention est renforcée par la loi N°2007-20 du 23 Août 2007 portant protection du patrimoine culturel et du patrimoine naturel à caractère culturel en république du Bénin. Elle répertorie clairement des biens concernés.

Dans le cadre du P2AE, la disposition applicable est entre autres à l'article 74 alinéa 2 qui précise « Toute découverte de patrimoine culturel mobilier et immobilier doit être conservé et immédiatement déclarée à l'autorité administrative territorialement compétente et au ministère en charge de la culture ». La Direction du Patrimoine Culturel a pour rôle en cas de découverte de vestiges de gérer les découvertes fortuites de biens physiques du patrimoine culturel et d'informer sans délai le ministre en charge de la culture.

Cette disposition est complétée par les articles 80 et 81 de la même loi. Le premier dispose que « Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, ruines, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'ethnologie, l'art, l'archéologie et autres domaines cités à l'article 2 sont mis au jour, le chercheur ou le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus de suspendre les travaux et d'en faire la déclaration immédiate à l'autorité compétente. L'autorité administrative en informe le ministre en charge de la culture ».

Le second, l'article 81 ajoute : "Le ministre en charge de la culture doit, dans un délai de trente (30) jours à compter de la déclaration visée à l'article 80 de la présente loi, notifier au chercheur et ou au propriétaire de l'immeuble la suspension provisoire des travaux et les mesures de sauvegarde à prendre."

L'objectif de la loi et de la politique nationale en matière de préservation patrimoine culturel sont en parfaite conformité avec la NES 8 (Patrimoine culturel) de la Banque mondiale. La NES n°8 reconnaît que le patrimoine culturel offre une continuité des formes matérielles et immatérielles entre le passé, le présent et le futur. La NES n°8 fixe les mesures conçues pour protéger le patrimoine culturel tout au long de la durée de vie d'un projet. En effet, la NES n°8 a pour objectif de protéger le patrimoine culturel matériel ou immatériel des impacts des activités du P2AE et en soutenir la préservation.

En matière de patrimoine culturel matériel, si la mise en œuvre des activités du P2AE venait à mettre en exergue des vestiges culturels et archéologiques, il sera mis en œuvre les dispositions de l'article 81 ci-dessus citées. A partir des informations obtenues à l'issue de cette procédure, il sera proposé si besoin est, de prendre en compte dans le PGES des EIES qui seront élaborés, des actions spécifiques à réaliser avant toute intervention.

Par ailleurs, la réalisation de certaines activités du projet pourrait occasionner la perturbation de pratiques exercées dans les espaces culturels, y compris des objets de vénération de groupe et ou des communautés riveraines, des mesures sont développées et mises en œuvre pour réduire les risques de perturbation, de concert avec les parties affectées, et conformément aux bonnes pratiques internationales en matière de protection du patrimoine culturel.

5.1.7. Procédure de gestion du patrimoine culturel en cas de découverte fortuite

Au Bénin, le patrimoine culturel est varié et diversifié. Il est caractérisé par les sites archéologiques et historiques, les établissements humains, les cultures traditionnelles et les paysages culturels et naturels (vestiges historiques, symboles culturels et culturels, etc.) Ce patrimoine est protégé et valorisé par la **loi n°2007-20 du 23 août 2007 portant protection du patrimoine culturel et du patrimoine naturel à caractère culturel en République du Bénin**. Elle définit le patrimoine national et définit les conditions de sa gestion ainsi que les sanctions en cas de non-observance des mesures de protection et de conservation. Cette loi traduit la volonté du gouvernement de mieux canaliser les efforts des pouvoirs publics et des populations pour préserver et faire rayonner le patrimoine et les expressions culturelles du pays. Son article 41 dispose que "lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, ruines, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets du patrimoine tels que définis à l'article 2 de la présente loi, sont mis à jour, l'inventeur et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate à l'autorité administrative du lieu de la découverte. L'autorité administrative en informe sans délai le Ministre en charge de la culture.

Cette loi est en concordance avec la Norme Environnementale et Sociale N°8 de la Banque mondiale qui vise à éviter la détérioration de tout patrimoine culturel physique lors de la mise en œuvre des projets de développement.

L'évaluation environnementale et sociale qui sera élaborée dans le cadre de la mise en œuvre du P2AE, telle qu'énoncée dans la NES n°1, examinera l'impact direct, indirect et cumulatif que pourrait avoir tout sous-projet du P2AE sur le patrimoine culturel découvert lors de l'exécution des travaux et notamment lors des excavations, ainsi que les risques que pourraient générer le sous-projet à cet égard. Dès lors, la mise en œuvre du "**Chance Find procedure**" permettra de sauvegarder les vestiges historiques au bénéfice de la culture et des activités économiques comme le tourisme. Elle consiste à alerter la DPC en cas de découverte de vestige (objets d'art ancien, vestiges archéologiques, etc.) pendant l'ouverture et l'exploitation des carrières et fosses d'emprunt, et pendant les affouillements pour les constructions elles-mêmes. Il s'agira pour le contractant de :

- Bien informer les ouvriers sur les biens concernés et la procédure à suivre;
- Arrêter immédiatement les travaux dans le cas d'un vestige archéologique (grotte, caverne, fourneaux, cimetière, sépulture) en attendant la décision de la DPC;
- Dans le cas des objets (figurines, statuettes) circonscrire la zone et alerter la DPC;
- Ne reprendre les travaux que sur autorisation de la DPC.

Cette évaluation déterminera les risques et effets potentiels des activités du sous-projet proposé sur le patrimoine culturel.

Des mesures seront proposées pour éviter les impacts négatifs sur le patrimoine culturel. Lorsqu'il n'est pas possible de les éviter, il sera mis en œuvre des mesures pour gérer ces impacts conformément au principe de la hiérarchie d'atténuation. Dans le cas échéant, l'UCP procèdera à l'élaboration d'un Plan de Gestion du Patrimoine Culturel. Ce Plan de gestion du patrimoine culturel comprendra un calendrier de mise en œuvre et une estimation des besoins pour chaque mesure d'atténuation.

De façon pratique, les actions à mener dans le cas du P2AE se présentent comme suit dans le tableau 10.

Tableau 9 : différentes phases et responsabilité en cas découverte fortuite

Phases	Responsabilités
Phase de densification et d'extension	
1- suspendre les travaux et en faire la déclaration immédiate à l'autorité territorialement compétente (Chefs du village, chefs d'arrondissements, Maire de la Commune concernée et informer aussi le plus rapidement possible le projet	Contractant Entreprise en charge des travaux
2- Prendre les dispositions matérielles pour protéger le site et en interdire l'accès au personnel de l'entreprise et à toutes personnes extérieures	Entreprise en charge des travaux
3- Informer le ministre en charge de la culture	Maire de la Commune concernée
4- Notifier la suspension provisoire des travaux et prendre des mesures de sauvegarde	Ministre en charge de la culture
Reprise/poursuite des travaux	Entreprise en charge des travaux

Source : Données de terrain, mars 2021.

Il peut être sous-entendu que selon la nature de l'objet culturel mis au jour et à protéger, les mesures de sauvegarde indiqueront la suite à donner aux travaux et les délais que cette suite implique. La nécessité de poursuivre les travaux et les conditions de cette poursuite seront alors indiquées.

Au total, il importe que l'entreprise en charge des travaux s'approprie le contenu de cette loi en vue de faire sienne la nomenclature des objets concernés par le patrimoine culturel et naturel.

Plan de consultation du public

5.1.8. Contexte et Objectif

Le plan de consultation vise à assurer l'acceptabilité sociale du Projet et des sous-projets à l'échelle communautaire, en mettant tous les acteurs dans un réseau de partage de l'information aussi bien sur l'environnement, le social que sur les activités du Projet. Le plan vise à amener les acteurs à avoir à

l'échelle locale une vision commune et des objectifs partagés des actions entreprises par le Projet dans une logique tridimensionnelle avant le Projet (phase d'identification et de préparation) ; en cours de Projet (phase d'exécution/travaux) ; après le Projet (phase de gestion, d'exploitation et de l'évaluation finale).

5.1.9. Mécanismes et procédures de consultation

Les mécanismes et procédures de communication, de concertation et de négociation à mettre en place reposeront sur les points suivants : les connaissances sur les aspects environnementaux et sociaux de la zone d'intervention du sous-projet et l'acceptabilité sociale du sous-projet. Les outils et techniques de consultations devront se conformer à une logique de communication éducative et de communication sociale et intégrer les mesures d'évitement de la propagation de la COVID-19, du VIH/Sida.

5.1.10. Stratégie-étapes et processus de la consultation

La stratégie est articulée autour de l'information, la sensibilisation et la communication. Le début de la mise à disposition de l'information environnementale et sociale du P2AE devra être marqué par des ateliers de lancement dans les zones retenues, avec une série d'annonces publiques dans lesdites zones. Dans le processus de consultations des parties prenantes des groupes de discussion séparées avec les femmes et les filles ont été organisés. Ceci pour leur permettre de remonter des informations qu'elles jugeront nécessaires.

Le processus de consultation publique devra être structuré autour des axes suivants : (i) préparation de dossiers de consultations des parties prenantes comprenant les éléments du présent CGES, des rapports d'études spécifiques, descriptif des activités déjà identifiées (localisation, caractéristiques, et des fiches d'enquêtes ; (ii) missions préparatoires dans les sites de sous-Projets et de consultation ; (iii) annonces publiques ; (iv) enquêtes publiques, collecte de données sur les sites du projet et validation des résultats.

5.1.11. Diffusion de l'information au public

Pendant la mise en œuvre du P2AE, tous les acteurs et les parties prenantes devront être régulièrement consultés. Le CGES devra être mis à la disposition du public, pour des commentaires éventuels, par l'Unité de Gestion du P2AE, à travers la presse publique et locale, au cours des réunions de sensibilisation et d'information dans les localités où les activités du Projet seront réalisées. Par ailleurs, le CGES devra aussi être publié sur le site web externe de la Banque mondiale. En outre, la diffusion des informations doit se faire en direction de l'ensemble des acteurs : autorités administratives ; chefferies traditionnelles locales ; communautés locales, association/ONG, groupements des femmes, autorités religieuses.

Les consultations spécifiques des parties prenantes menées dans le cadre de l'élaboration du présent CGES sont synthétisées dans le point ci-après.

5.1.12. Synthèse des parties prenantes et des acteurs institutionnelles

Dans le cadre de l'élaboration du présent CGES, des consultations des parties prenantes ont été réalisées dans le but de faire connaître aux parties prenantes et aux populations riveraines le nouveau Projet (P2AE), les composantes du P2AE, les objectifs du CGES, les impacts et mesures d'atténuation, les mécanismes de compensation et mesures d'accompagnement aux PAP potentiels et de recueillir les attentes des participants. Lesdites consultations ont été organisées dans les chefs-lieux des départements de l'Atlantique, Littoral, de l'Ouémé, du plateau, du Mono, Couffo, Zou, Donga, Atacora.

Planche 2 : Séance de consultations des parties prenantes dans les départements de l'Atacora et Alibori.



Source : Equipe d'agent d'appui, avril 2021

Planche 3 : Entretien institutionnel à Zagnanado dans le département du Zou



Source : Equipe d'agent d'appui, avril 2021

Les plaintes formulées par les filles concernent les cas de VBG/EAS/HS. Autrement dit les risques d'Exploitation et d'Abus Sexuel (EAS)/Harcèlement Sexuel (HS) commis par les ouvriers sur les jeunes filles vendeuses et autres. Elles ont confirmé que les cas de viol sont aussi les causes des grossesses non désirées. Pour cela, elles ont souhaité que les ONGs organisent plus des séances de sensibilisation et d'éducation à l'endroit des femmes.

A l'issue des échanges tenues avec les groupes de femmes et de filles, on retient comme doléances :

- sensibiliser et éduquer pour freiner le viol des femmes et des jeunes filles dans les zones obscures ;
- sensibiliser les femmes et les filles sur les grossesses non désirées ;
- sensibiliser et impliquer les entrepreneurs sur l'abus sexuel des ouvriers sur des jeunes filles vendeuses sur les chantiers ;
- établir une franche collaboration entre les responsables du Projet et les parties prenantes.

Planche 4 : Consultation avec les femmes à Parakou



Source : Equipe du consultant, avril 2021

Planche 5 : Consultation avec les femmes et filles à Porto-Novo



Prise de vues : Equipe du consultant, avril 2021

Au total, 16 consultations ont été organisées avec les parties prenantes dans les douze départements que couvre le P2AE (annexe 1 scellé au présent rapport). Au cours des consultations des parties prenantes, le consultant a présenté aux participants, le contexte du P2AE, les objectifs, les acteurs, les impacts négatifs et les mesures d'atténuation potentiels. De même, les discussions sur les canaux de participation des parties prenantes ont été menées. Les principales préoccupations des participants sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 10 : Synthèse des consultations des parties prenantes et acteurs institutionnels

Préoccupations des acteurs rencontrés par rapport au Projet	Réponses apportées	Suggestions et recommandations
Synthèse des consultations des parties prenantes		
- Le Projet entrainera-t-il la perte des terres cultivables ? - Comment et à quelle phase du Projet P2AE cela pourrait être une réalité ? - Quel est l'objectif du CGES ? - Quelle avantage le Projet offre aux femmes et quel rôle pourraient jouer les femmes dans les différentes phases du Projet ? - P2AE associe-t-il- les autorités locales et communales ? - Dans les communes d'influence, le Projet peut-il aménager les voies et les assainir ? - Le Projet peut-il réellement indemniser et à juste valeur la population concernée en cas de perte de bien ? - Comment le Projet pense atténuer les impacts négatifs environnementaux ?	-Oui le Projet entraînera des pertes de terres cultivables. -On pourrait avoir des pertes des terres cultivables lors des opérations de fouilles, d'extension des réseaux BT et MT et ceci au cours de la mise en œuvre des sous-composantes ou composante du P2AE. - L'objectif du CGES est d'identifier les impacts et risques environnementaux et sociaux potentiels associés aux différentes interventions pendant la mise en œuvre du Projet et de définir les procédures et les mesures de gestion environnementale et sociale qui devront être mises en œuvre pendant l'exécution du projet. Il définit le cadre de suivi et de surveillance ainsi que les dispositions institutionnelles à prendre durant la mise en œuvre du Projet et la réalisation des activités pour atténuer les impacts environnementaux et sociaux négatifs, les supprimer ou les réduire à des niveaux acceptables. -Le Projet offre aux femmes l'accès à l'électricité sans distinction de sexe, le développement des AGRs, réduction de leur utilisation actuelle de kérosène et de combustibles alternatifs, réduisant ainsi les émissions de carbone. A la phase préparatoire tout comme à la phase des travaux ou de construction le Projet permettra aux femmes qui mènent des activités économiques d'augmenter leurs sources de revenu et pour d'autres femmes il sera question de développer des AGRs.	Au terme des échanges, il est suggéré que : - le projet P2AE soit une réalité dans les différentes localités bénéficiaires compte tenu des souffrances liées à la qualité de de l'offre pour les populations qui sont desservies d'une part et des difficultés d'accès à l'énergie pour les localités non encore alimentées en électricité. - les informations relatives à l'indemnisation des personnes affectées dans les zones d'influence du projet soient une réalité ; - le P2AE associe et implique toutes les autorités locales et les parties prenantes surtout les PAP lors de sa mise en œuvre ; - les montants d'indemnisation soient correctement évalués afin de permettre aux PAP de ne pas sombrer dans la misère après la réinstallation ; - réellement les ménages et les PME qui doivent bénéficier de l'électricité ne soient pas écartés au profit d'autres cibles.

Préoccupations des acteurs rencontrés par rapport au Projet	Réponses apportées	Suggestions et recommandations
	-le raccordement de tous les ménages situés à 7 km des réseaux existants. -P2AE associe les autorités locales et communales car elles sont des parties prenantes du P2AE et doivent être consultées, informées et impliquées dans le processus du d'élaboration du Projet. - L'aménagement des voies et l'assainissement dans les communes d'influence ne font pas partie des activités prévues par le P2AE. Aucune composante du Projet n'a prévu aménager les voies et les assainir. -Toutes les pertes de biens seront compensées, car là où la législation nationale n'a rien prévue le Projet appliquera la NES de la Banque mondiale, donc en ce qui concerne les pertes de bien des PAP la NES n°5 de la Banque mondiale sera appliquée. -Tous les sous-projets ou toutes les activités du Projet qui après le screening environnemental et social révèlent entraîner des impacts environnementaux négatifs feront objet d'EIES et c'est l'EIES qui identifiera et analysera les impacts environnementaux négatifs et proposera des mesures d'atténuation de ces impacts environnementaux négatifs.	
Synthèse des entretiens institutionnels		

Préoccupations des acteurs rencontrés par rapport au Projet	Réponses apportées	Suggestions et recommandations
- Quelles sont les localités prises en compte dans le Projet ? - Quels rôles les élus vont-ils à jouer dans le Projet ? - Il faut que le Projet mette en place un mécanisme de gestion des griefs et surtout de mettre les moyens à la disposition des comités de gestion afin qu'ils jouent efficacement leurs rôles. - Quel est le nom de la structure ou du promoteur du Projet P2AE ? - Quelle est la part ou la contribution de la mairie à cette phase d'élaboration du CGES ?	-les localités concernées par le P2AE à l'étape actuelle ne sont pas encore connues, par contre le projet couvre les douze départements du Bénin à savoir : Atlantique, Littoral, Mono, Couffo, Zou, Collines, Atacora, Donga, Alibori, Borgou, Ouémé, Plateau. -Les élus vont jouer le rôle de messenger en informant leurs populations et les usagers sur le contexte, les objectifs, les composantes du Projet ainsi que sur les impacts environnementaux et sociaux positifs et négatifs du Projet -Oui le P2AE mettra en place un MGP et le PMPP dudit Projet a déjà donné les grandes orientations du MGP. Avant la mise en œuvre du Projet un Consultant Spécialiste en élaboration du MGP sera recruté pour élaborer le MGP du Projet. - il s'agit du PASE et du Ministère de l'Energie -Informer et sensibiliser la population riveraine	- Il est souhaitable que le Projet tienne aussi compte des besoins en électrification que les Communes expriment et ne pas choisir des localités à leur place - Impliquer les autorités dans toutes les activités du Projet notamment celles liées à la réinstallation des populations qui seront touchées. - Associer les chefs quartiers et la population à toutes les phases du P2AE afin d'éviter les frustrations.

Source : Données du terrain, avril 2021

Les craintes formulées par les participants sont liées :

- à la destruction des cultures et plantations en pleine saison de floraison ;
- aux accidents de circulation causés par les engins ;
- aux destructions des biens privés, des barraques, des kiosques et des hangars ;
- à la non couverture du réseau dans les milieux ruraux ;
- au non renforcement de la capacité de l'électricité fournie par la SBEE ;
- à la discrimination dans le processus d'abonnement à la SBEE.

Pour limiter ces craintes :

- des mesures spécifiques seront proposées dans les EIES notamment la sensibilisation des populations sur les enjeux du projet, avant son démarrage et des sensibilisations sur les impacts environnementaux et sociaux lors de sa mise en œuvre ;
- il sera élaboré et mis en œuvre un MGP.

6. PLAN CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (PCGES)

Le Plan Cadre de Gestion de l'Environnement et du Social (PCGES) détermine les modalités d'intégration des préoccupations environnementales et sociales dans le processus de conception, de planification, de gestion et de mise en œuvre des sous-projets du P2AE à travers différentes mesures. Il inclut :

- un Processus de sélection environnementale et sociale ou screening devant permettre l'identification des impacts et risques environnementaux et sociaux génériques potentiels pouvant découler de la mise en œuvre des différents sous-projets ;
- un dispositif institutionnel de mise en œuvre du CGES ;
- un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) ;
- un plan de communication/consultation tout au long de la vie du projet ;
- des mesures de Renforcement des capacités en gestion environnementale et sociale du P2AE ;
- des arrangements institutionnels de mise en œuvre et de suivi du PCGES ;
- un Programme de surveillance, de suivi et d'évaluation et le coût des mesures du PCGES.

6.1. Processus d'analyse et d'évaluation des sous-projets du P2AE

Cette section présente la procédure permettant de classer et d'évaluer les sous-projets en fonction de leurs impacts potentiels sur l'environnement et le milieu humain.

6.1.1. Procédures de tri des sous-projets et suivi de la mise en œuvre

Les différentes étapes du processus de sélection environnementale et sociale à respecter pour les sous-projets du P2AE sont présentées dans cette section. Ces différents sous-projets seront classés en tenant compte des Normes Environnementales et Sociales de la Banque mondiale. L'ampleur des mesures environnementales et sociales requises pour les sous-projets du P2AE dépendra des résultats du processus de sélection. Ce processus de sélection vise à : (i) déterminer les sous-projets qui sont susceptibles d'avoir des impacts négatifs au niveau environnemental et social, (ii) déterminer les mesures d'atténuation appropriées pour les sous-projets ayant des impacts préjudiciables, (iii) identifier les sous-projets nécessitant des EIES, (iv) décrire les responsabilités institutionnelles pour l'analyse et l'approbation des résultats de la sélection, la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées, et la préparation des rapports d'EIES, (v) assurer le suivi des indicateurs environnementaux au cours de la mise en œuvre des sous-projets ainsi que leur gestion, et (vi) indiquer les sous-projets qui sont susceptibles de provoquer l'acquisition de terres ou des déplacements de populations.

Les différentes étapes du processus de sélection environnementale et sociale sont présentées ci-après :

✓ Etape 1 : Screening environnemental et social des sous-projets

Le processus de tri des sous-projets sera effectué par le SEnv et le SDS du P2AE sur la base d'un formulaire de sélection environnementale (annexe 8) et d'une liste de contrôle environnementale (annexe 8). En plus des impacts environnementaux et sociaux potentiels, les résultats du screening indiqueront également : (i) le besoin de l'acquisition des terres ; (ii) les types de consultations publiques qui ont été menés pendant l'exercice de sélection ; et (iii) la liste des documents environnementaux et sociaux à réaliser pour le sous-projet. Les formulaires complétés ainsi que le rapport de screening seront transmis au P2AE qui effectuera leur revue pour validation et ensuite à la Banque mondiale pour avis.

✓ Etape 2 : Validation du screening et classification des sous-projets

Sur la base des résultats du screening, la catégorie environnementale appropriée pour le sous-projet sera déterminée. Cette étape sera réalisée par le SEnv et le SDS de l'Unité de Gestion du P2AE en collaboration avec l'Agence Béninoise pour l'Environnement. La détermination des catégories environnementales des sous-projets du P2AE sera effectuée sur la base des nouvelles classifications réparties en quatre catégories à savoir :

- **les projets à risque élevé** : Ce sont des projets dont les activités proposées sont susceptibles d'avoir des risques et impacts environnementaux et sociaux négatifs importants et irréversibles ;
- **les projets à risque substantiel** : Ce sont des projets dont les activités présentent des risques et impacts environnementaux négatifs potentiels importants sur les milieux biophysiques et humains mais qui peuvent être atténués sur le moyen et long terme car réversibles ;
- **les projets à risque modéré** : Ce sont les projets dont les risques et impacts environnementaux et sociaux sont considérés comme peu importants et ne nécessitent pas de mesures d'atténuation majeures, car réversibles sur le court terme.
- **les projets à risque faible** : Ce sont les projets dont les risques et impacts environnementaux et sociaux sont considérés comme très peu importants voire négligeables et ne nécessitant pas de mesures d'atténuation spécifiques.

Pour déterminer la classification appropriée des risques des différents sous-projets, le SEnv et le SDS tiendront compte des questions pertinentes telles que la nature, la localisation, la sensibilité et l'envergure du projet.

En conclusion il faut souligner que les impacts environnementaux et sociaux du P2AE sont considérés comme peu importants, par conséquent, le P2AE est classé en catégorie de Projet à « risque modéré ».

✓ Etape 3 : Préparation de l'instrument de sauvegarde environnementale et sociale

Lorsque l'élaboration d'une EIES n'est pas nécessaire

Après le remplissage de la fiche de screening, lorsqu'un sous-projet du P2AE est classé dans la catégorie des projets à risque faible et ne nécessite pas la réalisation d'une Etude d'Impact Environnemental et Social, il s'agira de :

- formuler des mesures d'atténuation génériques et de suivi/surveillance du sous-projet ;
- appliquer les normes environnementales en vigueur ;
- intégrer les mesures de mitigation dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) avant sa publication ou dans le contrat de l'entreprise du sous-projet/activité.

➤ Lorsque l'élaboration d'une EIES est nécessaire

Lorsque l'élaboration d'une EIES est nécessaire, le SEnv et le SDS de l'UCP-P2AE, effectueront les activités suivantes : préparation des termes de référence pour l'élaboration de l'EIES à soumettre à l'ABE et à la Banque mondiale pour sa revue et son approbation, le recrutement des consultants ou bureau d'études pour l'élaboration des études, la conduite des consultations des parties prenantes conformément aux termes de référence et aux dispositions prévues dans la NES n°10 de la Banque mondiale et enfin la revue et la validation par l'ABE et la Banque mondiale de l'Etude d'Impact Environnemental et Social élaborée.

L'élaboration de toutes les évaluations environnementales et sociales dans le cadre de la mise en œuvre du P2AE doit se faire conformément à la procédure nationale d'élaboration d'Etudes d'Impact Environnemental et Social tout en respectant les prescriptions des Normes Environnementales et Sociales de la Banque mondiale.

Ainsi, ces études environnementales et sociales seront basées sur des informations mises à jour, sur une description et une délimitation précise des différents sous-projets et sur des données de référence en matière environnementale et sociale afin de renseigner sur la nature et les caractéristiques des impacts/risques ainsi que sur les mesures d'atténuation.

L'évaluation permettra de mesurer les risques et effets environnementaux et sociaux potentiels de ces sous-projets, d'examiner des solutions de rechange, de définir les moyens d'améliorer le choix du site ainsi que la sélection, la planification, la conception et la mise en œuvre du sous projet en vue d'appliquer les principes de hiérarchie d'atténuation aux impacts environnementaux et sociaux négatifs. La mobilisation des parties prenantes fera partie intégrante de l'évaluation environnementale et sociale, conformément aux dispositions de la NES n° 10.

✓ **Etape 4 : Examen, approbation des rapports d'EIES et Obtention du Certificat de Conformité Environnementale (CCE)**

L'étude d'impact environnemental et social sera soumise à l'examen et à l'approbation de l'ABE mais aussi à la Banque mondiale. L'ABE s'assurera que tous les risques et impacts environnementaux et sociaux ont été identifiés et que des mesures d'atténuation efficaces, réalistes et réalisables ont été proposées dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet.

Le rapport sera validé à l'ABE et un Certificat de Conformité Environnementale devra être délivré par le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable.

✓ **Etape 5 : Consultations des parties prenantes et diffusion**

La législation nationale en matière d'étude d'impact environnemental et social exige que l'information et la participation du public soient assurées pendant l'élaboration de l'étude d'impact environnemental et social, en collaboration avec les autorités communales et locales des communes concernées. Ces consultations du public doivent tenir compte également des prescriptions de la Norme Environnementale Sociale (NES) 10 de la Banque mondiale. La consultation du public comportera notamment une ou plusieurs réunions qui prendront en compte les points suivants : l'objet, la nature et l'envergure des différents sous-projets, la durée des activités des sous-projets, les risques et effets potentiels de ces sous-projets sur les communautés locales, et les mesures proposées pour les atténuer, en mettant en exergue les risques et effets susceptibles d'affecter de manière disproportionnée les groupes vulnérables et défavorisés, et en décrivant les mesures différenciées prises pour les éviter et les minimiser.

Les consultations du public doivent prendre en compte les autorités locales, les bénéficiaires, les populations riveraines et les différentes parties prenantes du P2AE. L'objectif est de les informer, de recueillir leur avis afin d'identifier les principaux problèmes et de déterminer les modalités de prise en compte des différentes préoccupations au cours de l'élaboration de l'étude. Les résultats de ces consultations seront incorporés dans le rapport d'EIES et seront rendus accessibles au public.

Pour satisfaire aux exigences de consultation et de diffusion de la Banque mondiale, la Coordination du P2AE produira une lettre de diffusion dans laquelle elle informera la Banque mondiale de l'approbation de l'EIES, la diffusion effective de l'ensemble des rapports produits (EIES) à tous les partenaires concernés et, éventuellement, les personnes susceptibles d'être affectées. Elle adressera aussi une autorisation à la Banque pour que celle-ci procède à la diffusion de ces documents sur son site web.

Dans les consultations à venir, les femmes et les filles seront spécifiquement ciblées pour des réunions réservées aux femmes animées par une femme et dans un endroit sûr, afin d'encourager des échanges libres et ouverts sur les activités et les risques du projet. Cela devrait être fait à la fois pour les femmes membres de la communauté ainsi que pour les bénéficiaires directes et indirectes impliquées dans le projet.

Pour toutes les stratégies de communication, les questions relatives à l'impact des activités du projet sur les filles et les femmes seront abordées et en particulier sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels ou de harcèlement sexuel (EAS/HS). Les filles et les femmes seront également informées du contenu du code de conduite et consultées sur les moyens sûrs et accessibles par lesquels les survivantes d'EAS/HS pourraient signaler une mauvaise conduite du personnel du projet, elles seront également informées des services disponibles pour les survivantes de la VBG dans leurs communautés. Veuillez noter que ces consultations ne devraient jamais essayer d'identifier les survivant(e)s de la violence, mais ils devraient viser à identifier les tendances et les défis généraux. Si une personne, pendant ou après la réunion de consultation, révèle la violence dont elle est victime, le facilitateur doit l'orienter vers le fournisseur de services de VBG le plus proche (les informations sur les services disponibles localement doivent être recueillies avant consultations).

✓ **Etape 6 : Intégration des dispositions environnementales et sociales dans les Dossiers d'Appels d'Offres et approbation des PGES-chantier**

Quand l'EIES sera élaborée et validée par l'ABE et publiée, le SEnv et le SDS de l'UCP-P2AE veillera à intégrer les recommandations et autres mesures de gestion environnementale et sociale issues de l'EIES dans les dossiers d'appel d'offres et d'exécution des travaux par les entreprises. Des clauses contraignantes devraient être assorties de sanctions en cas de non mise en œuvre des mesures environnementales et sociales.

Avant le démarrage des travaux, l'entreprise a l'obligation de soumettre un Plan de Gestion Environnementale et Sociale de chantier (PGES-Chantier) au bureau de contrôle et à l'UCP-P2AE pour validation. Après validation, ce PGES-Chantier devrait être mis en œuvre conformément aux prescriptions environnementales contenues dans le DAO.

✓ **Etape 7 : Suivi environnemental et social de la mise en œuvre du sous-projet**

Le suivi environnemental et social permet de vérifier et d'apprécier l'effectivité, l'efficacité et l'efficience de la mise en œuvre des mesures environnementales des différents sous-projets du P2A.

- la supervision du suivi environnemental au niveau du P2AE sera assurée par le SEnv et le SDS de l'UCP-P2AE en collaboration avec le MCVDD, la DD-SBEE et la DGRE ;
- le suivi environnemental et social de proximité sera fait par le Spécialiste Environnement du Bureau de Contrôle qui sera recruté par l'UCP-P2AE ;
- la surveillance environnementale et sociale sera effectuée par l'ABE ;

- l'évaluation sera effectuée par des Consultants en environnement (nationaux et/ou internationaux), à mi-parcours et à la fin du P2AE ;
- la diffusion du rapport de suivi sera réalisée par les spécialistes en sauvegarde environnementale et sociale du P2AE sous la responsabilité du coordonnateur du Projet.

✓ **Etape 8 : Reporting**

Pour un meilleur suivi de la mise en œuvre du CGES, le dispositif de rapportage suivant est proposé : des rapports périodiques mensuels ou circonstanciés de mise en œuvre produits par les Responsable Qualité – Santé - Sécurité -Environnement (RQHSE) des entreprises adjudicataires des travaux et transmis à la mission de contrôle et à la coordination du Projet. Cette exigence sera précisée dans les contrats des entreprises ainsi que l'obligation de transmission de ces rapports à la mission de contrôle ; **Calendrier de mise en œuvre des mesures environnementales du P2AE** des rapports périodiques (trimestriel, semestriel et annuel) de surveillance de mise en œuvre qui seront produits par les missions de contrôle et transmis à la coordination du Projet, cette exigence sera précisée dans les contrats des missions ainsi que l'obligation de transmission de ces rapports à l'UCP.

La Banque mondiale supervise les projets pour vérifier la conformité avec les exigences des NES. L'ABE fait la même chose pour vérifier la conformité du projet avec les exigences nationales. L'ABE est l'autorité nationale, pas un prestataire de services.

Les rapports des entreprises, des bureaux de contrôle et de l'UCP doivent être transmis régulièrement à l'ABE et à la Banque mondiale pour les informer sur la performance E&S du projet. Sur la base de ces rapports ou de certains risques, l'ABE effectue de mission de supervision/contrôle sur le terrain. Etant entendu que souvent les Ministères en charge de l'environnement n'ont pas un budget pour effectuer leur mission régalienne de contrôle de conformité, un protocole est établi pour permettre au projet de prendre en charge les missions de terrain de l'ABE.

L'UCP a la responsabilité de produire des rapports trimestriels et annuels qu'elle doit soumettre à la Banque et à l'ABE.

Le tableau 12 fait le récapitulatif des étapes d'analyse et d'évaluation des sous-projets du P2AE.

Tableau 11 : Récapitulatif des étapes d'analyse et d'évaluation des sous-projets du P2AE

Etapes	Responsabilités/Exécutants	Responsabilités de Suivi
Etape 1 : remplissage du formulaire de screening environnemental et social	- Spécialistes en sauvegardes (SEnv et SDS du P2AE) - Mairies concernées - DGRE - Services Techniques des Ministères concernés	- SEnv - SDS
Etape 2 : Approbation du formulaire de screening environnemental et social	Banque mondiale	SEnv et SDS/UCP

Etapes	Responsabilités/Exécutants		Responsabilités de Suivi
Etape 3 : Réalisation du « travail » environnemental recommandé	Application de simples mesures d'atténuation	SEnv	SEnv/UGP
	Réalisation des Études d'Impact Environnemental et Social (EIES) et Audit	- Consultants	SEnv/UCP
Etape 4 : Examen et approbation/validation des rapports des EIES et Audit	Bm (approbation) ABE (validation)		SEnv
Etape 5 : Consultations des parties prenantes et diffusion	- Consultants ou bureaux d'études		SEnv et SDS de l'UCP-P2AE
Etape 6 : Intégration des clauses environnementales et sociales dans les Dossiers d'Appel d'Offres et dans les marchés / contrats	SEnv et SDS		UCP-P2AE
Etape 7 : Suivi environnemental et social de la mise en œuvre du sous-projet	Mise en œuvre	Entreprises BTP et autres prestataires	- UCP-P2AE - SEnv et SDS
	Suivi environnemental et social	ABE	- UCP-P2AE - SEnv et SDS -
	Surveillance environnementale et sociale	- UCP-P2AE - SBEE	- SEnv et SDS - Comité d'orientation et de Pilotage Collectivités locales - ONG
	Audit annuel de conformité environnementale et sociale du Projet	- Consultants	- SEnv et SDS
Etape 8 : Reporting		- SEnv et SDS - UCP-P2AE	-

Source : Enquête de terrain et recherche documentaire, avril 2021

6.1.2. Responsabilités des acteurs concernés dans la gestion environnementale du P2AE

Le Ministère du Cadre de Vie et de Développement Durable (MCVDD) est le département responsable de la mise en œuvre du processus de sélection. Au besoin en coordination avec les autres ministères concernés par le biais des spécialistes en sauvegarde environnementale et sociale organisés en leur sein. Les responsabilités de la gestion environnementale du P2AE seront partagées entre les différents acteurs concernés (UCP-P2AE, SEnv de l'UCP-P2AE, ABE, SBEE, collectivités territoriales, DGE, ONGs) à travers leur unité de gestion environnementale et sociale respective, en suivant leurs rôles spécifiques pour des aspects particuliers. Ils interviendront durant les différentes phases du P2AE.

Les responsabilités des acteurs concernés par la gestion environnementale du projet sont présentées dans le tableau 13 ci-dessous :

Tableau 12 : Responsabilités des acteurs concernés par la gestion environnementale du P2AE

No.	Etapes et sous étapes	Responsable	Exécutant
1	Elaboration de check-lists des mesures environnementales et de guides sectoriels simplifiés		
1.1	Elaboration de la liste générique des sous projets et leurs caractéristiques	UCP-P2AE	SBEE
1.2	Réalisation des check-lists de mesures environnementales et de guides sectoriels simplifiés	UCP-P2AE	SEnv de l'UCP-P2AE
2	Détermination de la catégorie environnementale du sous projet		
2.1	Remplissage de la fiche screening	UCP-P2AE	SEnv de l'UCP-P2AE
3	Réalisation de l'EIE / PAR en cas de besoin		
3.1	Rédaction des TDRs	UCP-P2AE, ME, SBEE	UCP
3.2	Approbation des TDRs	ABE	UCP
3.3	Validation du Rapport EIE / PAR	ABE	Comité ad'hoc
4	Suivi environnemental du PGES		
4.1	Elaboration des indicateurs de suivi	ABE/UCP-P2AE	Mairie, UCP-P2AE
4.2	Rapportage du suivi	ABE	Mairie, UCP-P2AE

Source : Enquête de terrain et recherche documentaire, avril 2021

L'UCP-P2AE et le SEnv-P2AE ont une très grande responsabilité dans les différentes phases d'exécution des différents volets du projet.

6.1.3. Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (PCGES) du P2AE

Cette partie présente les lignes directrices majeures pour la gestion environnementale et sociale du Projet. Ces directives comprennent des orientations relatives à la prévention, à l'atténuation des impacts négatifs. En raison de l'étendue des activités à réaliser, du défaut actuel de définition précise des sites devant accueillir ces activités et de leurs impacts potentiels, il convient de planifier les procédures d'évaluation environnementale appropriées pour approfondir les analyses faites en les adaptant au mieux aux enjeux liés à chaque site d'accueil afin de garantir une prise en compte effective des préoccupations environnementales et sociales et la durabilité des incidences du projet.

Tableau 13 : Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (PCGES)

Phase	Impacts génériques		Mesures préconisées	Responsable	Contrôle	
	Négatifs	Positifs				
PRÉPARATOIRE	Conflits fonciers sur les sites adéquats identifiés	Création d’emplois locaux lors des travaux d’aménagement préliminaires	Cf CPRP	UCP-P2AE	ABE	
	Perte de végétation et éventuellement d’habitats	Elimination éventuelle de dépotoirs sauvages lorsque les sites adéquats étaient utilisés à cette fin par les populations ;	Informar les populations sur le démarrage du projet	UCP-P2AE	ABE	
CONSTRUCTION	Perte de superficies de végétation	Création d’emplois et de sources de revenus temporaires dans le milieu	Reboisement	MOD	UCP-P2AE, ABE, Mairie	
	Pollution de l’air par les émissions de poussière		Sensibiliser les populations	DPC		
	Pollution des sols et terres agricoles par les déchets des chantiers		Appliquer les mesures environnementales spécifiques retenues dans le PGE validé			
	Détérioration momentanée du cadre de vie des populations riveraines		Former les MOD sur la reconnaissance des ressources culturelles physiques			
	Détérioration involontaire de ressources culturelles physiques méconnues		Appliquer la procédure “Chance Find”	MOD	ABE	
EXPLOITATION	Détérioration du cadre de vie du voisinage	Amélioration de l’écocitoyenneté des ménages	Abonnement à une structure de collecte des déchets	Mairie	ABE	
	Augmenta-tion des maladies, blessures physiques	Amélioration de la sensibilité des populations aux questions du VIH SIDA et la COVID-19	Sensibilisation continue à l’environnement, l’hygiène et la salubrité	Mairie, DGRE, ABE	UCP-P2AE	
		Amélioration de la sensibilité des populations aux questions du genre et des droits de l’homme			UCP-P2AE	
		Diminution de la pollution due aux déchets			Installer des dispositifs de prévention contre la COVID-19	Mairie
		Amélioration de l’entretien des espaces verts				

Source : Enquête de terrain et recherche documentaire, avril 2021

6.1.4. Conditions d'emploi et de travail dans le cadre de la mise œuvre du P2AE

Le Bénin reste un pays où les relations de travail sont réglementées par la loi N°2017-05 du 29 Août 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main d'œuvre et de résiliation du contrat de travail. Ainsi, est considéré comme travailleur, au sens de la présente loi, toute personne physique qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale, publique ou privée, appelée employeur.

L'article 3 de cette loi, stipule que « Tout chef d'établissement ou d'entreprise ou tout employeur recrute librement son personnel qui bénéficie des prestations de sécurité et de santé au travail. Toutefois, il est tenu de faire connaître aux services compétents du ministère chargé du travail, les postes de travail pour lesquels le recrutement a été opéré. Il procède également à l'immatriculation et à l'affiliation des travailleurs auprès des structures en charge de la protection sociale ».

Cette loi est en concordance avec le principe de la NES n°2 : Conditions de travail, santé et sécurité qui vise la protection des travailleurs du Projet, notamment ceux qui sont vulnérables tels que les femmes, les personnes handicapées, les enfants (en âge de travailler, conformément à cette Sauvegarde Opérationnelle) et les travailleurs migrants, ainsi que les travailleurs contractuels, communautaires et les employés des fournisseurs principaux, y compris la sécurité et la santé au travail.

Ainsi, il sera élaboré et mis en œuvre des procédures écrites de gestion de la main-d'œuvre qui s'appliquent aux travailleurs et à l'UCP dans le cadre de la mise en œuvre des différents sous-Projets. Ces procédures décriront la manière dont les travailleurs du sous-projet seront gérés, conformément aux prescriptions du droit national et de la présente NES n°2 : Conditions de travail, santé et sécurité. Elles indiqueront de quelle façon la présente NES n°2 s'appliquera aux différentes catégories de travailleurs du sous-projet, y compris les travailleurs directs, et les obligations que l'Emprunteur imposera aux tiers concernant la gestion de leurs employés, conformément aux principes de la NES n°2 : Conditions de travail, santé et sécurité.

Les travailleurs s'engagent :

- au respect de la durée du travail fixée conformément aux dispositions légales et conventionnelles du code du travail en vigueur au Bénin ;
- à la mise en œuvre des normes ESHS et des exigences HST ;
- à la prévention des VBG et des VCE ;
- assister et participer activement à des formations liées aux normes VBG/EAS/HS, et aux exigences en matière d'HST, au VIH/SIDA, au COVID 19, aux VBG/EAS/HS et aux VCE, tel que requis par mon employeur ;
- porter son Equipement de Protection Individuel (EPI) à tout moment sur le lieu de travail ou dans le cadre d'activités liées au projet ;
- prendre toutes les mesures pratiques visant à mettre en œuvre le PGES/chantier sur lequel ils travaillent ;
- respecter la politique tolérance zéro de la consommation d'alcool pendant les heures de travail et s'abstenir de consommer des stupéfiants ou d'autres substances qui peuvent altérer ses facultés à tout moment ;
- traiter les femmes, les enfants et les hommes avec respect, indépendamment de leur race, couleur, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale, ethnique ou sociale, niveau de richesse, invalidité, citoyenneté ou tout autre statut ;

- ne pas s’adresser aux femmes, aux enfants ou aux hommes avec un langage ou un comportement déplacé, harcelant, abusif, sexuellement provocateur, dégradant ou culturellement inapproprié ;
- ne pas se livrer au harcèlement sexuel ;
- ne pas avoir d’interactions sexuelles ni d’attouchement à l’égard des femmes d’autrui ;
- ne pas profiter ou de tenter de profiter d’un état de vulnérabilité, d’un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d’en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique ;
- éviter toute intrusion physique à caractère sexuel commise par la force, sous la contrainte ou à la faveur d’un rapport inégal, ou la menace d’une telle intrusion ;
- s’engager à signaler, par l’intermédiaire des mécanismes, des plaintes et des doléances à mon gestionnaire, tout cas présumé ou avéré de VBG/EAS/HS ou de VCE commis par un collègue de travail, que ce dernier soit ou non employé par mon entreprise, ou toute violation du présent Code de bonne conduite ;
- ne pas s’engager dans des faveurs sexuelles (par exemple, faire des promesses ou subordonner un traitement favorable à des actes sexuels) ou d’autres formes de comportement humiliant, dégradant ou abusif.

6.1.5. Dispositions environnementales et sociales incorporées dans le cycle de sélection du P2AE

La synthèse des mesures de gestion environnementale et sociale est recensée dans le tableau 15. Ce tableau fait une synthèse et une hiérarchisation dans la programmation des recommandations du présent CGES.

Tableau 14 : Synthèses et hiérarchisation dans la programmation des dispositions du CGES

Dispositions	Activités/Recommandations
Dispositions immédiates	Le Spécialiste Environnement et le Spécialiste Social appuieront l’Unité de Gestion du Projet P2AE dans l’intégration des outils et recommandations des documents de sauvegarde dans les différents manuels et les sous-projets (manuels des procédures de passation de marché, d’exécution, de suivi-évaluation) et dans la préparation du Plan de Travail Annuel Budgétisé
	Organiser un atelier de sensibilisation de partage, dissémination et d’opérationnalisation du CGES. Ces ateliers vont regrouper les parties prenantes clés (Administration, UCP/P2AE, ABE, MCVDD, DD/SBEE, DGRE) dans la mise en œuvre du projet
	Faire des prévisions pour la réalisation des Etudes Environnementales et Sociales
	Suivi des activités des différents sous-projets
Dispositions à Court terme (A partir de la 2^{ème} année	Elaboration d’un manuel de bonnes pratiques environnementales et sociales, des normes de sécurité
	Former les différents acteurs impliqués dans la mise en œuvre des différents sous-projets du projet. Les thèmes qui seront abordés sont : Évaluation Environnementale et Sociale (sélection et classification des activités ; identification des impacts, choix des mesures d’atténuation et indicateurs), la sélection de mesures d’atténuation dans les check-lists, la législation et les procédures environnementales nationales, le suivi

	des mesures environnementales, le suivi des normes d'hygiène et de sécurité, les Normes Environnementales et Sociales de la Banque mondiale.
	Suivi et Evaluation des activités des sous-projets du P2AE
	Mise en œuvre des campagnes d'information et de sensibilisation à l'endroit des bénéficiaires des sous-projets

Source : Recherche documentaire, avril 2021

6.2. Suivi environnemental et social du P2AE

Le cadre de suivi environnemental de mise en œuvre du CGES implique les dispositions institutionnelles, les rôles et responsabilités, un calendrier de suivi-évaluation et les parties responsables de la mise en œuvre.

6.2.1. Objectifs et stratégies de surveillance environnementale et sociale du P2AE

Le but ici est de s'assurer du respect : des mesures proposées dans l'étude d'impact environnemental, incluant les mesures d'élimination, d'atténuation, des conditions fixées dans la loi-cadre sur l'environnement et ses décrets d'application, des exigences relatives aux lois et règlements pertinents. La surveillance environnementale concerne les différentes activités à exécuter dans le cadre du projet. Le programme de surveillance peut permettre, si nécessaire, de réorienter certaines activités et éventuellement d'améliorer l'exécution des activités du projet. Le programme de surveillance environnementale doit notamment contenir :

- liste des éléments ou paramètres nécessitant une surveillance environnementale ;
- ensemble des mesures et des moyens envisagés pour protéger l'environnement ;
- caractéristiques du programme de surveillance, lorsque celles-ci sont prévisibles (ex : localisation des interventions, protocoles prévus, liste des paramètres mesurés, des principales méthodes d'analyse utilisées, échéancier de réalisation, ressources humaines et financières affectées au programme) ;
- mécanisme d'intervention en cas d'observation du non-respect des exigences légales et environnementales ou des engagements de l'initiateur ;
- engagements des maîtres d'ouvrages et maîtres d'œuvre quant au dépôt des rapports de surveillance (nombre, fréquence, contenu).

Quant au suivi environnemental, il permettra de vérifier, sur le terrain, la justesse de l'évaluation de certains impacts et l'efficacité de certaines mesures d'atténuations ou de compensations prévues par le PGES, et pour lesquelles subsiste une incertitude. Les connaissances acquises avec le suivi environnemental permettront de corriger les mesures d'atténuations et éventuellement de réviser certaines normes de protection de l'environnement et des composantes sociales.

7. Programme de suivi-Évaluation/ surveillance environnementale et sociale

La surveillance environnementale et sociale permet de s'assurer que les engagements et exigences de nature environnementale et sociale sont effectivement appliqués lors de l'exécution des travaux. Elle s'exerce tout au long des travaux de façon intégrer des préoccupations environnementales et sociales. Le suivi environnemental et social présente à la fois un caractère administratif et technique. Sur le plan administratif, le suivi environnemental consiste à faire le bilan environnemental du Projet. Le programme de suivi et de surveillance comportera les étapes ci-après décrites :

7.1.1. Surveillance environnementale et sociale

La surveillance qui intègre la conformité des sous Projets du P2AE vis-à-vis de la réglementation sera assurée par le Ministère de l’Energie. Elle sera appuyée sur le terrain par la DGRE et la DDCVDD des communes concernées par le sous-Projet. La mission de contrôle doit consigner par écrit (fiches de conformité ou de non-conformité). Par ailleurs, la mission de contrôle va saisir l’Unité de Coordination du Projet (UCP-PASE) pour tout problème environnemental particulier non prévu.

7.1.2. Inspection ou la supervision

L’inspection ou la supervision doit être faite par le SEnv et le SDS de l’UCP-P2AE :

- sur la base de la vérification, des rapports qui lui seront remis soit par des descentes sur les sites des sous Projets soit du fait de plainte des populations ou des instances communales ;
- au moment de la réception provisoire des travaux.

En cas de non-respect ou de non-application des mesures environnementales et sociales, les spécialistes en sauvegardes de l’UCP, en relation avec le bureau de contrôle, initient le processus de mise en demeure adressée à l’entreprise. Le SEnv et le SDS doit remettre trimestriellement à la Banque mondiale un rapport de synthèse de l’état de la gestion environnementale et sociale des sous-projets, des problèmes rencontrés et des décisions prises à l’égard des sous-projets.

7.1.3. Suivi environnemental et social

Le suivi environnemental et social relève de la compétence de l’ABE avec l’appui des structures techniques territorialement compétentes. Il permet de vérifier, sur le terrain, la justesse de l’évaluation de certains impacts et l’efficacité de certaines mesures d’atténuation ou de compensation prévues par le PGES, et pour lesquelles subsiste une incertitude.

Les connaissances acquises avec le suivi environnemental et social permettront de corriger les mesures d’atténuation et éventuellement de réviser certaines normes de protection de l’environnement et de prise en compte du social. Le programme de suivi décrit :

- les éléments devant faire l’objet d’un suivi ;
- les méthodes/dispositifs de suivi ;
- les responsabilités de suivi ;
- la période de suivi.

Pour la vérification de l’exécution des mesures environnementales et sociales, il est proposé de l’effectuer à deux niveaux :

- au niveau du maître d’ouvrage délégué par le biais de ses chefs de Projet ;
- au niveau communal ou local, par les agents techniques des communes et par les populations par l’entremise des comités de gestion de plaintes ou les comités de gestion des ouvrages qui permettent aux personnes en désaccord avec la gestion environnementale et sociale du Projet de s’exprimer.

7.2. Indicateurs environnementaux et sociaux

Les indicateurs environnementaux et sociaux permettent de vérifier si le processus de gestion environnementale et sociale tel que défini dans le présent cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) est respecté. Ils sont des signaux pré-identifiés qui expriment les changements dans certaines

conditions ou résultats liés à des interventions spécifiques. Ce sont des paramètres dont l'utilisation fournit des informations quantitatives ou qualitatives sur les impacts et les bénéfices environnementaux et sociaux du projet. Les indicateurs servent, d'une part, à la description, avec une exactitude vérifiable, de l'impact généré directement ou indirectement par les activités des composantes d'un Projet Multisectoriel et, d'autre part, à la mise en exergue de l'importance de l'impact. Ils fournissent une description sommaire des états, des contraintes et permettent d'observer le progrès réalisé ou la dégradation subie dans le temps ou par rapport à la réalisation d'études Environnementale et Sociale pour le projet.

Ils révèlent des tendances passées et servent, dans une certaine mesure, d'instruments de prévision. En tant que tel, ils constituent une composante essentielle dans l'Évaluation Environnementale et Sociale du projet. Pour ce qui concerne le choix des indicateurs environnementaux et sociaux, les critères d'analyse doivent porter sur la pertinence, la fiabilité, l'utilité et la mesurabilité. Le tableau 14 présente les indicateurs de suivi du CGES.

8. Indicateurs à suivre par l'UCP- P2AE

Les indicateurs stratégiques à suivre par l'UCP-P2AE sont renseignés dans le tableau 16. Chaque année le suivi sera sanctionné par un rapport annuel.

Tableau 15 : Indicateurs de suivi des mesures du PCGES

Mesures	Activités	Indicateurs	Périodicité	Responsabilité
Mesures techniques	Sélection environnementale et sociale (Screening) des activités des différents sous-Projets du Projet	Taux de screening réalisé	Deuxième trimestre de la première année de mise en œuvre du P2AE	SEnv et SDS
	Réalisation des EIES pour les sous-Projets programmés	Taux d'EIES réalisées	Avant le démarrage du sous-projet concerné	SEnv
Mesures de suivi et d'évaluation	Suivi environnemental et surveillance environnementale et sociale des différents sous-Projets	Taux de missions de suivi réalisées quotidiennement	Chaque trimestre au cours de la durée du Projet	ABE
Formation	Formations thématiques en évaluation et suivi environnemental et social des sous-projets	Taux de séances de formation organisées -Nombre d'agents formés -Typologie des agents formés	Chaque année pendant les deux premières années de	SEnv et SDS

			mise en œuvre du Projet	
IEC Sensibilisation	Sensibilisation et plaidoyer sur les enjeux environnementaux et sociaux des sous-projets et les bonnes pratiques	Taux de séances de sensibilisation organisées Taux des personnes sensibilisées	Chaque trimestre au cours de la durée du Projet	SEnv et SDS

Source : Recherche documentaire, avril 2021

9. Indicateurs à suivre par le Spécialiste en Environnement et le Spécialiste en Développement Social de UCP du P2AE

Les indicateurs à suivre par le SEnv et le SDS de l'UCP-P2AE sont consignés dans le tableau 17.

Tableau 16 : Indicateurs de suivi du PCGES par l'UCP-P2AE

Éléments à évaluer	Indicateurs	Fréquence de mesure/responsabilité
Screening environnemental et social	Taux de sous-Projets du P2AE ayant fait l'objet d'un screening	Une fois par année par le SEnv et le SDS de l'UCP-P2AE
	Taux de sous-Projets à risque élevé, risque substantiel, risque modéré ou à risque faible identifiés / nombre total de sous -Projets	Une fois par année par le par le SEnv et le SDS de l'UCP-P2AE
Elaboration d'EIES	Taux de sous-Projets ayant fait l'objet d'une EIES approfondie ou simplifiée	Une fois par année par le SEnv de l'UCP-P2AE
	Taux de rapports d'EIES validés par l'ABE	Une fois par année par le SEnv de l'UCP-P2AE
Contrat des entreprises	% des sous-projets dont les entreprises ont des clauses environnementales et sociales dans leur contrat	Deux fois par année par le SEnv et le SDS de l'UCP-P2AE
Contrôle	Nombre de rapports de suivi environnemental et social remis à la Banque mondiale / nombre de rapports total qui devrait être remis	1 fois par mois dans le rapport du SEnv et le SDS de l'UCP-P2AE
Suivi	Taux de visites de chantier effectuées par le SEnv et le SDS de l'UCP-P2AE /nombre total de chantier des sous-projets	1 fois par mois dans le rapport du SEnv et le SDS de l'UCP-P2AE

Éléments à évaluer	Indicateurs	Fréquence de mesure/responsabilité
	Taux de plaintes reçues /nombre de plaintes traitées et classées	1 fois par mois dans le rapport du SEnv et du SDS de l'UCP-P2AE
Inspection	Taux d'inspections réalisées	1 fois par trimestre par le SEnv et le SDS de l'UCP-P2AE
Plan de renforcement des capacités	Taux de formation/sensibilisation des principaux acteurs du projet	1 fois l'année par le SEnv et le SDS

Source : Recherche documentaire, avril 2021

10. Indicateurs à suivre par l'ABE

L'ABE assurera le suivi de la mise en œuvre du CGES, ou au besoin il sera mis en place un comité technique de suivi. Un plan de suivi environnemental et social sera conçu à partir d'indicateurs afin de permettre un suivi régulier des impacts potentiels au plan environnemental et social, notamment sur la qualité des eaux souterraines, de l'air ambiant des sols, les pertes de biens affectés par le projet, l'acquisition des terres, les cas de VBG/EAS/HS. Les résultats de ces mesures spécifiques seront intégrés aux rapports environnementaux. Le tableau 18 ci-dessous précise pour chaque type d'impact environnemental et social, les paramètres et moyens de suivi.

Tableau 17 : Indicateurs de suivi des mesures du PCGES

Indicateurs et éléments à suivre	Méthodes de Suivi	Paramètres de suivi	Moyens de suivi
Déchets	Suivi de caractérisation	Densité Composition	Contrôle visuel. Pour les PCB, suivi selon un manuel de procédures établi
Qualité des sols	Suivi de la conformité des sources de déversements accidentels	Etiquetage des réserves contenant des produits dangereux Dispositifs mis en place pour éviter les déversements accidentels)	Visualisation in situ Rapport de suivi et procès-verbaux (PV) d'inspection
Qualité de l'air	Analyses qualitatives	Poussières/Particules en l'air	Contrôle visuel
Hygiène et Sécurité	Suivi du respect des prescriptions et recommandations	Equipements de protection, y compris lorsque des équipements contenant des PCB sont maniés (par exemple, des vieux transformateurs etc.). Incendie,	Contrôle visuel Comptes rendus responsable HSE Cahiers des plaintes

Indicateurs et éléments à suivre	Méthodes de Suivi	Paramètres de suivi	Moyens de suivi
		accident avec impact sur l'environnement et/ou avec plainte de riverain	
Santé	Suivi sanitaire des personnels exposés aux poussières et aussi des riverains	Nombre et type de maladies broncho pulmonaires détectées Nombre de cas de contamination lié à la COVID-19 et aux IST/VIH-SIDA	Contrôle médical Analyse et radio
Pertes de biens affectés	Enquête incommodo et commodo	Nombre de plaintes reçues	Rapports de suivi et procès-verbaux (PV)
Acquisition des terres	Enquête incommodo et commodo	Nombre de plaintes reçues	Rapports de suivi et procès-verbaux (PV)
VBG/EAS/HS	Suivi sanitaire des femmes et filles victimes	Nombre de plaintes VBG/EAS / HS reçues	Contrôle médical

Source : Recherche documentaire

11. Indicateurs à suivre par les spécialistes en sauvegardes

Les structures décentralisées du Ministère du Cadre de Vie et de Développement Durable et les Directions Régionales de la SBEE du Ministère de l'Energie (ME) auront en charge de faire le suivi au niveau régional. Les indicateurs à suivre sont synthétisés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 18 : Tableau des indicateurs

Indicateurs	Eléments d'appréciation
Indicateurs stratégiques à suivre	– % de sous-Projets passés au Screening ; – % d'EIES réalisés et de PGES mis en œuvre ; – % de séances de formation organisées et le nombre de personnes appliquant les thématiques reçues ; – % de séances de formation organisées ; – Niveau d'implication des acteurs locaux dans le suivi environnemental ; – % de personnes formées sur les dispositions du CGES ; – % de séances de sensibilisation organisées ; – Niveau de respect des mesures d'hygiène et de sécurité ; – % de rencontres d'information organisées à l'endroit des bénéficiaires et des parties prenantes ; – % de personnes ayant participé aux rencontres ; – % de femmes ayant participé aux séances.
Indicateurs spécifiques de mise en œuvre des	– % de réclamations EAS / HS reçues qui ont été référées au fournisseur de services VBG – % de séances de sensibilisation organisées

mesures sociales et du genre	
------------------------------	--

Source : Recherche documentaire, avril 2021

12. Indicateurs à suivre par d'autres institutions

Ce suivi concernera essentiellement les principales composantes environnementales (eau, sol, végétation et faune, cadre de vie, santé, etc.) et sera assuré par les structures étatiques ayant en charge la gestion de ces composantes (services forestiers, services agricoles, services sanitaires etc.). Le tableau 20 donne les indicateurs spécifiques pour le suivi en phase de sensibilisation et de vulgarisation de bonnes pratiques environnementales.

Tableau 19 : Indicateurs et dispositif de suivi des composantes environnementales et sociales par les institutions

Éléments de suivi et Indicateur	Méthodes et Dispositifs de suivi	Responsable	Période
Plantations et cultures	Etat des lieux avant la réalisation des travaux, suivi pendant la réalisation des travaux et inspection à la fin des travaux	ABE, DDCVDD	Début, mi-parcours et fin des travaux
Eaux – Pollution – Eutrophisation – Sédimentation – Régime hydrologique	– Surveillance des procédures et installations de rejet des eaux usées, – Contrôle des eaux souterraines et de surface autour des chantiers, – Surveillance des activités d'utilisation des eaux de surface, – Surveillance des mesures prises pour le contrôle de l'érosion, – Évaluation visuelle de l'écoulement des cours d'eau	Mairies concernées Communes ABE	Début, mi-parcours et fin des travaux
Sols Érosion/ravinement Pollution/dégradation	Etat des lieux avant la réalisation des travaux, suivi pendant la réalisation des travaux et inspection à la fin des travaux.	ABE, UCPUCP-P2AE, DDCVDD, Direction Régionale de la SBEE	Début, mi-parcours et fin des travaux

Éléments de suivi et Indicateur	Méthodes et Dispositifs de suivi	Responsable	Période
Végétation/faune – Taux de dégradation – Taux de reboisement – Plantations linéaires	– évaluation visuelle de la dégradation de la végétation – évaluation visuelle des mesures de reboisement/plantation – contrôle des activités de défrichage – contrôle et surveillance des zones sensibles – - contrôle des atteintes portées à la faune	Mission de contrôle Inspection forestière	Mensuel, début, mi-parcours et fin des travaux
Environnement humain – Cadre de vie – Activités socioéconomiques	– contrôle de l’occupation de terres privées/champs agricoles – embauche main d’œuvre locale en priorité – respect du patrimoine historique et des sites sacrés – contrôle de l’occupation de l’emprise – contrôle des impacts sur les sources de production	– ABE, – UCP-P2AE – DDCVDD	Début, mi-parcours et fin des travaux
Hygiène et santé Pollution et nuisances	vérification du respect des mesures d’hygiène sur le site surveillance des pratiques de gestion des déchets	Direction Départementale de la Santé DDCVDD	Tout au long des travaux
Sécurité dans les chantiers	Vérification de/du : la disponibilité de consignes de sécurité en cas d’accident l’existence d’une signalisation appropriée respect des dispositions de circulation -respect de la limitation de vitesse	-Mission de contrôle services techniques des mairies concernées - ABE	Tout au long des travaux

Éléments de suivi et Indicateur	Méthodes et Dispositifs de suivi	Responsable	Période
	port d'équipements adéquats de protection		

Source : Recherche documentaire, avril 2021

12.1. Dispositions institutionnelles pour la mise en œuvre et le suivi du PCGES

La mise en œuvre et le suivi du PCGES est assurée par :

- **Unité de Coordination du Projet (UCP) :** Le Projet sera mis en œuvre par l'Unité de Coordination du Projet (UCP-PASE)/P2AE au sein duquel figure les Spécialistes en sauvegardes (SEnv et SDS) qui assureront le rôle de spécialistes en sauvegardes. Ceux-ci assureront le suivi global de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales de l'ensemble du Projet. Toutefois, des consultants seront recrutés en cas de besoin.
- **Direction Générale de l'Energie, SBEE, UCP/P2AE :** elles sont chargées du contrôle du respect de l'application des mesures environnementales. Pour bien mener la surveillance environnementale, les Spécialistes en Environnement de chaque structure veillera à la mise œuvre effective des instruments de sauvegarde environnementale.
- **Missions ou Bureaux de contrôle :** Ils ont pour mission la prévention des risques techniques liés à la réalisation d'ouvrages. À ce titre, il assiste le maître d'ouvrage, public ou privé, dans son Projet de construction en procédant à des contrôles techniques de différentes natures et suivant les besoins.
- **Entreprises des travaux :** ils sont chargés de réaliser les travaux inscrits par le Projet y compris la mise en œuvre des clauses environnementales et sociales du DAO. Avant le démarrage des travaux, les entreprises doivent soumettre un Plan de Gestion Environnementale et Sociale de chantier (PGES-Chantier) au bureau de contrôle et à l'UCP-P2AE pour validation. Les rapports des entreprises, des bureaux de contrôle et de l'UCP doivent être transmis régulièrement à l'ABE et à la Banque mondiale pour les informer sur la performance Environnementales et Sociales du projet. Sur la base de ces rapports ou de certains risques, l'ABE effectue de mission de supervision/contrôle sur le terrain. Etant entendu que souvent les Ministères en charge de l'environnement n'ont pas un budget pour effectuer leur mission régaliennne de contrôle de conformité, un protocole est établi pour permettre au projet de prendre en charge les missions de terrain de l'ABE. L'BE ne produit que des rapports de missions.

L'UCP a la responsabilité de produire des rapports trimestriels et annuels qu'elle doit soumettre à la Banque et à l'ABE.

- **ABE :** elle fait le suivi de la mise en œuvre des mesures Environnementales et Sociales et organise des renforcements de capacités périodiques (formations continues) au bénéfice du personnel des Mairies. L'ABE effectue de mission de supervision/contrôle sur le terrain. Etant entendu que souvent les Ministères en charge de l'environnement n'ont pas un budget pour effectuer leur mission régaliennne de contrôle de conformité, un protocole est établi pour permettre au projet de prendre en charge les missions de terrain de l'ABE. L'ABE ne produit que des rapports de missions.

- **Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable (MCVDD) :** Il est chargé entre autres de :
 - définir et actualiser périodiquement la politique nationale en matière d’environnement, de gestion des changements climatiques, du reboisement et de protection de la faune et de la flore et mettre en œuvre des stratégies et actions y relatives ;
 - élaborer et mettre en œuvre la politique relative à la lutte contre les changements climatiques et la pollution de l’eau, de l’air et du sol ;
 - mobiliser le financement pour la mise en œuvre des politiques, plans, programmes et projets des secteurs concernés ;
 - suivre la mise en œuvre des engagements du Bénin en matière de développement durable ainsi que des conventions internationales et régionales relatives à ses domaines de compétences.

La gouvernance environnementale au Bénin est faite par le MCVDD.

- **Direction du Patrimoine Culturel :** En cas de découverte fortuite, elle veillera au respect de la procédure « chance procedure funding ».
- **Direction Générale des Eaux, Forêts et Chasse (DGEFC) :** elle a pour mission la gestion des ressources forestières au plan national. Sur le terrain cette direction est représentée par les Inspections Forestières, les Cantonnements forestiers et les postes forestiers. Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, la DGEFC assistera la DGRE pour les opérations de reboisement compensatoire des espèces affectées par le projet.
- **Préfectures :** Aux termes des textes sur la décentralisation, le préfet est le garant de l’application des orientations nationales par les communes qui font partie du ressort territorial de son département. Le Préfet est donc chargé de la mise en application de toutes les questions environnementales au niveau déconcentré de l’Etat.
- **Mairies :** elles mettent en œuvre leur politique propre de gestion de l’environnement et des ressources naturelles mais en conformité avec les lois et orientations nationales et les politiques de la Banque mondiale. Le P2AE s’exécutera suivant les mécanismes institutionnels qui garantissent la participation des communautés à la base.
- **Communes :** Les lois sur la décentralisation (loi N°97-029 du 15 janvier 1999) accordent aux Communes des compétences en tant que collectivités territoriales décentralisées en matière d’environnement. Elles concourent avec l’Etat et les autres collectivités à l’administration et l’aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique ainsi qu’à la protection de l’environnement.

Selon les dispositions des articles 84 à 86 de la section 1, et du chapitre III, la Commune élabore et adopte son plan de développement. Elle veille à son exécution en harmonie avec les orientations nationales en vue d’assurer les meilleures conditions de vie à l’ensemble de la population. Dans ce cadre, elle élabore et délivre entre autres :

- le plan de développement économique et social ;
- les règles relatives à l’usage et à l’affectation des sols ;
- le plan de détail d’aménagement urbain et de lotissement ; les permis d’habiter et de construire ;
- et assure également le contrôle permanent de la conformité des réalisations et des constructions avec la réglementation en vigueur.

Elle est préalablement consultée sur tous les travaux sur son domaine public afin d’assurer une coordination des interventions. Conformément aux dispositions des articles 94 et 96 de la section 3,

chapitre III, la commune veille à la protection des ressources naturelles, notamment des forêts, des sols, la faune, des ressources hydrauliques, des nappes phréatiques et contribue à leur meilleure utilisation. Elle met en œuvre sa politique propre de gestion de l'environnement et des ressources naturelles mais en conformité avec les lois et orientations nationales. Elle donne son avis chaque fois qu'il est envisagé la création sur son territoire de tout projet susceptible de porter atteinte à l'environnement.

Les dispositions institutionnelles pour la mise en œuvre du PCGES sont indiqués dans le tableau 22.

Tableau 20 : Dispositions institutionnelles pour la mise en œuvre du PCGES

N°	Étapes/Activités	Responsables	Appui/Collaboration	Prestataires
1	Identification de la localisation/sites et principales caractéristiques techniques des différents sous-Projets du P2AE	Mairies concernées Les responsables techniques du Projet	- SEnv et SDS de l'UCP-P2AE - Services techniques concernés - Préfectures concernées - Bénéficiaires	Consultants ou bureaux d'études
2	Sélection environnementale (Screening-remplissage des formulaires), et détermination du type d'instrument spécifique de sauvegarde à élaborer	SEnv et SDS de l'UCP-P2AE	- Bénéficiaires - Mairies concernées - Services techniques concernés	Consultants ou bureaux d'études
3	Approbation de la catégorisation environnementale du sous-projet	Coordonnateur du P2AE	- SEnv et SDS de l'UCP-P2AE - ABE - Banque mondiale	
4.	Préparation des instruments spécifiques de sauvegardes environnementale et sociale			
4.1	Préparation et approbation des TDR	SEnv et SDS de l'UCP-P2AE	- UCP- PASE - Banque mondiale - ABE - SEnv et SDS de l'UCP-P2AE	
	Réalisation de l'étude y compris la consultation du public		- SPM - UCP- P2AE - Mairies concernées - Services techniques concernés - Bénéficiaires	Consultants ou bureaux d'études
	Approbation de l'étude et Obtention du Certificat de Conformité Environnementale		- UCP- P2AE - ABE - Banque mondiale	
	Publication du document		- UCP- P2AE - Banque mondiale	Média
4.2	Intégration dans le dossier d'appel d'offres (DAO), les	- SEnv et SDS de l'UCP-P2AE	SEnv	Consultants ou Bureaux

N°	Étapes/Activités	Responsables	Appui/Collaboration	Prestataires
	DRP et DET des sous-projets, de toutes les mesures environnementales et sociales pour la phase des travaux contractualisables avec l'entreprise	- SPM		d'études chargés d'élaborer les DAO
4.3.	Exécution des mesures environnementales et sociales des sous Projets	Spécialistes QHSE des entreprises des travaux	- SEnv et SDS de l'UCP-P2AE - Responsable Social de la Mission de contrôle	- Consultants - ONG - Laboratoires
4.3	Exécution/Mise en œuvre des mesures non contractualisées avec l'entreprise de construction	- SEnv et SDS de l'UCP- P2AE - Entreprise des travaux	- UCP-P2AE - Services techniques	- Consultants - ONG - Autres
4.4.	Surveillance interne de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales	SEnv et SDS de l'UCP- P2AE	- UCP- P2AE - Bureau de Contrôle - SEnv et SDS	
	Diffusion du rapport de surveillance interne	Coordonnateur de l'UCP-P2AE	- SEnv et SDS de l'UCP-P2AE	
	Surveillance externe de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales	ABE	SEnv et SDS de l'UCP-P2AE	
4.5.	Suivi environnemental et social	SEnv et SDS de l'UCP- P2AE	- ABE - SBEE - Mairies concernées - UCP – P2AE	
4.6.	Renforcement des capacités des acteurs dans la mise en œuvre des recommandations environnementales et sociales	SEnv et SDS de l'UCP- P2AE	UCP – P2AE	- Consultants - ABE - Structures publiques compétentes
4.7.	Audits annuels de conformité environnementale et sociale du P2AE	SEnv et SDS de l'UCP- P2AE	- ABE - SBEE - Mairies concernées - UCP – P2AE	- Consultants - Bureaux d'études

Source : Analyse documentaire, avril 2021

12.2. Contraintes institutionnelles pour la mise en œuvre du P2AE au plan environnemental et social

Les échanges avec les acteurs clés dans l'évaluation des institutions impliquées dans la mise en œuvre du CGES ont permis de déceler des contraintes potentielles à lever afin de maximiser l'atteinte des objectifs de cet outil important dans la mise en œuvre du P2AE. De cette évaluation, il ressort que :

- les moyens (humains, matériels et financiers) dont disposent les services techniques déconcentrés et les collectivités locales ne répondent pas à l'ampleur de leur mission. Cette insuffisance de moyens se répercute négativement sur la qualité du service public. Selon les acteurs institutionnels rencontrés, c'est surtout en termes de capacités que la problématique des évaluations environnementales et sociales doit être abordée ;
- les services de l'Etat parviennent difficilement à garder ou à fidéliser leurs cadres, qui s'en vont vers les Projets ou les organismes qui offrent des rémunérations, des conditions de travail et un plan de carrière plus motivants ;
- les spécialistes ayant eu l'opportunité de participer à des formations au plan environnemental et social sont peu nombreux ;
- la multiplicité des acteurs au niveau du Projet pourrait induire des difficultés de coordination des interventions ;
- les populations riveraines des zones de travaux ne sont pas toujours impliquées dans la mise en œuvre des Projets.

12.3. État des lieux de la capacité de gestion environnementale des acteurs clés et besoins en renforcement de capacités

Le tableau 23 présente le point de l'état de la capacité de gestion environnementale et sociale des acteurs et des besoins en renforcement de capacités desdits acteurs.

Tableau 21 : Synthèse des capacités de gestion environnementale des acteurs du P2AE

Acteurs	Capacités		Propositions
	Atouts	Limites	
UCP	CGES disponible	Non appropriation de tous les aspects des NES	Elaborer et exécuter un plan de renforcement de capacités des spécialistes
ABE	Existence des cadres maîtrisant les outils d'évaluations environnementales nationales et de la Banque mondiale	Moyens financiers et logistiques insuffisants ; Forte sollicitation de l'ABE	Mettre en place un protocole de collaboration ou une convention assortie d'un budget avec l'ABE pour accomplir sa mission de suivi
Mairie	Existence des services techniques	-non-maitrise des NES de la Banque mondiale - manque de formation	- Accompagner la création d'une cellule environnementale au sein des Mairies qui n'en possèdent pas encore ; - Former les cadres de la cellule prioritairement et l'ensemble du personnel de chaque mairie dans le domaine de

Acteurs	Capacités		Propositions
	Atouts	Limites	
			l'environnement, sur la législation nationale et les normes environnementales et sociales de la Banque mondiale, le suivi et les évaluations environnementales et sociales
	- Expérience dans la réalisation des travaux concernant l'ensemble des sous-projets - Recrutement de la main d'œuvre locale en priorité	Manque d'expérience dans la prise en compte de l'environnement dans l'exécution des travaux	Prévoir des formations pour l'élaboration des PGES de chantiers, la mise en œuvre et le suivi des PGES, etc. Elaborer et exécuter un plan de renforcement de capacités des spécialistes

Source : Recherche documentaire, avril 2021

En rapport avec les préoccupations de protection de l'environnement, le programme de renforcement des capacités des bénéficiaires devra comporter des modules ci-dessous récapitulés dans le tableau 24.

Tableau 22 : Modules de renforcement des capacités pour la gestion environnementale du P2AE

Thèmes	Cibles	Responsabilité
Sensibilisation et plaidoyer sur les enjeux environnementaux et sociaux des sous-projets	Bénéficiaires du Projet Populations de la zone d'intervention du sous-projet	UCP SEnv et SDS de l'UCP-P2AE
Evaluation environnementale et sociale des sous Projets	Cadres et agents du Projet Cadres DDCVDD, DGRE, DR/SBEE	UCP-P2AE SEnv et SDS
Surveillance environnementale et sociale des travaux Système de Sauvegarde Intégré de la Banque mondiale	Cadres et agents du P2AE ; Cadres du ME (Directions Régionales de la SBEE) ; Responsables des sous-projets ABE	UCP-P2AE SEnv et SDS
Suivi environnemental et social des travaux, reporting	Cadres et agents du P2AE ; Cadres du MCVDD (DDCVDD) ; Responsables des sous-projets	SBEE UCP-P2AE SEnv et SDS
Mise en œuvre des mesures d'atténuation	Bénéficiaires de sous-Projet Consultant en EES-ME	ABE
Protection de l'Environnement	Cadres et agents du P2AE ; Cadres du ME (Directions Régionales de la SBEE) ;	UCP-P2AE SEnv et SDS ABE

Thèmes	Cibles	Responsabilité
	Responsables des sous-projets	

Source : Recherche documentaire, avril 2021

13. Autres mesures de gestion environnementale et sociale d'ordre général

13.1.1. Clauses sociales sur les violences basées sur le genre et le travail des enfants

Les clauses sociales basées sur les violences basées sur le genre et le travail des enfants seront à intégrer dans les DAO de tous les prestataires.

13.1.2. Prise en compte des lignes directrices spécifiques en matière d'EAS/HS concernant les installations de gestion des déchets, de l'eau et de l'assainissement

La mission d'élaboration du CGES a tenu compte des directives EHS de la Banque mondiale pour proposer des mesures d'atténuation concernant les installations de la gestion des déchets, de l'eau et de l'assainissement dans les tableaux ci-dessus. En plus de ces mesures, les activités du Projet doivent être conduites conformément aux réglementations nationales et normes internationales en vigueur. Pour cela, une distinction sera toujours faite entre les déchets dangereux et les déchets non dangereux. Lorsqu'il n'est pas possible d'empêcher la production de déchets dangereux par l'application des méthodes générales de gestion des déchets susmentionnées, cette gestion se concentrera sur la prévention des risques pour la santé, la sécurité et l'environnement, conformément aux principes additionnels suivants :

- connaître les impacts et risques potentiels relatifs à la gestion des déchets dangereux produits, pendant l'intégralité de leur cycle de vie ;
- s'assurer que les prestataires de services de manutention, traitement et élimination de déchets dangereux sont des entreprises de bonne réputation et légitimes, accréditées par les organismes de réglementation, et appliquant les bonnes pratiques internationales pour les déchets dont elles assurent le traitement ;
- vérifier la conformité avec la réglementation nationale et internationale applicable ;
- stocker les déchets dangereux de façon à empêcher ou à limiter les décharges accidentelles dans l'air, le sol et les ressources en eau ;
- savoir que le transport sur site et hors site de déchets doit être effectué de façon à empêcher ou minimiser les déversements, les décharges et l'exposition des employés et du public. Tous les conteneurs de déchets désignés pour le transport hors site doivent être sécurisés et munis d'étiquettes indiquant le contenu et les risques inhérents. Ils doivent être chargés correctement sur des véhicules de transport avant le départ du site, et être accompagnés de documents d'expédition (bordereau d'enlèvement, par exemple) décrivant le chargement et les risques connexes, conformément aux stipulations contenues dans la section 3.5 sur le Transport de Matières Dangereuses des directives EHS de la Banque mondiale ;
- construire des installations qui répondront aux exigences de stockage environnemental approprié à long terme des déchets sur site (conformément à la description dans une autre section des Lignes directrices pour l'EHS) ou dans un autre lieu approprié jusqu'à ce que des options commerciales externes soient disponibles.

[Les détails de ces directives peuvent être consultés à l'adresse suivante : http://documents.banquemonddiale.org/curated/fr/833211490601422040/Environmental-health-and-safety-general-guidelines.](http://documents.banquemonddiale.org/curated/fr/833211490601422040/Environmental-health-and-safety-general-guidelines)

13.1.3. Respect des Droits de l'Homme et lutte contre les violences basées sur le Genre

La personne humaine est sacrée dans sa dignité et ne peut faire l'objet d'un traitement inhumain, cruel et dégradant sous aucune forme. Par conséquent, les actes de barbarie suivants sont sévèrement réprimés dans la mise en œuvre du P2AE. Ainsi, on retient comme VBG/EAS/HS :

➤ Harcèlement moral (Loi n° 2015-532 portant, Code du travail)

Aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage ne peut être sanctionné ni licencié pour avoir refusé de subir les agissements de harcèlement moral ou sexuel d'un employeur, de son représentant ou de toute personne qui, abusant de l'autorité que lui, confèrent ses fonctions, a donné des ordres, proféré des menaces, imposé des contraintes ou exercé des pressions de toutes natures sur ce salarié.

Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir subi ou refusé de subir les agissements définis ci-dessus ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

La convention collective et le Code du Travail reconnaissent des droits spécifiques aux femmes travailleuses. Il est fait obligation à l'employeur de muter la femme enceinte à un autre poste si le travail actuel l'expose à certains facteurs de risque particulier pouvant affecter le développement harmonieux de l'enfant. Un Décret du Ministère du Travail et du Ministère de la Santé est censé réglementer les travaux qui excluent les travailleuses, les mineurs et les femmes enceintes.

La femme travailleuse ne peut pas être licenciée durant sa grossesse. Il n'y a aucune disposition spécifique dans le droit du travail en ce qui concerne le droit d'un travailleur de retourner au même poste après avoir profité de son congé de maternité. Cependant, il est mentionné que le travailleur ne peut pas être licencié pendant la durée de son congé de maternité ce qui implique que le droit de retourner au travail est implicitement garanti par la loi.

➤ Violences physiques

Aucun Employé et apprenant de l'Entreprise, ses sous-traitants ainsi que ses partenaires sécuritaires et autres ne doivent subir ou faire subir des violences physiques, sous toutes ses formes, des voies de faits, des coups et blessures volontaires, des mutilations physiques à l'endroit de tout être humain ou ses biens personnels.

➤ Proxénétisme, harcèlement et violences sexuelles et pédophilie

Conformément aux textes nationaux (l'Ordonnance N° 006/PR/2015 portant interdiction des mariages des enfants et loi de 1995 interdit les mutilations sexuelles féminines), régionaux et internationaux sur le proxénétisme, le harcèlement et les violences sexuelles contre les femmes, la pédophilie et le respect des us et coutumes des populations et des relations humaines d'une manière générale, tout acte de proxénétisme, harcèlement, abus, violences sexuelles (violences basées sur le genre/VBG), pédophilie (cfr : (i) Résolution 48/104 des Nations Unies relative à la déclaration sur l'élimination des violences contre les femmes et (ii) Résolution 2011/33 sur la prévention, la protection et la coopération internationale contre l'utilisation des nouvelles technologies d'information pour abuser et/ou exploiter les enfants) sera immédiatement sanctionné par un licenciement dès la première constatation de la faute, avec transmission des éléments caractéristiques de la faute pour les poursuites judiciaires par l'autorité publique compétente s'il eût échec.

➤ L'exploitation des enfants

Conformément aux textes nationaux, régionaux, et internationaux : (i) Résolution 2011/33 sur la prévention, la protection et la coopération internationale contre l'utilisation des nouvelles technologies d'information pour abuser et/ou exploiter les enfants et (ii) Résolution 44/25 du 20 novembre 1989 sur les droits des enfants), l'emploi et l'exploitation des enfants sont strictement interdits au sein de l'entreprise.

13.1.4. Règlement intérieur et code de bonne conduite

Le présent Règlement intérieur et code de bonne conduite a pour objet de définir :

- les règles générales et permanentes relatives à la discipline au travail ;
- les principales mesures en matière d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise ;
- le respect des droits humains ;
- les comportements interdits (VBG/EAS / HS) ;
- le respect de l'environnement ;
- les dispositions relatives à la défense des droits des employés ;
- les mesures disciplinaires ;
- les formalités de son application.

Le présent Règlement et Code de bonne conduite s'applique sans restriction ni réserve à l'ensemble des salariés et apprentis de l'Entreprise, y compris, ses sous-traitants et partenaires sécuritaires et autres.

Ce code concerne l'entreprise, les agences de placement et les employés dans la mise en œuvre des normes ESHS et HST. Ainsi tous ces acteurs devraient s'engager à s'assurer que le Projet soit mis en œuvre de manière à limiter au minimum tout impact négatif sur l'environnement local, les collectivités et ses travailleurs. Pour ce faire, les différents acteurs devraient respecter les normes environnementales, sociales, de santé et de sécurité (ESHS) et veillera à ce que les normes appropriées d'hygiène et de sécurité au travail (HST) soient respectées. Les acteurs s'engagent également à créer et à maintenir un environnement dans lequel la violence basée sur le genre (VBG/EAS/HS) et la violence contre les enfants (VCE) n'aient pas lieu – elles ne seront tolérées pour aucun employé, sous-traitant, fournisseur, associé ou représentant de l'entreprise. Par conséquent, pour s'assurer que toutes les personnes impliquées dans le Projet soient conscientes de cet engagement, les différents acteurs à travers la signature du code de conduite, s'engageront à respecter les principes fondamentaux et les normes minimales de comportement, qui s'appliqueront sans exception à tous les employés, associés et représentants de l'entreprise, y compris les sous-traitants et les fournisseurs.

13.1.5. Prise en compte du genre et inclusion

Dans le cadre du genre, le Projet va favoriser la suppression de la discrimination (sociale, physique et sexuelle) et améliorer les conditions de vie et d'entrepreneuriat des femmes et des personnes marginalisées telles que les handicapés. Ainsi il est ressorti lors des consultations avec les femmes, des actions suivantes :

- recruter les personnes handicapées et vulnérables pour la mise en œuvre des sous Projets ;
- appuyer les organisations de femmes pour la création des micro entreprises et leurs facilité l'accès aux Activités Génératrices de Revenu (AGR) ;
- faciliter l'accès des femmes et des vulnérables à l'énergie électrique ;
- impliquer systématique des femmes dans la mise en œuvre du Projet.

Le projet mènera des consultations régulières avec des femmes (dans de petits groupes séparés animés par une femme) pendant toute la durée du projet pour recueillir leurs opinions sur les activités du projet, sa pertinence et les risques potentiels liés à son exécution, l'accessibilité aux services du projet ainsi que le MGP et l'efficacité des mesures d'atténuation par rapport aux VBG/EAS / HS.

14.MECANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP)

L'EAS / HS nécessitera un peu plus d'attention dans le cadre de la mise en œuvre du P2AE.

Ainsi, les aspects importants pour les plaintes EAS/HS se décrivent comme suit :

- **Réception et enregistrement** : Les plaintes EAS / HS seront reçues par des points d'entrée confirmés comme sûrs et accessibles (l'Organe de Gestion et de Réception des Plaintes) par les femmes lors des consultations et seront immédiatement référées au prestataire de services VBG identifié localement. Ces plaintes ne seront pas gérées au niveau du comité local et, avec le consentement des survivants, seront transférées au niveau national pour la gestion et la vérification du lien avec le projet ;
- **Vérification** : La vérification des plaintes EAS / HS (fait au niveau national par un comité restreint des experts avec une expérience en VBG ou au moins problèmes sociaux) ne visera qu'à confirmer le lien entre la plainte et le projet et ne tentera jamais d'établir la culpabilité ou l'innocence de l'auteur présumé, car cela relève du travail de la police et du processus judiciaire (si le survivant choisit pour poursuivre le processus juridique) ;
- **Suivi/proposition de réponse** : En cas de plaintes EAS / HS, il est recommandé que le survivant soit informé par le fournisseur de services VBG des résultats de la vérification et des actions prévues afin qu'un plan de sécurité puisse être établi en cas de vengeance ou de rétribution ;
- **Clôture de la plainte** : En ce qui concerne les cas de EAS/HS, le/la plaignant(e) doit être informé(e) par le prestataire de service de VBG de l'issue de la vérification une fois celle-ci conclue. Avant cela, le prestataire de service de VBG prend le temps de mettre en place un plan de sécurité pour le/la plaignant(e), si celle s'avère nécessaire. L'auteur est aussi notifié par le représentant approprié au sein de sa structure, seulement après que le/la plaignant/e a été informé/e. Le prestataire de services de VBG continue à jouer un rôle d'accompagnement auprès du/de la survivant(e) tout en respectant les choix et volontés de ce/cette dernier (ère) ;
- **L'approche centrée sur les survivants(es)** signifie que les besoins des survivant/es devraient être au centre des décisions et activités entreprises. Par exemple :
 - un environnement favorable, digne et protecteur pour les survivants doit être créé ;
 - le consentement éclairé des survivant/es doit être obtenu pour toute action entreprise ; leurs droits, souhaits et choix doivent être respectés ;
 - la confidentialité doit être maintenue à tout moment.

La sécurité des survivant/es doit être assurée tout au long du processus de gestion des plaintes.

14.1. Etapes, procédures et instances de gestion des Plaintes du P2AE

Dans le cadre de la mise en œuvre du P2AE, une procédure de gestion des plaintes sera élaborée et mise en œuvre. Le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) sera formellement élaboré avant le démarrage

des activités du Projet en respectant les exigences des dix (10) étapes décrites ci-dessous.

✓ **Etape 1 : Réception et enregistrement des plaintes**

Le système de gestion des plaintes retiendra divers canaux de réception des plaintes. Toutefois, les plaintes EAS / HS seront reçues par des points d'entrée confirmés comme sûrs et accessibles par les femmes lors des consultations et seront immédiatement référées au prestataire de services VBG identifié localement. Ces plaintes ne seront pas gérées au niveau du comité local et, avec le consentement des survivants, seront transférées au niveau national pour la gestion et la vérification du lien avec le projet.

✓ **Etape 2 : Etude des plaintes**

Une distinction doit être établie entre les plaintes sensibles et les plaintes non sensibles en référence aux critères définis par le document du MGP. Une procédure d'étude adaptée à chaque type sera retenue. Les plaintes non sensibles seront traitées aussi bien par les organes intermédiaires que par l'instance nationale de gestion des plaintes. Quant aux plaintes sensibles (comme EAS/HS), l'UCP-PASE doit mettre sur pied un organe au niveau National qui traitera les plaintes sensibles, étant donné que les prestataires de services de VBG n'apporteront qu'une assistance (y compris un traitement médical en cas de besoin) alors la gestion ou le « traitement » de la réclamation soumise à MGP doit être assurée par une structure liée au projet. A cet effet, l'UCP-PASE doit créer un petit comité d'experts au niveau national pour faire la gestion, la vérification, etc. des plaintes EAS / HS. Ces experts peuvent inclure le spécialiste social (ou genre) de l'UCP, un expert du ministère du Genre (ou autre en charge de la prévention VBG), représentant de l'ONG VBG faisant partie du protocole de réponse, si le projet a des contacts avec de grands entrepreneurs, un expert social du contractant devrait également faire partie du comité.

✓ **Etape 3 : Vérification du bien-fondé de la plainte**

Toutes les données de preuves concourent à l'établissement de l'objectivité de la plainte seront recueillies à ce niveau. Elles constitueront la base des solutions à appliquer en réponse aux interrogations ou réclamations du plaignant.

La vérification des plaintes EAS / HS (fait au niveau national par un comité restreint des experts avec une expérience en VBG ou au moins problèmes sociaux) ne visera qu'à confirmer le lien entre la plainte et le projet et ne tentera jamais d'établir la culpabilité ou l'innocence de l'auteur présumé, car cela relève du travail de la police et du processus judiciaire (si le survivant choisit pour poursuivre le processus juridique).

Pour le cas où la dénonciation d'une infraction par tout fonctionnaire, qui dans l'exercice de ses fonctions a connaissance d'un fait susceptible d'être une violation de la législation Béninoise est requise, le Projet s'assurera que les victimes aient été informées au préalable avant que cela soit fait.

✓ **Etape 4 : Propositions de réponse**

Se référant aux résultats documentés des investigations, une suite favorable ou non est adressée au plaignant. Elle démontre la véracité des faits décrits ou au contraire, le rejet de la plainte. Pour les plaintes non sensibles, il est notifié au plaignant par écrit, qu'une suite favorable sera accordée à sa requête qu'à condition que les faits décrits dans la requête soient fondés et justifiés après les résultats des investigations. Lorsque la plainte est justifiée, l'organe de gestion des plaintes (selon le niveau), transmet au plaignant par écrit, les résultats clés de leurs investigations, les solutions retenues à la suite des investigations, les moyens de mise en œuvre, le planning et le budget de mise en œuvre des mesures

correctrices. La proposition de réponse est rédigée dans un délai de deux (2) jours ouvrables après les investigations. Dans les mêmes conditions, une notification argumentée sera adressée au plaignant par écrit lorsque la plainte n'est pas fondée.

Les survivant.es EAS/HS doivent être informées (au mieux par l'intermédiaire du fournisseur de services VBG) du résultat de la vérification et des mesures prévues (sanctions à imposer) avant toute action, afin qu'elle puisse prendre des précautions pour sa sécurité en suivant le plan de mesures correctrices développé avec un fournisseur de services.

✓ **Etape 5 : Révision des réponses en cas de non-résolution en première instance.**

Lorsque les mesures correctrices proposées par les organes du MGP n'obtiennent pas le consentement du plaignant, il a le droit de requérir, auprès du comité de gestion des plaintes préalablement saisi ou du fournisseur de services VBG, une révision desdites mesures. Cette démarche devra intervenir dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de réception de la notification au plaignant, de la suite donnée à sa plainte. L'organe de gestion dispose de cinq (5) jours ouvrables pour reconsidérer sa décision. Dans ce cas, le Président de l'organe devra proposer des mesures supplémentaires au besoin. Quel que soit la position de l'organe, une réponse écrite doit être adressée au plaignant. Concernant les plaintes sensibles, des précautions comme ne pas mentionner EAS/HS tant dans l'objet que dans le corps de la lettre seront prises pour garantir la confidentialité et la sécurité des survivantes seront observées par le fournisseur de services.

✓ **Etape 6 : Mise en œuvre des mesures correctrices**

L'exécution de mise en œuvre des mesures préconisées par l'instance de gestion des plaintes fait suite à un accord préalable des deux parties surtout du plaignant. Cette précaution est nécessaire pour éviter toute forme d'insatisfaction. La procédure de mise en œuvre des solutions retenues est entamée cinq (05) jours ouvrables après l'accusé de réception par le plaignant, du courrier portant à sa connaissance des résolutions retenues et, suite à l'accord du plaignant consigné à travers un Procès-Verbal de consentement. Tous les moyens nécessaires à la mise en œuvre des résolutions consenties seront mobilisés par l'organe de gestion des plaintes. Il jouera sa partition en vue du respect du planning retenu. Tout le processus doit être mené sous le sceau de la confidentialité et du respect de toutes les parties et particulièrement des victimes. Un procès-Verbal signé par le Président du comité en charge du traitement de la plainte et le plaignant, sanctionnera la fin de la mise en œuvre des solutions.

✓ **Etape 7 : Clôture ou extinction de la plainte**

La procédure sera clôturée par les instances de l'organe de gestion des plaintes si la médiation est satisfaisante pour les différentes parties, en particulier le plaignant. L'accord des parties est sanctionné par un Procès-Verbal signé des deux parties. La clôture du dossier a lieu dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la date de mise en œuvre de la réponse pour les instances locales ou intermédiaires et de cinq (5) jours ouvrables par l'instance nationale. Dès cet instant, l'extinction de la plainte au niveau du MGP du Projet sera alors documentée par ces différentes instances selon le/les niveaux de traitement impliqués.

✓ **Etape 8 : Rapportage**

Toutes les plaintes traitées dans le cadre du MGP du P2AE seront enregistrées dans un dossier Excel nommé "registre de traitement " cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de mise en œuvre de la résolution, pour les instances locales ou intermédiaires et sept (07) jours ouvrables pour l'instance nationale. Le registre sera une base de données simple et adaptée conçue à cet effet. Cette opération

permettra de documenter le processus de traitement des plaintes et de tirer les leçons nécessaires. Elle mettra en exergue entre autres, les problèmes soumis le plus fréquemment, le statut des plaignants, les zones géographiques dont émanent le plus de plaintes, les résolutions appliquées, les suggestions ou meilleures pratiques et les difficultés. En ce qui concerne les plaintes EAS/HS, ces rapports ne comprendront que des informations non identifiables (type de violence, sexe et âge du survivant (mineur / adulte), lien avec le Projet et si l'orientation vers les services a été proposée). Ce fichier Excel sera sécurisé par un mot de passe afin d'en limiter l'accès qu'aux personnes qui ne recevront qu'une habilitation.

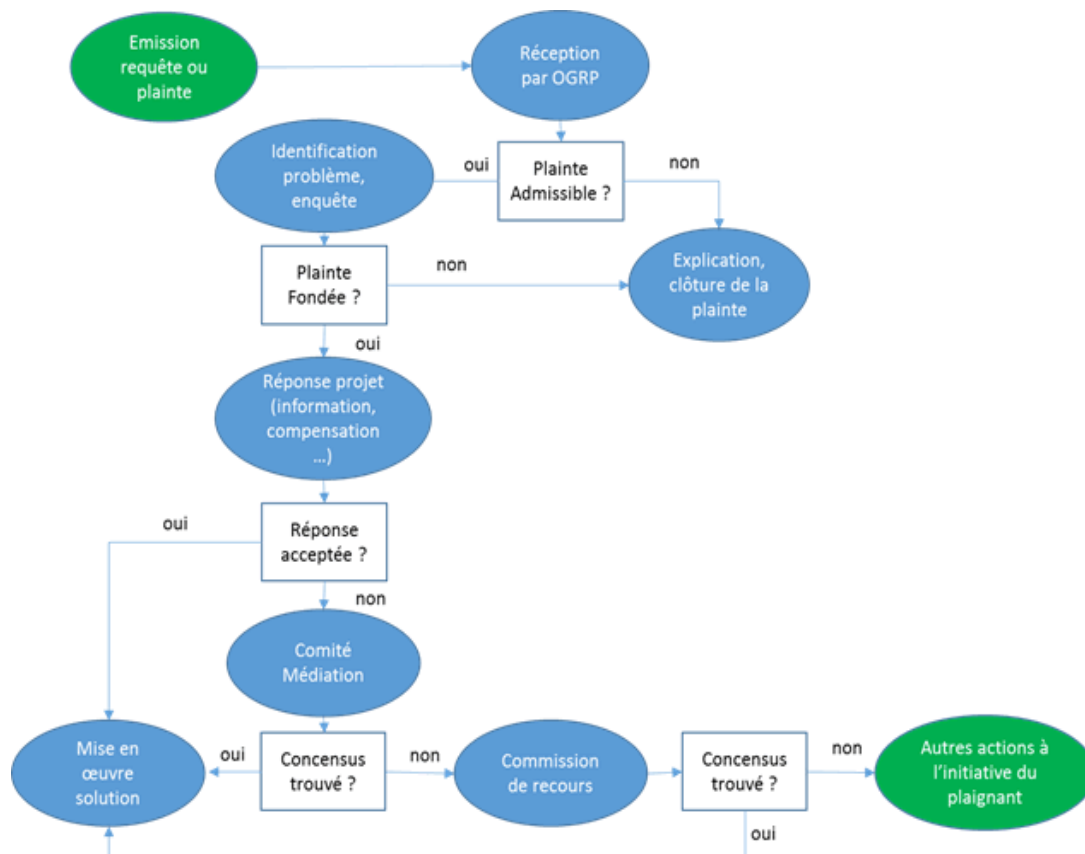
✓ **Etape 9 : Archivage**

Un système d'archivage physique et électronique sera conçu et rendu opérationnel. L'archivage s'opérera dans un délai de six (06) jours ouvrables à compter de la fin du rapportage. Toutes les pièces justificatives des réunions, des missions de terrains, des investigations qui auront été nécessaires au traitement de la plainte seront consignés dans le dossier de la plainte. Le système d'archivage donnera accès aux informations sur : i) les plaintes reçues ii) les solutions trouvées et iii) les plaintes non résolues nécessitant d'autres interventions ; iv) les difficultés surmontées. Ces différents systèmes d'archivage seront sécurisés soit par des codes soit par des armoires avec un système de condamnation avec clé et/ou cadenas.

✓ **Etape 10 : Recours à la justice**

Le recours à la justice est la traduction de l'échec de la voie amiable. C'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités. C'est pourquoi, la résolution des plaintes à l'amiable est la meilleure voie de recours. Le système de gestion des plaintes doit privilégier ce recours au détriment de la voie judiciaire. Cependant, à l'issue du traitement de la plainte, le plaignant non satisfait peut toujours saisir le tribunal. Ce dernier recours nécessite souvent des délais longs et de moyens financiers. Lors des sensibilisations et formations des CLGS, cette information sera partagée aux populations tout en spécifiant que cela fait partie de leur droit mais que le projet ne prendra aucune charge financière en rapport avec leur décision de saisir les autorités judiciaires. Cependant, la mise en place efficiente du processus de gestion des plaintes permet de rassurer les populations que leurs préoccupations et plaintes sont convenablement traitées, mais également d'éveiller la vigilance face à des enjeux qui pourraient éventuellement se transformer en conflits plus sérieux. La gestion d'une plainte se déroulera suivant les étapes successives qui doivent intervenir dans des délais précis (figure (5)).

Figure 5 : Mécanisme de gestion des plaintes non sensibles au P2AE



Source : Annexe 1 PGMO, P2AE mars 2021

Le présent schéma se focalise sur les plaintes non sensibles. Quant aux plaintes sensibles (comme EAS/HS), l'UCP-P2AE doit mettre sur pied un organe au niveau National qui traitera les plaintes sensibles, étant donné que les prestataires de services de VBG n'apporteront qu'une assistance (y compris un traitement médical en cas de besoin) alors la gestion ou le « traitement » de la réclamation soumise à MGP doit être assurée par une structure liée au projet. A cet effet, l'UCP-P2AE doit créer un petit comité d'experts au niveau national pour faire la gestion, la vérification, etc. des plaintes EAS / HS. Ces experts peuvent inclure le spécialiste social (ou genre) de l'UCP, un expert du ministère du Genre (ou autre en charge de la prévention VBG), représentant de l'ONG VBG faisant partie du protocole de réponse, si le projet a des contacts avec de grands entrepreneurs, un expert social du contractant devrait également faire partie du comité.

15. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE D'ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

L'évaluation environnementale comporte des activités et étapes de mise en œuvre à savoir :

- organisation des rencontres de restitution et partage du CGES ;
- élaboration et validation des TDR des EIES ;
- recrutement d'un consultant ou d'un bureau d'études ;
- remplissage de la fiche de screening environnementale ;
- Réalisation des EIES pour certains sous-Projets ;
- approbation de la catégorie environnementale ;
- préparation de l'EIES ;
- examen et approbation des rapports des EIES ;
- diffusion du document de sauvegarde ;
- mise en œuvre des mesures environnementales contenues dans le PGES et approbation des mesures de réinstallation.

Tableau 23 : Calendrier de mise en œuvre des mesures environnementales du P2AE

Mesures	Actions proposées	Périodes de réalisation					An6
		An 1	An 2	An 3	An 4	An 5	
Mesures contre EAS / HS	Elaboration du Plan d'action EAS / HS						
Mesures d'atténuation	Voir liste des mesures d'atténuation génériques globales et par sous-Projet						
	Organisation des rencontres de restitution et partage du CGES						
Mesures techniques	Elaboration des TDRs						
	Réalisation des EIES pour certains sous-Projets						
	Elaboration des outils d'évaluations environnementales						
	Elaboration de clauses environnementales et sociales à insérer dans les DAO						
Formations	Formation des acteurs impliqués sur les nouvelles normes environnementales et sociales de la Banque						
Sensibilisation	Sensibilisation et mobilisation des populations						
Mesures de suivi	Suivi et surveillance environnemental et social du Projet						
	Evaluation CGES à mi-parcours						
	Evaluation PGES final						

Source : Mission d'élaboration du CGES P2AE, avril 2021

16. BUDGET DE MISE EN ŒUVRE DU PCGES

16.1. Synthèse des coûts

Les actions récapitulées dans le tableau ci-dessous seront nécessaires à la mise en œuvre du budget prévisionnel du PCGES du P2AE.

Les coûts prévisionnels de mise en œuvre des mesures environnementales et sociales sont détaillés dans le tableau 26 ci-dessous.

Tableau 24 : Coûts prévisionnels de mise en œuvre des mesures environnementales et sociales du P2AE

Actions	Unité	Quantité	Coût unitaire	Total	Observations
Préparation des instruments spécifiques (EIES)	Nb	12	30 000 000	360 000 000	360 000 000 FCFA pour l'élaboration de 12 EIES pour les 12 départements. 12 EIES à raisons d'une EIES par département étant donné que le Bénin a 12 départements et le projet couvrira les 12 départements
Mise en œuvre des PGES spécifiques	Nb	12	20 000 000	240 000 000	12 PGES à mettre en œuvre et à suivre en fonction des 12 EIES à raison de 20 000 000 FCFA par PGES pour chaque mise en œuvre
Renforcement de capacités sur : - Formation sur le screening, les procédures de prise en compte des mesures de sauvegardes environnementale et sociale dans la mise en œuvre du projet P2AE, et sur le reporting - Formation sur les impacts et risques liés à l'électricité et sur les mesures de précautions requises - Formation des travailleurs du Projet sur l'hygiène, la santé et la sécurité au travail, y compris sur la prévention des situations d'urgence - Formation des parties prenantes sur le MGP	Nb	15	1 000 000	15 000 000	15 ateliers de formations pour le renforcement des capacités tout au long de la durée du Projet (5ans) en faveur des spécialistes en sauvegarde du P2AE (SEnv et SDS), des spécialistes en sauvegarde environnementale et sociale de la DGRE, de l'ABERME, DR/SBEE à raison de 1 000 000 FCFA les frais d'organisation par atelier

Actions	Unité	Quantité	Coût unitaire	Total	Observations
Campagnes d'information Education et Communication (IEC)	Ville	4	20 000 000	80 000 000	4 campagnes d'IEC tout au long de la durée du Projet à raison de 20.000.000FCA en moyenne par campagne suivant la documentation
Elaboration et mise en œuvre du Plan de Communication Environnementale et Sociale (PCES)	FF	1	25 000 000	25 000 000	25 000 000 FCFA pour l'élaboration et la mise en œuvre du PCES tout au long de la durée du Projet
Elaboration et mise en œuvre d'un Plan d'Actions VBG/EAS/HS du Projet	FF	1	50 000 000	50 000 000	50 000 000 FCFA pour élaborer et mettre en œuvre le plan d'actions VBG/EAS/HS
Suivi par les Experts en Environnement et Social	An	5	10 000 000	50 000 000	
Suivi permanent de la mise en œuvre du PGES par les services techniques, des communes, des préfectures et P2AE	An	5	10 000 000	50 000 000	Le suivi permanent du PGES du Projet est estimé à 10.000.000 FCFA par année et ceci sur 5 ans
Audit avant-clôture de la performance Environnementale et Sociale	FF	2	35 000 000	70 000 000	Une estimation de deux audits à réaliser dont le montant d'un est évalué à 35.000.000FCFA en moyenne par Audit
Total FCFA				940 000 000	
Imprévus (5 % du montant total)				47 000 000	Un imprévu de 5% du montant total est prévu
Total Général				987 000 000	

Source : Recherche documentaire, avril 2021

Le budget estimatif de mise en œuvre des mesures environnementales et sociales s'élève à la somme de **neuf cent quatre-vingt-sept millions (987 000 000) Francs CFA.**

CONCLUSION

Le Projet d'Augmentation d'Accès à l'Electricité aura une couverture nationale et sera mis en œuvre dans les zones urbaines, périurbaines et rurales pour la fourniture d'électricité, les raccordements aux ménages ainsi qu'aux petites et moyennes entreprises et à certaines infrastructures publiques situés à environ 7 km des réseaux existants. Le P2AE, comprend trois composantes à savoir : la composante 1 qui aborde l'électrification en réseau, la composante 2 traite des actions stratégiques et réglementaires pour la mise en œuvre de la stratégie nationale d'électrification et programmes d'investissement connexes et la composante 3 aborde l'assistance technique et soutien à la mise en œuvre.

Des trois composantes, la composante 1 du P2AE impactera négativement le cadre humain et le milieu biophysique au cours de la mise en œuvre des activités d'extension et de densification du réseau d'électricité prévues par ladite composante. En effet, les préoccupations environnementales et sociales portent sur les risques d'une dégradation du milieu naturel du fait des travaux.

Outre les impacts négatifs, de la phase de construction jusqu'à celle d'exploitation, on relève d'énormes impacts positifs relatifs à l'accroissement du taux de couverture, à l'accès à l'énergie électrique, à l'augmentation de revenus économiques, au développement des PME, à l'amélioration de l'éclairage domestique et public, à la création d'emplois, au développement des activités génératrices de revenus grâce à la stabilité de la fourniture de distribution de l'énergie électrique. L'analyse de l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux négatifs a permis de proposer un certain nombre de mesures d'atténuation.

Cependant, la localisation, les caractéristiques et l'envergure des activités envisagées ainsi que l'ampleur des impacts environnementaux et sociaux potentiels associés à ces activités, le Projet d'Augmentation de l'Accès à l'Electricité (P2AE), est classé dans la catégorie de '**risque modéré**' selon les critères de catégorisation environnementale de la Banque mondiale et huit (8) Normes Environnementales et Sociales (NES) sont déclenchées à savoir : (i) NES n°1 « Évaluation et gestion des risques et des effets environnementaux et sociaux » ; (ii) NES n°2 « Emploi et conditions de travail » ; (iii) NES n°3 « Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution » ; (iv) NES n°4 « Santé et sécurité des populations » ; (v) NES n°5 « Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire » ; (vi) NES n°6 « Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques » ; NES n°8 « Patrimoine culturel » et NES n°10 « Mobilisation des parties prenantes et information ».

En ce qui concerne les risques VBG/EAS/HS, le projet développera un plan d'action pour la prévention et la réponse aux EAS/HS (Plan d'action EAS/HS) avec les mesures d'atténuation recommandées pour le projet à risque modéré suivant la Note de bonnes pratiques pour lutter contre l'exploitation et les abus sexuelles ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil.

La mise en œuvre du PCGES permettra de réduire les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels négatifs que pourrait induire la mise en œuvre du présent Projet. L'approche participative dans tout le processus serait la clé incontournable de succès du Projet pour l'atteinte de ses objectifs. De même, des campagnes de sensibilisation, de communication et d'information doivent être réalisées pendant toute la période de l'intervention du Projet, pour une meilleure adhésion des bénéficiaires et des parties prenantes en matière de respect de l'environnement. Du reste, en appliquant les Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque mondiale et les politiques nationales en matière de

gestion de l'environnement, les impacts négatifs induits par le Projet sur l'environnement et les populations seront relativement atténués.

Le budget estimatif de mise en œuvre des mesures environnementales et sociales s'élève à la somme de **neuf cent quatre-vingt-sept millions (987 000 000) Francs CFA.**

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. ABE, 2001 : Guide général de réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement, 77 p.
2. ABE, 2001 : Synthèse des contraintes foncières réelles et grandes orientations et lignes directrices de l'avant-projet de loi littoral, ABE, Cotonou, Bénin, 89 p.
3. ABE, 2003 : Guide sectoriel d'étude d'impact sur l'environnement des projets de centrales hydroélectriques. Agence Béninoise pour l'Environnement, 27 p.
4. ABE, 2003 : Guide sectoriel d'étude d'impact sur l'environnement des projets d'adduction d'eau. Agence Béninoise pour l'Environnement, 25 p.
5. ABE, 2003 : Guide sectoriel d'étude d'impact sur l'environnement des projets d'agriculture. Agence Béninoise pour l'Environnement, 25 p.
6. Adam K. S. et Boko M., 1993 : Le Bénin. Ed. du flamboyant, Cotonou, 93p.
7. Banque mondiale, 2021 : Note conceptuelle relative à une facilité élargie de crédit d'un montant de 200 millions USD pour le P2AE à la République du Bénin, anonyme, nd, 26 p.
8. Banque mondiale, 2021 : PMPP P2AE, 2020, 40 p.
9. Banque mondiale, 1992 : Culture et développement en Afrique. Actes de la conférence internationale, Washington, 12 p.
10. Banque mondiale, 2018 : Cadre Environnemental et Social, Paru le 1^{er} octobre 2018, 121 p. ; Internet : www.worldbank.org
11. Banque mondiale, 1996 : Vers un développement durable du point de vue de l'environnement en Afrique Centre – Ouest, Div-Agic et env. Dép. Afrique, 111p ;
12. Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) du Projet de Promotion de l'Aquaculture Durable et de Compétitivité des Chaînes de Valeur de la Pêche (PROMAC) au Bénin, 256 p avec annexe, Paru en Mars 2021 ;
13. Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) du Projet d'Appui à la Résilience Urbaine (PARU) en Côte d'Ivoire, 213 Annexe, Paru en Mars 2020 ;
14. Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) du Projet d'Appui à la Compétitivité des Filières et à la Diversification des Exportations (PACOFIDE+) au Bénin, 244 p avec annexe, Paru en Mars 2020 ;
15. CEDEF, 1992 : Convention pour l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, ratifiée par le Bénin le 12 mars 1992.
16. Code Foncier et Domanial, 2017 : la loi n°2017-15, modifiant et complétant la loi n°2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin ;
17. DAGRN/FSA/UAC, Abomey-Calavi 2013. Projet de soutien à l'extension de l'agriculture agro-écologique du Bénin ; Etudes des pratiques agro-écologiques au Bénin, 92 p.
18. EMPOWER/CARE/USAID, 2020, Etat des lieux des VBG au Bénin, avril 2020
19. EMICOV 2015, rapport préliminaire, INSAE, 2016.
20. FSA/D-AGRN/UAC (2013) : Etude des huit zones agroécologiques du Bénin, Document 4^{ème} promotion de GRMA, 92 p
21. INSAE (2013) : Quatrième Recensement Général de la Population et de l'Habitation (RGPH4), Direction des Etudes Démographiques, 108 p.
22. INSAE/EMICoV (2015) : Note sur la pauvreté au Bénin en 2015, 29 p.
23. INSAE, 2016 : Principaux indicateurs sociodémographiques et économiques (RGPH-4, 2013), 27 p.
24. INSAE, 2018 : Cinquième Enquête Démographique et de Santé au Bénin (EDSB-V) 2017-2018, 74 p.
25. INSAE, Recensement Général de la Population et de l'Habitation (synthèse), 2013, 33 p.

26. INSAE, Synthèse de l'Enquête Démographique et de Santé 2017-2018, p. 675.
27. PND, 2018-2025, Plan national de développement du Bénin, p. 7
28. PEDER, 2020, Projet d'extension et de densification électrique des réseaux, 147 p.
29. P2AE, P173749, PAD, 2021, 100 p.
30. République du Bénin, PAG, 2016-2021, 98 p.
31. RTIOAL, Projet Simandou, Procédure de traitement des plaintes et réclamations, 2011, 18 p.
32. Vigan J. (2013) : Etude des huit zones agroécologiques du Bénin. 4^{ème} Promotion LMD DU GRMA,

ANNEXES



ANNEXE 1_PV DES
CONSULTATIONS PUE



ANNEXE 10_TABLEAU
de synthèse des consi



Liste de présence
des participants à l'at



PV des entretiens
institutionnels_Annexe



ANNEXE 2,3,4,5,6,7,9_
les matrices ou outils. 8_Outils_Screening en



ANNEXE
8_Outils_Screening en



TdR CGES P2AE.pdf

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE	Erreur ! Signet non défini.
SIGLES ET ACRONYMES	Erreur ! Signet non défini.
LISTE DES TABLEAUX.....	Erreur ! Signet non défini.
LISTE DES PLANCHES.....	Erreur ! Signet non défini.
LISTE DES FIGURES	Erreur ! Signet non défini.
RÉSUMÉ EXÉCUTIF	Erreur ! Signet non défini.
EXECUTIVE SUMMARY	Erreur ! Signet non défini.
1. INTRODUCTION	Erreur ! Signet non défini.
1.1. Contexte et justification.....	32
1.2. Objectifs du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES)	33
1.3. Objectifs de la mission	34
1.4. Approche méthodologique	34
2. DESCRIPTION DU PROJET D'AUGMENTATION DE L'ACCES A L'ELECTRICITE (P2AE).....	Erreur ! Signet non défini.
2.1. Objectif de Développement du Projet	39
2.2. Composantes et activités du Projet.....	39
2.3. Activités du P2AE potentiellement génératrices des incidences socio- environnementales.....	43
3. SITUATION SOCIO-ENVIRONNEMENTALE DES ZONES D'INTERVENTION DU P2AE ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	Erreur ! Signet non défini.
3.1. Présentation de la zone d'intervention du P2AE	44
3.2. Relief du Bénin	46
3.3. Climat.....	48
3.4. Hydrographie.....	48
3.5. Types de sols	48
3.6. Végétation et flore	51
3.7. Faune	53
3.8. Caractéristiques socio-démographiques	53
3.9. Activités socio-économiques et niveau de pauvreté	54
3.10. Description des enjeux environnementaux du P2AE	54
4. CADRES POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET.....	Erreur ! Signet non défini.
4.1. Cadres politique et stratégique national de mise en œuvre du projet.....	56
4.2. Conventions, accords et protocoles environnementaux ratifiés par le Bénin pour la préservation de l'environnement	59
4.3. Cadre législatif et réglementaire de mise en œuvre du Projet.....	61
4.3.1. Codes sur le secteur de l'électricité.....	61
4.3.2. Cadre législatif de la gestion de l'environnement.....	62
4.3.3. Législations spécifiques au EAS / HS, discrimination, égalité	65
4.3.4. Cadre réglementaire de mise en œuvre du Projet.....	66
4.4. Instruments de gestion de l'environnement au Bénin	69
4.4.1. Instruments relevant de la prévention et de la gestion.....	69
4.4.2. Instruments relevant du contrôle et de la sanction	69
4.4.3. Normes environnementales applicables au Projet.....	69
4.5. Cadre institutionnel en matière de gestion de l'environnement et du social au Bénin....	72

4.6.	Exigences environnementales et sociales de la Banque mondiale applicables au P2AE	76
4.6.1.	Norme Environnementale et Sociale N°1 : Evaluation et Gestion des risques et effets environnementaux et sociaux	77
4.6.2.	Norme Environnementale et Sociale N°2 : Emploi et Conditions de travail	78
4.6.3.	Norme Environnementale et Sociale N°3 : Utilisation rationnelle des ressources et Prévention et Gestion de la pollution	79
4.6.4.	Norme Environnementale et Sociale N°4 : Santé et Sécurité des populations	79
4.6.5.	Norme Environnementale et Sociale N°5 : Acquisition des terres, Restrictions à l'utilisation des terres et Réinstallation Involontaire	80
4.6.6.	Norme environnementale et sociale N°6 : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques	80
4.6.7.	Norme Environnementale et Sociale N°8 : Patrimoine culturel	80
4.6.8.	Norme environnementale et sociale N°10 : Mobilisation des parties prenantes et information	81
4.6.9.	Exigences des Normes Environnementales et Sociales de la Banque applicables au Projet et dispositions nationales pertinentes	82
5.	RISQUES ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX POTENTIELS GENERIQUES DU PROJET	Erreur ! Signet non défini.
5.1.	Analyse des risques	97
5.1.1.	Risques environnementaux	97
5.1.2.	Risques sociaux négatifs	97
5.2.	Analyse des impacts environnementaux et sociaux potentiels du Projet	98
5.2.1.	Impacts positifs potentiels de la mise en œuvre du Projet	98
5.2.2.	Impacts environnementaux négatifs potentiels du Projet	99
5.2.3.	Impacts sociaux négatifs du Projet	111
5.3.	Violence Basée sur le Genre (VBG) dans le cadre du P2AE	112
5.3.1.	Risques liés aux EAS/HS, mariage des enfants	112
5.4.	Orientation pour la protection des ressources culturelles physiques	113
5.4.1.	Procédure de gestion du patrimoine culturel en cas de découverte fortuite	114
5.5.	Plan de consultation du public pendant la vie du Projet	115
5.5.1.	Contexte et Objectif	115
5.5.2.	Mécanismes et procédures de consultation	116
5.5.3.	Stratégie-étapes et processus de la consultation	116
5.5.4.	Diffusion de l'information au public	116
5.5.5.	Synthèse des parties prenantes et des acteurs institutionnelles	116
6.	PLAN CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (PCGES)	Erreur ! Signet non défini.
6.1.	Processus d'analyse et de sélection environnementale et sociale du P2AE	123
6.1.1.	Procédures de tri des sous-projets et suivi de la mise en œuvre	123
6.1.2.	Processus d'analyse et de validation des sous-projets passés au screening	Erreur ! Signet non défini.
6.1.3.	Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (PCGES) du P2AE	129
6.1.4.	Conditions d'emploi et de travail dans le cadre de la mise œuvre du P2AE	131
6.1.5.	Dispositions environnementales et sociales incorporées dans le cycle de sélection du P2AE	132
6.2.	Suivi environnemental et social du P2AE	133

6.2.1. Objectifs et stratégies de surveillance environnementale et sociale du P2AE	133
6.3. Programme de suivi-Évaluation/ surveillance environnementale et sociale	133
6.3.1. Surveillance environnementale et sociale	134
6.3.2. Inspection ou la supervision	134
6.3.3. Suivi environnemental et social.....	134
6.4. Indicateurs environnementaux et sociaux	134
6.5. Indicateurs à suivre par l'UCP- P2AE.....	135
6.6. Indicateurs à suivre par le Spécialiste en Environnement et le Spécialiste en Développement Social de UCP du P2AE.....	136
6.7. Indicateurs à suivre par l'ABE	137
6.8. Indicateurs à suivre par les spécialistes en sauvegardes.....	138
6.9. Indicateurs à suivre par d'autres institutions.....	139
6.10. Dispositions institutionnelles pour la mise en œuvre et le suivi du PCGES	141
6.11. Contraintes institutionnelles pour la mise en œuvre du P2AE au plan environnemental et social.....	144
6.12. État des lieux de la capacité de gestion environnementale des acteurs clés et besoins en renforcement de capacités.....	145
6.13. Autres mesures de gestion environnementale et sociale d'ordre général	147
6.13.1. Clauses sociales sur les violences basées sur le genre et le travail des enfants	147
6.13.2. Prise en compte des lignes directrices spécifiques en matière d'EAS/HS concernant les installations de gestion des déchets, de l'eau et de l'assainissement	147
6.13.3. Respect des Droits de l'Homme et lutte contre les violences basées sur le Genre	148
6.13.4. Règlement intérieur et code de bonne conduite.....	149
6.13.5. Prise en compte du genre et inclusion	149
7. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP).....	Erreur ! Signet non défini.
7.1. Étapes, procédures et instances de gestion des Plaintes du P2AE	150
8. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE D'ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES	Erreur ! Signet non défini.
9. BUDGET DE MISE EN ŒUVRE DU PCGES.....	Erreur ! Signet non défini.
9.1. Synthèse des coûts.....	156
CONCLUSION	Erreur ! Signet non défini.
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	Erreur ! Signet non défini.
ANNEXES	Erreur ! Signet non défini.
TABLE DES MATIERES.....	Erreur ! Signet non défini.